Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°76-2017-205

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-09-25-004 - Aménagement de la ZAC des rives de la Clairette par la commune de Déville-les-Rouen (4 pages) Page 6

76-2017-10-17-007 - Arrêté du 17 octobre 2017 - aot n° 445 - local de surveillance et poste de secours - plage de Mesnil-Val (5 pages) Page 11

76-2017-10-17-006 - Arrêté du 17 octobre 2017 - aot n°444 - maintien d'un treuil électrique - plage des Grandes-Dalles (6 pages) Page 17

76-2017-10-18-001 - Arrêté du 18 octobre 2017 - aot n°439 - câble de télécommunication TAT14 (7 pages) Page 24

76-2017-10-13-002 - Arrêté modificatif règlementant la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 des deux sens de circulation (6 pages) Page 32

76-2017-04-06-008 - Arrêté préfectoral de dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux (3 pages) Page 39

76-2016-04-08-007 - Arrêté préfectoral de dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (2 pages) Page 43

76-2015-02-19-001 - Arrêté préfectoral de dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (2 pages) Page 46

76-2017-10-17-005 - Arrêté préfectoral du 17/10/2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse de la zone zone 5 "Etretat, Yport, Pointe de Caux, Caux Seine, Commerce, Embouchure Seine" (5 pages) Page 49

76-2017-10-13-001 - Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en TPC sur le Viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+250 de l'autoroute A29 (4 pages) Page 55

76-2017-10-16-005 - Election du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la "Gaule Arquoise" (2 pages) Page 60

76-2017-09-29-005 - Plan d'épandage de la station d'épuration des eaux usées de Motteville, au profit du SMAEPA de la Région d'Yerville (5 pages) Page 63

76-2017-09-26-005 - Plan d'épandage des stations des eaux usées de Colleville, Elletot, Senneville sur Fécamp, au profit du SIAEPPA de la Région de Colleville (4 pages) Page 69

76-2017-10-09-008 - Prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées d'Envronville, au profit du SMEA du Caux Central (10 pages) Page 74

76-2017-10-09-007 - Prescriptions spécifiques à déclaration sur l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées d'Ouville l'Abbaye, au profit du SEA de la région d'Yerville (10 pages) Page 85

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-09-01-059 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MONTVILLE mise à jour du 12-09-2017 (1 page) Page 96

76-2017-09-01-058 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE SAINT VALERY EN CAUX mise à jour au 1er septembre 2017 (1 page) Page 98

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-16-002 - Arrêté décernant la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement) M.LETAILLEUR Mickaël et Mme GUILLAIS Estelle (1 page) Page 100

76-2017-10-03-011 - Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le dimanche 22 octobre 2017 de 17h00 à 23h00. (3 pages) Page 102

76-2017-10-03-012 - Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le lundi 23 octobre 2017 de 17h00 à 23h00. (3 pages) Page 106

76-2017-10-03-010 - Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le samedi 21 octobre 2017 de 17h00 à 23h00. (3 pages) Page 110

76-2017-10-03-009 - Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le vendredi 20 octobre 2017 de 17h00 à 23h00. (3 pages) Page 114

76-2017-10-13-012 - Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du dimanche 22 octobre 2017 à 21h00 au lundi 23 octobre 2017 à 09h00 (3 pages) Page 118

76-2017-10-13-013 - Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du lundi 23 octobre 2017 à 21h00 au mardi 24 octobre 2017 à 09h00 (3 pages) Page 122

76-2017-10-13-011 - Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du samedi 21 octobre 2017 à 21h00 au dimanche 22 octobre 2017 à 09h00 (3 pages) Page 126

76-2017-10-13-010 - Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du vendredi 20 octobre 2017 à 21h00 au samedi 21 octobre 2017 à 09h00 (3 pages) Page 130
76-2017-10-16-006 - Arrêté du 16 octobre 2017 portant mutualisation de policiers municipaux (2 pages) Page 134
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE
76-2017-10-11-010 - ROUEN - Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique pour l'aménagement du secteur de la Luciline (2 pages) Page 137
76-2017-10-12-005 - SEINORMIGR - AP renouvellement agrément régional du 12 10 17 au titre de la protection de l'environnement (3 pages) Page 140
Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE
76-2017-10-13-006 - Arrêté modificatif 2017 - CDIDL 2 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté modificatif 2016-CDIDL 2 du 30/03/2016 modifiant l'arrêté modificatif 2015-CDIDL 2 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté 2014-CDIDL 3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux de Seine-Maritime (3 pages) Page 144
76-2017-10-13-005 - Arrêté modificatif 2017-CDIDL 1 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté 2014-CDIDL 2 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Seine-Maritime. (2 pages) Page 148
76-2017-10-13-007 - Arrêté modificatif 2017-CDVLLP 3 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté 2014-CDVLLP 1du 30/10/2014 portant désignation des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Seine-Maritime (2 pages) Page 151
76-2017-10-13-008 - Arrêté modificatif 2017-CDVLLP 4 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté 2015-CDVLLP-1 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté 2014-CDVLLP 3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Seine-Maritime (3 pages) Page 154
76-2017-10-15-001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Reuvile (2 pages) Page 158
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP
76-2017-10-16-004 - 15ème Rallye Régional de la Porte Normande (52 pages) Page 161
76-2017-10-18-004 - Annexe à l'arrêté du 18 octobre 2017 autorisant le tir du feu d'artifice d'ouverture de la foire Saint Romain (5 pages) Page 214
76-2017-10-19-001 - AP semi marathon et 10km de Bois Guillaume le dimanche 22 octobre 2017 (12 pages) Page 220

76-2017-10-11-011 - Arrêté du 11 octobre 2017 portant réglement particulier de la circulation des trains pendant la foire Saint Romain (2 pages) Page 233
76-2017-10-18-002 - Arrêté du 18 octobre 2017 autorisant l'implantation de la foire Saint-Romain (6 pages) Page 236
76-2017-10-18-003 - Arrêté du 18 octobre 2017 autorisant le tir du feu d'artifice d'ouverture de la foire Saint Romain (4 pages) Page 243
76-2017-10-19-002 - Arrêté du 19 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2017 autorisant l'implantation de la foire Saint-Romain (2 pages) Page 248
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED
76-2017-10-17-009 - Arrêté du 17-10-2017 portant création de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime (2 pages) Page 251
76-2017-10-17-008 - Arrêté du 17-10-2017 portant création du comité local de l'aide aux victimes de Seine-Maritime (4 pages) Page 254
Sous-préfecture de Dieppe
76-2017-10-16-001 - Arrêté du 16 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site, pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes de la Sté Ikos Environnement, sise sur le territoire de la commune de Fresnoy Folny. (2 pages) Page 259
76-2017-09-26-004 - Arrêté du 26 septembre 2017 portant modification de la composition d'une commission de suivi de site pour le centre de traitement de déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets pour le site situé sur les communes de Brametot et de Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'Caux. (2 pages) Page 262
Sous-Préfecture du Havre
76-2017-10-12-003 - Arrêté du 12 octobre 2017 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "présentation en vol et baptêmes de l'air en hélicoptère" le samedi 21 octobre 2017 à Montivilliers (8 pages) Page 265
76-2017-10-16-003 - Arrêté portant autorisation de la compétition pédestre intitulée "Foulées Toussaintaises" le 29 octobre 2017 (8 pages) Page 274

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-09-25-004

Aménagement de la ZAC des rives de la Clairette par la commune de Déville-les-Rouen

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :

Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

COMMUNE DE DEVILLE LES ROUEN
Hôtel de Ville
1, Place François Mitterrand
BP 73
76250 DEVILLE LES ROUEN

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Aménagement de la ZAC des rives de la Clairette sur la commune de DEVILLE-LES-ROUEN**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2017-00742/VM**

ROUEN, le 25 septembre 2017

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement de la ZAC des rives de la Clairette sur la commune de DEVILLE-LES-ROUEN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier vous sont également adressées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES RIVES DE LA CLAIRETTE COMMUNE DE DEVILLE-LÈS-ROUEN

DOSSIER N° 76-2017-00742

LA PRÉFÈTE DE RÉGION NORMANDIE

La préfète de la SEINE-MARITIME

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 07 Août 2017, présenté par COMMUNE DE DEVILLE-LÈS-ROUEN représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 76-2017-00742 et relatif à l'aménagement de la ZAC des rives de la Clairette ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE DEVILLE-LÈS-ROUEN
Hôtel de Ville
1, Place François Mitterrand
BP 73
76250 DEVILLE-LÈS-ROUEN

concernant :
Aménagement de la ZAC des rives de la Clairette dont la réalisation est prévue dans la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 07 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DEVILLE-LÈS-ROUEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DEVILLE-LÈS-ROUEN par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 09 août 2017

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-17-007

Arrêté du 17 octobre 2017 - aot n° 445 - local de surveillance et poste de secours - plage de Mesnil-Val

Local de surveillance et poste de secours sur la plage de Mesnil-Val située sur la commune de Criel-sur-Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 OCT. 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le local de surveillance et poste de secours de la plage de Mesnil-Val située sur la commune de Criel-sur-Mer pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer – AOT n°445

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 14 septembre 2017 reçue au Service Mer et Littoral le 25 septembre 2017, par laquelle la Commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle, 76 910 CRIEL-SUR-MER sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime de la plage de Mesnil-Val située sur la commune de Criel-sur-Mer.

Vu l'arrêté préfectoral accordée en dernier lieu en date du 23 mars 2012

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2017 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de a délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 27 septembre 2017

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 1er février 2017

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, délégué à la Mer et au Littoral en date du 2 octobre 2017

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 05 octobre 2017

Vu l'avis favorable de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 21 mars 2017

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle, 76 910 CRIEL-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Mesnil-Val, en vue d'y maintenir un local de surveillance et à usage également de poste de secours.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er octobre 1992 par arrêté du 15 février 1993

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L2125-1 , la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 30 décembre 2022, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par ses soins.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Local de surveillance & poste de secours

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-17-006

Arrêté du 17 octobre 2017 - aot n°444 - maintien d'un treuil électrique - plage des Grandes-Dalles

Maintien d'un treuil électrique pour la remontée des bateaux - plage des Grandes-Dalles - Association "Les Grandes-Dalles Animations"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 OCT. 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un treuil électrique permettant la remontée des bateaux sur la plage des Grandes-Dalles située sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit pour le compte de l'Association « Les Grandes-Dalles Animations » – AOT n°444

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la pétition, en date du 31 août 2017, par laquelle l'association « Les Grandes Dalles Animations », F Résidence le Château 76 540 SASSETOT-LE-MAUCONDUIT sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, de la plage des Grandes-Dalles située sur la commune de Sassetot-le-Mauconduit, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 18 avril 2012

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État

Vu la décision n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2017 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de a délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 19 septembre 2017

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 31 août 2017

Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint Délégué à la mer et au Littoral en date du 25 septembre 2017

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 27 septembre 2017

Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral en date du 26 septembre 2017

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Sassetot-le-Mauconduit en date du 25 septembre 2017

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 28 septembre 2017 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 05 octobre 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Les Grandes Dalles Animations » représentée par M. MUTA Pierrick, F Résidence le Château 76 540 SASSETOT LE MAUCONDUIT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage des Grandes-Dalles, en vue d'y maintenir un treuil électrique permettant la remontée des bateaux.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er janvier 1988 par arrêté du 7 juin 1988.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 9 m²
  dont : – surface couverte : 9 m²
  – surface non couverte : /

Le montant de la redevance annuelle est fixé à cent quatre-vingt-deux euros (182,00 €)

Le paiement aura lieu en un seul terme payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques et pour la première fois dès réception de l'avis de paiement par le service France Domaine.

Conformément aux dispositions de l'article R 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance sera révisable à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement, en fonction de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence sera celui du 1er trimestre 2017 (1650).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de l'échéance jusqu'au jour de paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière (capitalisation des intérêts).

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 décembre 2022, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2017

La préfète, par délégation,
l'ingénieur des TPE, chargé de mission
gestion du Littoral et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

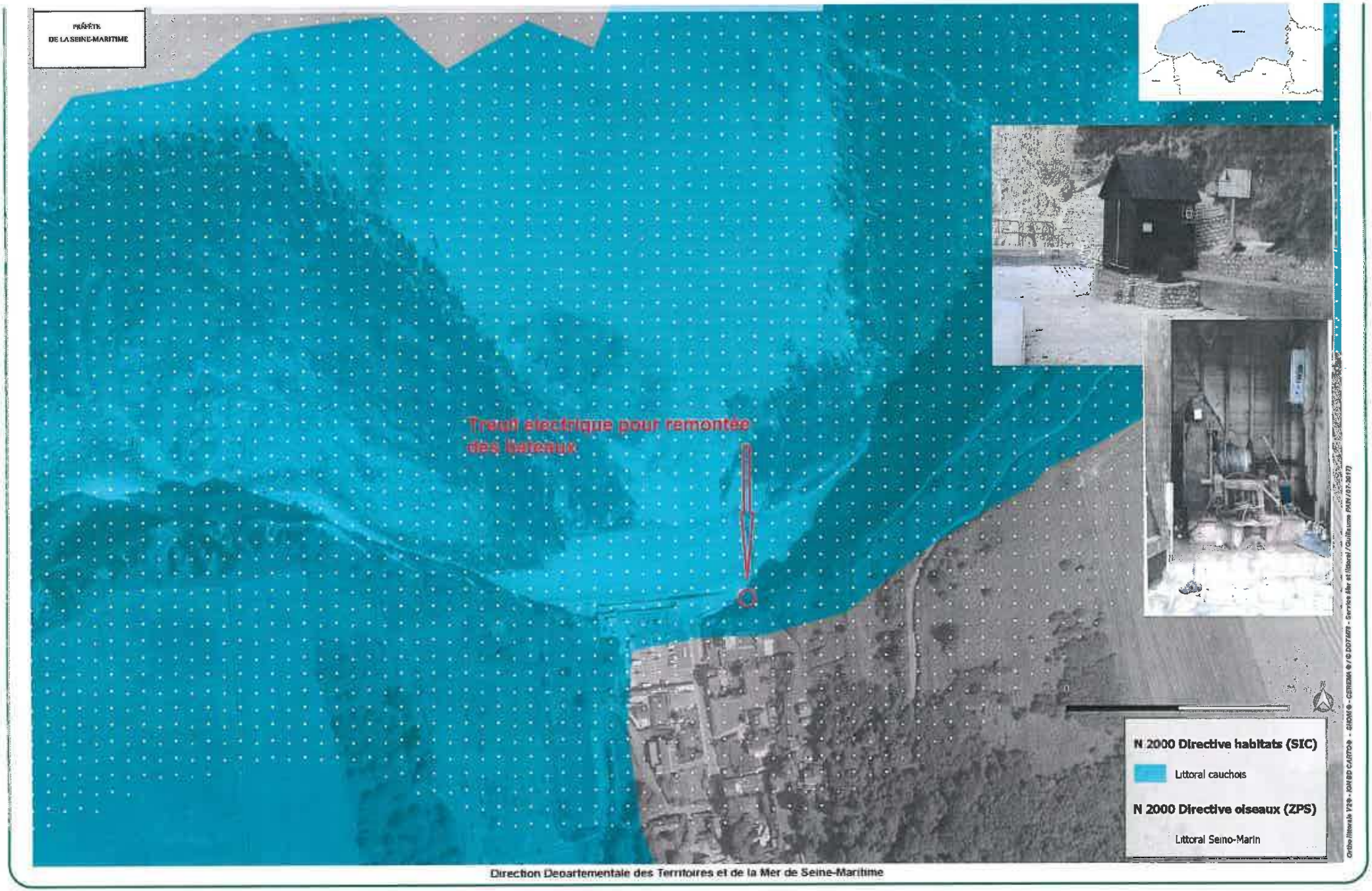
PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME
Treuil électrique pour remontée des bateaux
N 2000 Directive habitats (SIC)
Littoral cauchois
N 2000 Directive oiseaux (ZPS)
Littoral Seino-Marin
Direction Deoartementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-18-001

Arrêté du 18 octobre 2017 - aot n°439 - câble de télécommunication TAT14

Maintien des 2 segments H & I du câble de télécommunication TAT14 sur la plage et au large de Saint-Valéry en Caux - Société ORANGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 18 OCT. 2017

autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour maintenir un câble sous-marin transatlantique de télécommunication TAT14 sur la plage et au large de Saint-Valery-en-Caux – AOT n°439

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime L2111-4, L. 2122-1 et suivants, L. 2124-1, L. 2125-2 à L. 2125-6, R. 2122-1 à R. 2122-4, R. 2122-6 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 à R. 2125-5, et les articles A.12 à A. 17, et A. 19 du code du domaine de l'État

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer

Vu la décision n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités

Vu la pétition, en date du 31 juillet 2017, par laquelle la société ORANGE/OINIS/TNS/NSS sise au, 61, rue des archives, 75 141 PARIS Cedex 03 et représentée par Madame Carine ROMANETTI, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté du 8 septembre 1999

Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 8 août 2017

Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 08 mars 2017

Vu le plan localisant le câble TAT14 (en annexe)

Vu l'avis conforme du préfet maritime en date du 25 août 2017

Vu l'avis conforme de l'autorité militaire en date du 4 septembre 2017

Vu l'avis favorable de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 11 septembre 2017 sous réserve que les incidences au titre de Natura2000 liées au démantèlement soient traitées dans le dossier de demande de concession du dpm.

Vu l'extrait Kbis de la société ORANGE au 29 juin 2017 et la délégation de signature donnée à Mme Carine ROMANETTI à compter du 1er avril 2016

Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 13 septembre 2017 fixant les conditions financières de l'occupation

Vu l'engagement, souscrit le 21 septembre 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

La société ORANGE/OINIS/TNS/NSS sise au, 61, rue des archives, 75 141 PARIS Cedex 03 et représentée par Madame Carine ROMANETTI (ci-dessous dénommée « l'occupant ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, afin de maintenir les deux segments du câble sous-marin transatlantique de télécommunication TAT14.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 15 septembre 1999 par arrêté du 08 septembre 1999.

Cette autorisation est donnée à l'occupant à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Caractéristiques générales du câble :

Le câble TAT14 d'une longueur totale de 65 660 mètres comporte deux segments :

– le segment H (Ouest), de Saint-Valéry-en-Caux vers la Grande-Bretagne a une longueur de 35 899 mètres à l'intérieur de la mer territoriale.

– le segment I (Est), de Saint-Valéry-en-Caux vers les Pays-Bas, a une longueur de 29 761 mètres à l'intérieur de la mer territoriale, dont 350 mètres entre la laisse de basse mer et la chambre d'atterrissement

Les coordonnées géographiques des câbles dans les eaux territoriales sont les suivantes :

a) Segment H (Ouest) :

Position WGS 84	
Latitude	Longitude
Saint Valéry Terminal	
49° 52,290' N	0° 42,861' E
49° 52,422' N	0° 42,973' E
49° 52,500' N	0° 42,986' E
49° 52,930' N	0° 42,911' E
49° 53,097' N	0° 42,959' E
49° 53,159' N	0° 42,979' E
49° 53,220' N	0° 42,996' E
49° 54,839' N	0° 43,004' E
49° 54,929' N	0° 43,002' E
49° 56,680' N	0° 43,001' E
49° 57,019' N	0° 42,811' E
49° 58,161' N	0° 41,282' E
49° 59,819' N	0° 39,071' E
49° 59,955' N	0° 38,773' E
49° 59,998' N	0° 38,576' E
50° 00,170' N	0° 28,399' E
50° 00,393' N	0° 26,587' E
50° 00,442' N	0° 26,115' E

b) Segment I (Est) :

Position WGS 84	
Latitude	Longitude
Saint Valéry Terminal	
49° 52,196' N	0° 43,008' E
49° 52,346' N	0° 43,010' E
49° 53,021' N	0° 43,792' E
49° 53,301' N	0° 43,995' E
49° 53,662' N	0° 44,179' E
49° 54,036' N	0° 44,338' E
49° 54,047' N	0° 44,259' E
49° 54,435' N	0° 44,342' E
50° 00,317' N	0° 44,337' E
50° 00,580' N	0° 44,444' E
50° 01,803' N	0° 46,335' E
50° 03,141' N	0° 47,468' E
50° 05,093' N	0° 49,692' E
50° 05,675' N	0° 50,353' E
50° 05,744' N	0° 50,434' E
50° 05,961' N	0° 50,736' E
50° 06,272' N	0° 51,166' E
50° 06,423' N	0° 51,378' E

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupant versera une redevance calculée sur les bases suivantes :

La longueur totale du câble sur le dpm est de **65 660** mètres, soit :
– segment H (Ouest) : 35 899 mètres
– segment I (Est) : 29 761mètres

Le montant de la redevance est fixée à trente-neuf mille trois cent quatre-vingt-seize euros (39 396,00 €)

Le paiement aura lieu en un seul terme payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques et pour la première fois dès réception de l'avis de paiement par le service France Domaine.

Conformément aux dispositions de l'article R 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la redevance sera révisable à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement, en fonction de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE. L'indice de référence sera celui du 1er trimestre 2017 (1650).

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées seront majorées d'un intérêt au taux légal en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de l'échéance jusqu'au jour de paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière (capitalisation des intérêts).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente.

Personnelle

L'occupant devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Non soumise au code du commerce :

Elle n'est pas soumise aux dispositions des articles L. 145-1 et L. 145-60 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans accord de l'autorité compétente. L'occupant ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé. Toutes les modifications apportées à la zone autorisée, ou à son usage, pour lesquelles l'autorité compétente n'aurait pas donné son accord et qui porteraient atteinte à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, qui seraient dangereuses pour la navigation maritime ou la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais de l'occupant, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations. L'occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir qui seraient applicables à l'activité exercée, en particulier il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, l'occupant ne pourrait s'y opposer. L'autorité compétente en informera l'occupant au moins six mois avant la date effective de cette révocation, sauf cas d'urgence. Dans ce cas qui devra être motivé par l'autorité compétente, la redevance domaniale prévue à l'article 2 – « conditions financières » du présent arrêté ne resterait due que pour la durée effective de l'autorisation. Par conséquent la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande de l'occupant :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande de l'occupant. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 6 – « remise en état des lieux » s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 15 septembre 2017 pour une durée maximale de 2 ans, jusqu'à obtention de la concession,, qui regroupera les 2 AOT accordées pour le TAT14 soit :

– le présent arrêté préfectoral pour la pose des 2 segments H & I du câble de télécommunication,

– l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 pour la traversée de la digue par le câble de la plage de Saint-Valery-en-Caux.

Article 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En l'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (article 5), la révocation ou la résiliation (article 4) de la présente autorisation, l'occupant doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, avoir remis les lieux en leur état initial.

Faute par l'occupant de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel l'occupant pourra présenter ses observations.

Article 7 – Conditions diverses

Le câble est ensouillé sur une profondeur d'environ 60 cm, partout où cela a été possible, sur toute la longueur située sur le domaine public maritime. Pour les tronçons de câble situés entre les chambres d'atterrissement et la laisse de basse mer, l'ensouillement est réalisé dans la marne, dans une tranchée d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre.

Des plans de récolement, précisant les secteurs où le câble est effectivement ensouillé et ceux où il n'a été que posé sur le fond sont fournis.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable des accidents et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou se produire du fait de la présence ou de l'exploitation des ouvrages autorisés qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte, seul, la charge de tous les impôts auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DE L'OCCUPANT

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, l'occupant devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'occupant par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 OCT. 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : plan et localisation de l'aménagement.

Les segments concernant les eaux territoriales Françaises sont les segments H et I

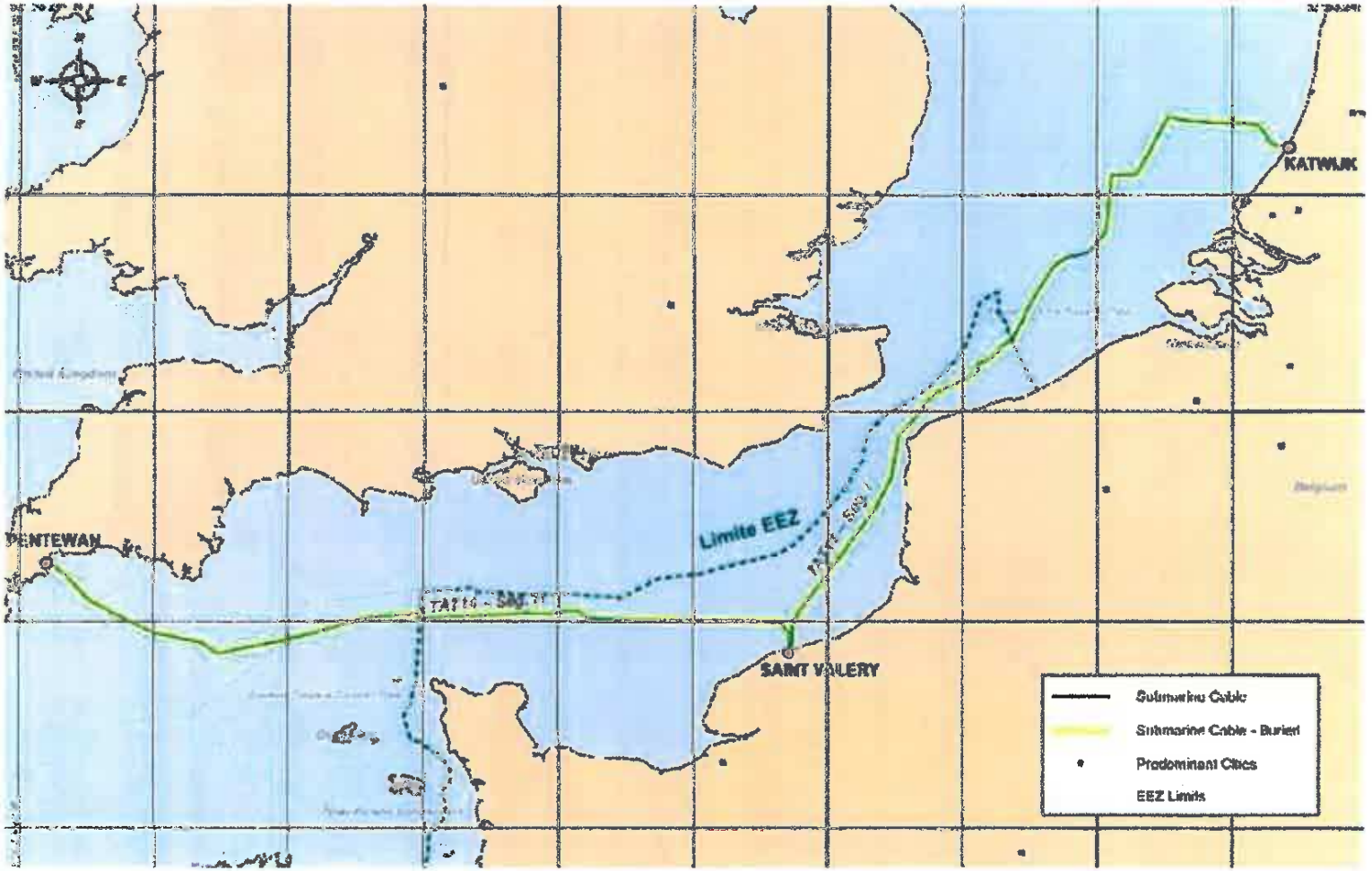

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2017-10-18-001 - Arrêté du 18 octobre 2017 - aot n°439 - câble de télécommunication TAT14

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-13-002

Arrêté modificatif règlementant la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 des deux sens de circulation

Arrêté modificatif règlementant la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 des deux sens de circulation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Alexandra DORÉ
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif du 13 OCT. 2017

réglementant la circulation durant les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 des deux sens de la circulation.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A29 et A150 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande modificative de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 13 octobre 2017,

CONSIDERANT -

– qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 des deux sens de la circulation.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er –Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- il sera mis en place des déviations sur le réseau secondaire,

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,

- la zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres,

- le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation,

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de rénovation de la couche de roulement de l'autoroute A29 entre le PR 65+000 et le PR 75+000 et de l'autoroute A150 entre le PR 28+000 et le PR 32+000 affecteront la circulation comme suit :

Phase 8
Date : travaux de nuit, du 16 octobre 2017 à 20h00 au 17 octobre 2017 à 07h00 et
du 17 octobre 2017 à 20h00 au 18 octobre 2017 à 07h00.

Localisation : Travaux en section courante du PR 69+100 au PR 71+300 de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Mesures d'exploitation :
Fermeture totale de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns avec sortie obligatoire par le diffuseur n° 4 Yvetot et mise en place d'un itinéraire de déviation

Déviation sur le réseau extérieur :
Déviation : Fermeture de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns avec sortie obligatoire au diffuseur n°4 Yvetot, suivre la RD929 pour reprendre l'autoroute A29 au diffuseur n°9 de Yerville.

Phase 9 -
Date : du 18 octobre à 12h00 au 19 octobre 2017 à 18h00.
Localisation : Travaux en section courante du PR 71+300 au PR 74+650 de l'autoroute A29 dans le sens Beuzeville vers St Saëns.

Mesures d'exploitation :
Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 : la circulation du sens Beuzeville vers St Saëns sera basculée totalement sur le sens St Saëns vers Beuzeville entre le PR 71+250 et le PR74+650 de l'autoroute A29.
Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 70+000 et se terminera au PR 74+850 dans le sens Beuzeville vers St Saëns et entre le PR 75+850 et le PR 71+050 dans le sens St Saëns vers Beuzeville.
L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

Phase 10
Date : durant 4 nuits entre le 23 octobre et le vendredi 27 octobre 2017.

Localisation : bretelles du diffuseur n°4 d'Yvetot Est de l'autoroute A150.

Mesures d'exploitation :
Fermeture des bretelles d'entrée de 21h00 à 07h00 du diffuseur n°4 d'Yvetot Est et mise en place d'itinéraires de déviation.
Fermeture des bretelles de sortie de 20h00 à 07h00 du diffuseur n°4 d'Yvetot Est et mise en place d'itinéraires de déviation.

Déviations sur le réseau extérieur :
Déviation 6 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 d'Yvetot Est dans le sens Yvetot vers A29 suivre la RD929 pour reprendre l'autoroute A29 au diffuseur n°9 de Yerville.
Déviation 7 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 d'Yvetot Est sens Le Havre vers Rouen, continuer sur l'autoroute A29 puis sortir au diffuseur n°9 de Yerville, suivre la RD929 jusqu'au diffuseur n°4 Yvetot Est.

Déviation 8 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 d'Yvetot Est vers Rouen, emprunter la RD6015 pour reprendre l'autoroute au diffuseur n°3 de Barentin.
Déviation 9 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 d'Yvetot Est dans le sens Rouen vers Yvetot, sortir au diffuseur n°3 de Barentin puis emprunter la RD6015.

Ponctuellement durant les différentes phases du chantier, la circulation pourra s'effectuer sur chaussée rabotée, la vitesse sera limitée à 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules

Article 2 – Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas, les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libre à la circulation, dans le sens en travaux.

La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 13 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-04-06-008

Arrêté préfectoral de dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Isabelle Buquet
Tél. : 02 32 18 10 72
Mél : isabelle.buquet@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du - 6 AVR. 2017

portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L441-1 et R441-1-1 ;

Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er - Des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sont accordées **dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)**, dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, dans les conditions suivantes :

1 - **Logements concernés :** le parc HLM en location à la date de l'arrêté, à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ;

2 - **Seuil :** le coefficient du seuil de dépassement de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987, modifié annuellement ;

3 - **Durée de la dérogation :** jusqu'au 31 mars 2018 ;

4 - **Mutations à l'intérieur du parc HLM :** en cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

5 - **Suivi des dérogations :** tous les ans, l'organisme HLM qui reçoit délégation de la gestion de la dérogation, fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- suivi des entrées : Pétitionnaire,
  Situation de famille,
  Nombre de personnes à charge,
  Revenu Imposable (année n-2),
  Adresse du logement attribué,
  Nom du quartier prioritaire de la ville.

Article 2 - En dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM) peuvent également être accordées pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier, dès lors que ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, afin de favoriser la mixité sociale, dans les conditions suivantes :

1 - **Logements concernés :** le parc HLM en location à la date de l'arrêté, à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ;

2 - **Seuil :** le coefficient du seuil de dépassement de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987, modifié annuellement ;

3 - **Durée de la dérogation :** jusqu'au 31 mars 2018 ;

4 - **Mutations à l'intérieur du parc HLM :** en cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

5 - **Suivi des dérogations :** tous les ans, l'organisme HLM qui reçoit délégation de la gestion de la dérogation, fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- suivi des entrées : Pétitionnaire,
  Situation de famille,
  Nombre de personnes à charge,
  Revenu Imposable (année n-2),
  Adresse du logement attribué.

Article 3 - L'organisme HLM signalera au représentant de l'État dans le département toute attribution de logement proposée par dérogation aux plafonds de ressources, conformément au présent arrêté, en précisant les ressources du ménage, et le cas échéant (hors QPV), en mentionnant le taux d'occupation sociale (supérieur à 65 %) de l'immeuble ou l'ensemble concerné.

Article 4 - En cas de difficultés économiques durables, les revenus imposables de l'année n-1 pourront être pris en compte pour l'entrée dans les lieux d'un logement locatif social financé avec l'aide de l'État, sous réserve de la fourniture du document administratif approprié.

En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte, sous condition de la production des pièces justificatives.

La gestion des dérogations visées au présent article et les autorisations y afférentes sont du ressort des maîtres d'ouvrage HLM et des sociétés d'économie mixte (SEM).

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux maîtres d'ouvrage HLM et aux présidents des sociétés d'économie mixte.

Fait à Rouen, le – 6 AVR. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-04-08-007

Arrêté préfectoral de dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Ghislaine DANAIS
Tél. : 02 32 18 10 80
Fax : 02 32 18 10 32
Mél : ghislaine.danais@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 8 avril 2016 portant dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment des articles L 441-1 et R 4441-1-1 ;

Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er : Des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sont accordées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les conditions suivantes :

1 - **Champ d'application territoriale :** Les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.

2 - **Logements concernés :** Le parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

3 - **Seuil :** Le coefficient du seuil de dépassement de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

4 - **Durée de la dérogation :** jusqu'au 31 mars 2017.

5 - **Mutations à l'intérieur du parc HLM :** En cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement situé en quartiers prioritaires de la politique de la ville et correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

6 - **Suivi des dérogations :** Tous les ans, l'organisme HLM qui reçoit délégation de la gestion de la dérogation, fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- Suivi des entrées : Pétitionnaire,
  Situation de famille,
  Nombre de personnes à charge,
  Revenu Imposable (année n-2),
  Adresse du logement attribué,
  Nom du quartier prioritaire de la ville.
- Suivi des sorties : Pétitionnaire,
  Adresse du logement,
  Nom du quartier prioritaire de la ville,
  Durée de maintien dans le logement,
  Motif de sortie.

Article 2 : En cas de difficultés économiques durables, les revenus imposables de l'année n-1 pourront être pris en compte pour l'entrée dans les lieux d'un logement locatif social financé avec l'aide de l'État sous réserve de la fourniture du document administratif approprié.

En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

La gestion des dérogations visées au présent article et les autorisations y afférentes sont du ressort des maîtres d'ouvrage HLM et des sociétés d'économie mixte (SEM).

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux maîtres d'ouvrage HLM et aux présidents des sociétés d'économie mixte.

Fait à Rouen, le 0 8 AVR. 2016

La préfète,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2015-02-19-001

Arrêté préfectoral de dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Eric EVAIN
Tél. : 02 32.18.10.56
Fax : 02 32.18.10.32
Mél : eric.evain@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 FEV. 2015

portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, commandeur de la Légion d'honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R441-1-1 ;

Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre des dispositions du pacte de relance pour la ville ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources dans les zones urbaines sensibles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 - Des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements d'habitation à loyer modéré (HLM) sont accordées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les conditions suivantes :

1 - Champ d'application territoriale : Les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

2 - Logements concernés : Le parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

3 - Seuil : Le coefficient du seuil de dépassement de la zone concernée est fixé à 1,5 fois le plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

4 - Durée de la dérogation : Jusqu'au 31 mars 2016.

5 - Mutations à l'intérieur du parc HLM : En cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement situé en quartiers prioritaires de la politique de la ville et correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés, les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

6 - Suivi des dérogations : Tous les ans, l'organisme HLM qui reçoit délégation de la gestion de la dérogation, fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- Suivi des entrées : Pétitionnaire,
  Situation de famille,
  Nombre de personnes à charge,
  Revenu Imposable (année n-2),
  Adresse du logement attribué,
  Nom du quartier prioritaire de la politique de la ville.
- Suivi des sorties : Pétitionnaire,
  Adresse du logement,
  Nom du quartier prioritaire de la politique de la ville,
  Durée de maintien dans le logement,
  Motif de sortie.

Article 2 - En cas de difficultés économiques durables, les revenus imposables de l'année n-1 pourront être pris en compte pour l'entrée dans les lieux d'un logement locatif social financé avec l'aide de l'État sous réserve de la fourniture du document administratif approprié.

En cas de modification de la structure familiale (naissance attendue, divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

La gestion des dérogations visées au présent article et les autorisations y afférents sont du ressort des maîtres d'ouvrage HLM et des sociétés d'économie mixte (SEM).

Article 3 : le secrétaire général et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes situées en quartiers prioritaires de la politique de la ville, aux maîtres d'ouvrage HLM et aux présidents des sociétés d'économie mixte.

Fait à Rouen, le 19 FEV. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-17-005

Arrêté préfectoral du 17/10/2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse de la zone zone 5 "Etretat, Yport, Pointe de Caux, Caux Seine, Commerce, Embouchure Seine"

Arrêté préfectoral du 17/10/2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse de la zone zone 5 "Etretat, Yport, Pointe de Caux, Caux Seine, Commerce, Embouchure Seine"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 OCT. 2017

constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 5 - Etretat - Yport - Pointe de Caux – Commerce - Embouchure Seine

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 ;

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse eaux souterraines et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte Etretat - Yport - Pointe de Caux - Commerce - Embouchure Seine ;

Considérant -

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelle dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Gruchet-le-Valasse dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, établi sur la période du 16 au 30 septembre 2017, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé ;

la valeur diffusée dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, établi sur la période du 1er au 15 septembre 2017 était erronée, conséquence d'un acte de vandalisme ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 5 intégrant les bassins versants d'Etretat, d'Yport, de la Pointe de Caux, du Commerce, de l'embouchure Seine, pour préserver la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 5 rassemblant les bassins versants d'Etretat, d'Yport, de la Pointe de Caux, du Commerce, de l'embouchure Seine, telle que définie dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement, dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 - Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

· **Consommations des particuliers et collectivités**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restriction du seuil d'alerte renforcée
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées, d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières…) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 8 h et 20 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départ » de nuit
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Réduction de la consommation journalière de 20 % par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.[1] En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· **Rejet dans le milieu**

Usages	Restrictions du seuil d'alerte renforcée
Travaux en rivière (y compris le faucardage)	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence autorisés par la police de l'eau.
Stations d'épuration urbaines et collecteurs d'eaux pluviales	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels Stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· **Consommations agricoles**

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.

Pour les pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales, l'irrigation sera limitée au strict nécessaire entre 20 heures et 10 heures et est interdite entre 10 heures et 20 heures ; pour les autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs), l'irrigation agricole quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable) est interdite, sauf dérogation.

Des dérogations pourront être accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

1 L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

· **Activités nautiques**

Toute activité nautique est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la zone concernée.

Les restrictions d'usages ont pour objectif d'empêcher la détérioration des milieux aquatiques liée à une sur-fréquentation de certains sites en période d'étiage sévère, elles visent à préserver les habitats, la flore et la faune de rivières particulièrement vulnérables.

· **Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable**

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation interservices de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 - Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 - Sanctions

L'article R216-9 du code l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 5 - Durée de validité

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 susvisé. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1er, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 - Publicité

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies des communes listées à l'annexe 1 et inséré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime, dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la délégation interservices de l'eau et de la nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental pour la protection des populations, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 17 OCT. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-13-001

Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en TPC sur le Viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+250 de l'autoroute A29

Arrêté règlementant la circulation durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en TPC sur le Viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45+250 de l'autoroute A29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 OCT. 2017

réglementant la circulation durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en TPC sur le Viaduc Pierre de Coubertin, situé au PR 45 +250 de l'autoroute A29.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 111-1;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-123 en date du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. BRESSON Laurent, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes ;

Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A29 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision n°17-122 en date du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes de la direction

départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

Vu la note du 7 décembre 2016 de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et la mer fixant le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,

Vu la demande de la SAPN (Société des Autoroutes Paris Normandie) en date du 27 juillet 2017 complétée le 14 septembre 2017,

Vu l'avis favorable de l'EDSR 76 en date du 03 octobre 2017,

CONSIDERANT -
– qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants durant les travaux de changement des dispositifs de retenue en TPC sur le Viaduc Pierre de Coubertin situé au PR 45 + 250 de l'autoroute A29

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er –Par dérogation aux mesures de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers,

- la largeur des voies laissées libres à la circulation pourra être réduites,

- l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux de changement des dispositifs de retenue en TPC sur le viaduc Pierre de Coubertin, situé au PR 45 + 250 de l'autoroute A29 affecteront la circulation comme suit :

Date : du lundi 16 octobre au vendredi 15 décembre 2017.
Localisation : PR 45+250 de l'autoroute A29

Mesures d'exploitation :
Dans le sens Amiens - Le Havre : neutralisation de la voie rapide du PR 48+200 au PR 45+000, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Dans le sens Le Havre – Amiens : neutralisation de la voie rapide du PR 43+650 au PR 45+500, avec la mise en place de SMV de type H1 au droit du chantier.
La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 2 – Les dates de travaux sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. La SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SAPN. La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la SAPN et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser,

– par un véhicule équipé d'un panneau à message variable placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SAPN en sortie).

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par la SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, la direction du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la direction départementale des routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à la direction du SAMU de Rouen et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 13 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Thibaut SARRAZIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-16-005

Election du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de la "Gaule Arquoise"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 OCT. 2017

portant modification concernant l'élection du président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Arquoise »

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L 434-3, L 434-4 ainsi que les articles R 434-26 et R 434-27 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des Associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
Vu la décision du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant agrément du président de l'AAPPMA « La Gaule Arquoise » ;
Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 9 septembre 2017 de l'AAPPMA « La Gaule Arquoise ».

CONSIDERANT -
- la demande du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit.
L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement est accordé à :

M. Gaétan GUILLERMET en tant que président de l'AAPPMA ayant pour titre : Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Arquoise » dont le siège social est situé 89, rue de la Libération à Arques-la-Bataille (76880).

Le reste est sans changement.

Article 2 : les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Une copie sera notifiée à l'Association agréée concernée, à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité.

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-09-29-005

Plan d'épandage de la station d'épuration des eaux usées de Motteville, au profit du SMAEPA de la Région d'Yerville

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER SV

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

SMAEPA de la région de Yerville
33B rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandage de la steu de Motteville**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2017-00732/VM**

ROUEN, le 29 septembre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage de la steu de Motteville

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :

- CARVILLE-LA-FOLLETIERE
- CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- GREMONVILLE
- HANOUARD
- MOTTEVILLE
- SAINT MARTIN DE L'IF

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'eau des 6 Vallées pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative Saint Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : **http://www.seine-maritime.gouv.fr**

COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT PLAN D'ÉPANDAGE DE LA STEU DE MOTTEVILLE COMMUNE DE GREMONVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00732
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU l'arrêté du 23 février 2015 portant sur la délimitation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des 6 Vallées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 août 2017, présenté par le SMAEPA de la région de Yerville représenté par Monsieur le Président TRASSY-PAILLOGUES Alfred, enregistré sous le n° 76-2017-00732 et relatif à : Plan d'épandage de la steu de Motteville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SMAEPA de la région de Yerville
33B rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE

concernant :
Plan d'épandage de la steu de Motteville dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- CARVILLE-LA-FOLLETIERE
- CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- GREMONVILLE
- HANOUARD
- MOTTEVILLE
- SAINT MARTIN DE L'IF

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- CARVILLE-LA-FOLLETIERE
- CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
- GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
- GREMONVILLE
- HANOUARD
- MOTTEVILLE
- SAINT MARTIN DE L'IF

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission locale de l'eau des 6 Vallées pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de GREMONVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 4 août 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-09-26-005

Plan d'épandage des stations des eaux usées de Colleville, Elletot, Senneville sur Fécamp, au profit du SIAEPPA de la Région de Colleville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER
Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

SIAEPA de la région de Colleville
178 rue des Longues Rayes
76400 SENNEVILLE-SUR-FECAMP

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **PE des stations d'épuration de Colleville, Eletot et Senneville-sur-Fécamp**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :**76-2017-00642/VM**

ROUEN, le 26 septembre 2017

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

PE des stations d'épuration de Colleville, Eletot et Senneville-sur-Fécamp

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 juillet 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :

- COLLEVILLE
- CONTREMOULINS
- FECAMP
- RIVILLE
- SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
- SENNEVILLE-SUR-FECAMP
- THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
- TOUSSAINT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LES PLANS D'EPANDAGES DES STATIONS D'ÉPURATION DE COLLEVILLE, ELETOT ET SENNEVILLE-SUR-FÉCAMP

DOSSIER N° 76-2017-00642
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juillet 2017, présenté par le SIAEPA de la région de Colleville représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2017-00642 et relatif aux : Plans d'épandages des stations d'épuration de Colleville, Eletot et Senneville-sur-Fécamp ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SIAEPA de la région de Colleville
178 rue des Longues Rayes
76400 SENNEVILLE-SUR-FECAMP

concernant :
Les plans d'épandages des stations d'épuration de Colleville, Eletot et Senneville-sur-Fécamp dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- COLLEVILLE
- CONTREMOULINS
- FECAMP
- RIVILLE
- SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
- SENNEVILLE-SUR-FECAMP
- THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
- TOUSSAINT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 septembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- COLLEVILLE
- CONTREMOULINS
- FECAMP
- RIVILLE
- SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
- SENNEVILLE-SUR-FECAMP
- THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
- TOUSSAINT

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 12 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation
L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires

Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-09-008

Prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées d'Envronville, au profit du SMEA du Caux Central

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2017-00194

Arrêté du 09 OCT. 2017

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Envronville pris au bénéfice du syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central ;

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le dossier de demande de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 15 mars 2017, déclaré complet et régulier le 1er juin 2017 présenté par le syndicat mixte d'eau et d'assainissement du Caux central, enregistré sous le numéro 76-2017-00194 et relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées d'Envronville ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau des risques et nuisances, en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis du Département, service gestion de l'eau, du 14 avril 2017 ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 28 avril 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 1er juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 16 août 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 23 août 2017 ;

Considérant –

que la station de traitement des eaux usées de Bermonville, d'une capacité de 300 équivalents habitants (EH), est de type lagunage naturel, mise en service en 1990 ;

que la station de traitement des eaux usées d'Envronville, d'une capacité de 300 équivalents habitants (EH), est de type lagunage naturel, mise en service en 1991 ;

que la station de traitement des eaux usées d'Ecretteville-les-Baons, d'une capacité de 150 équivalents habitants (EH), est de type filtre à sable, mise en service en 1998 ;

que chaque système de collecte est de type séparatif ;

qu'une étude diagnostic du réseau a été réalisée en 2011 ;

que la station de Bermonville est en surcharge hydraulique et organique ;

que la station d'Envronville est en surcharge hydraulique et organique ;

que la station d'Ecretteville-les-Baons est en surcharge hydraulique et organique ;

que les effluents des agglomérations de Bermonville, Envronville et Ecretteville-les-Baons sont transférés sur la nouvelle station d'épuration d'Envronville ;

que le dossier loi sur l'eau déposé par le maître d'ouvrage est relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées, d'une capacité nominale de 1 500 EH ;

que le projet de reconstruction de la STEU d'Envronville conduit à une amélioration de la qualité des rejets ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration et nomenclature

1-1 Le syndicat mixte d'eau et d'assainissement (SMEA) du Caux Central, ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », peut procéder aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Envronville et continuer d'exploiter ou faire exploiter la STEU et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement d'Envronville.

1-2 La construction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 4-3-3 du présent arrêté.

3-3 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques…), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

3-4 Conformité du réseau

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

3-5 Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Dispositions techniques du système de traitement

4-1 Implantation

L'implantation de la station de traitement des eaux usées d'Envronville répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU d'Envronville	Envronville	000 ZC 4	22 000 m²	X = 531 131 Y = 6 952 465

4-2 Filière de traitement

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées à aération prolongée par fines bulles constituée de :

Filière eau

- tamis rotatif,
- bassin d'aération,
- dégazeur,
- clarificateur,
- exutoire : zone d'infiltration.

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 1 500 EH représentant une charge brute de pollution organique de 90 kg de DBO5/j.	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

L'agglomération d'assainissement d'Envronville est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune d'Envronville.

La station de traitement des eaux usées traite pour tout ou partie les effluents des communes de Bermonville, Envronville, Ecretteville-les-Baons.

Article 2 - Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

Article 3 - Dispositions techniques du système de collecte

3-1 Caractéristiques générales

3-1-1 Nature du réseau

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Envronville est de type séparatif et comprend 3 postes de refoulement.

Le linéaire global est de 15,76 km répartis de la manière suivante :

- 4,5 km sur la commune de Bermonville,
- 4,8 km sur la commune d'Envronville,
- 6,46 km sur la commune d'Ecretteville-les-Baons.

3-1-2 Entretien du réseau

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

3-2 Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Filière boues

- lits plantés de roseaux.

4-3 - Zone d'infiltration

La surface d'infiltration totale est de 8 445 m².
Elle est divisée en 2 zones composées de 4 noues d'une largeur de 5 mètres et d'une longueur de 211 mètres.

4-4 - Filière boues

Les boues produites alimentent les lits plantés de roseaux composés de 8 lits de 87 m² chacun.

4-5 Charges de dimensionnement

4-5-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4-6.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 307 m3/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le débit de référence doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

Si le percentile 95 dépasse la valeur de 307 m^3/j, des mesures doivent être prises par le maître d'ouvrage soit pour limiter la charge hydraulique en entrée soit pour adapter les ouvrages de traitement à cette charge en procédant à une réhabilitation ou à une reconstruction de la station de traitement.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage dépose auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, soit un porter à connaissance, soit un dossier réglementaire répondant aux exigences de l'article L214-3 du code de l'environnement.

4-5-2 Charge de référence

Capacité nominale : 1 500 EH soit 90 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Le flux de pollution journalier à traiter est :

Paramètres	Flux admissible en entrée
DBO5	90 kg/j
DCO	180 kg/j
MES	135 kg/j
NTK	22,5 kg/j
Pt	6 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total.

4-6 Caractéristiques du rejet

4-6-1 Implantation des points de rejet

Les points de rejet de la station de traitement disposent des caractéristiques suivantes :

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Ouvrage de rejet de la station de traitement (point SANDRE A3)	Envronville	X= 531 046 m Y= 6 952 276 m	Zone d'infiltration	Seine Estuaire Aval	FRHG203

4-6-2 Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes :

	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales		
Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentrations rédhibitoires
DBO5	35 mg(O_2)/l	60 %	70 mg(O_2)/l	25 mg(O_2)/l	80 %	50 mg(O_2)/l
DCO	200 mg(O_2)/l	60 %	400 mg(O_2)/l	125 mg(O_2)/l	75 %	250 mg(O_2)/l
MES	/	50 %	85 mg/l	30 mg/l	90 %	85 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension.

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration :

Paramètres	Concentration maximale
NTK	10 mg/l
NGL	15 mg/l

NTK : azote total Kjeldhal – NGL : azote global.

4-6-3 Conformité

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

4-6-4 Remise en état des sites et date de déconnexion

A l'issue de la mise en eau du nouveau système de traitement des eaux usées, le pétitionnaire transmet un porter à connaissance au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en ce qui concerne le devenir des lagunes. Il précise notamment les conditions de vidange des bassins et de curage des boues ainsi que le devenir des différents sites. Il indique les dates de déconnexion des différents sites.

Article 5 – Surveillance et exploitation du système d'assainissement

5 -1 Moyens relatifs à la surveillance du système d'assainissement

5-1-1 Système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Envronville est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le rapport de l'année n de la station d'épuration.

5-1-2 Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de mieux évaluer les charges générées par l'agglomération d'assainissement, identifier les dysfonctionnements du système et proposer un programme de travaux pour sa mise en conformité incluant notamment une gestion optimisée des apports pluviaux sur le système de collecte.

Ce diagnostic, incluant le réseau de collecte, est réalisé selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

5-1-3 Système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance :

- *Pour la mesure des débits :*
  - dispositif de comptage type débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement du poste de relèvement (point SANDRE A3) ;
- *Pour la mesure des paramètres de pollution :*
  - préleveur mobile réfrigéré et à échantillonnage proportionnel au débit mesuré, installé en amont du tamis rotatif pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
  - préleveur mobile réfrigéré et à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4).

5-2 Modalités de transmission de l'autosurveillance

Pour suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliquées à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	2
pH	2
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NTK	2
NGL	2
NH_4^+	2
NO_2^-	2
NO_3^-	2
Pt	2
Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	1
Mesures de siccité	6

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH_4^+ : ammonium – NO_2^- : nitrites – NO_3^- : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE dans le mois suivant la réalisation du prélèvement.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE dans le mois suivant la réalisation du prélèvement.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1er décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

5-3 Production documentaire

5-3-1 Documents à disposition des services en charge du contrôle

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Envronville. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Envronville le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté et mentionnés à l'article 4-6 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

5-3-2 Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige un cahier de vie disponible au plus tard à la mise en service de la nouvelle station.

Le cahier de vie est tenu à jour par le maître d'ouvrage du système d'assainissement d'Envronville, au minimum lors du bilan annuel de fonctionnement.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Le cahier de vie rédigé, ainsi que ses mises à jour ultérieures, sont transmis pour information à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il est tenu sur le site de la station à la disposition du service en charge du contrôle.

5-3-3 Bilan annuel de fonctionnement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1er mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du cahier de vie.

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

5-3-4 Analyse de risques de défaillance

Au plus tard trois mois avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risque de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

5-3-5 Plan de récolement du système d'assainissement

Trois mois après la mise en eau du système d'assainissement, le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le plan de récolement du système d'assainissement.

5-4 Exploitation du système d'assainissement

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses…) et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisés à les accueillir.

Les destinations des déchets, dont les boues, sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et du cahier de vie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 6 – Dispositions générales

6-1 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6-2 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

6-3 Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune d'Envronville pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

6-4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes d'Envronville, Bermonville et d'Ecretteville-les-Baons, le président du SMEA du Caux Central, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

– directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
– président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
– chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
– directeur du service départemental d'incendie et de secours,
– directeur territorial « Seine-aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2017-10-09-007

Prescriptions spécifiques à déclaration sur l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées d'Ouville l'Abbaye, au profit du SEA de la région d'Yerville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2017-00115

Arrêté du 09 OCT. 2017

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement d'Ouville-l'Abbaye pris au bénéfice du syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Yerville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-123 du 8 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-122 du 11 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Vu le dossier de demande de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 14 février 2017, déclaré complet et régulier le 23 juin 2017, présenté par le syndicat d'eau et d'assainissement de la région de Yerville, enregistré sous le numéro

76-2017-00115 et relatif à la réhabilitation du système de traitement des eaux usées d'Ouville-l'Abbaye ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau risques et nuisances, en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service ressources naturelles en date du 19 avril 2017 ;

Vu l'avis de la direction de la santé publique, pôle santé-environnement en date du 3 mai 2017 ;

Vu l'avis du Département, service gestion de l'eau du 18 avril 2017 ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité du dossier en date du 24 avril 2017 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 23 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 16 août 2017 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant –

que la station de traitement des eaux usées d'Ouville-l'Abbaye a une capacité de 400 équivalents habitants (EH) ;

que la station de traitement des eaux usées d'Ouville-l'Abbaye est de type lagunage naturel et a été mise en service en 1984 ;

que le système de collecte est de type séparatif ;

que l'agglomération d'assainissement d'Ouville-l'Abbaye contient la station de traitement des eaux usées d'Ouville-l'Abbaye et son réseau de collecte ;

qu'une étude diagnostic du réseau a été réalisée en 2016 ;

qu'une bétoire est présente dans la troisième lagune ;

que le traitement s'effectue sur deux bassins ;

que le dossier loi sur l'eau déposé par le maître d'ouvrage est relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 800 EH ;

que le projet de reconstruction de la STEU d'Ouville-l'Abbaye conduit à une amélioration de la qualité des rejets ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration et nomenclature

1-1 Le syndicat d'eau et d'assainissement (SEA) de la région de Yerville, ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », peut procéder aux travaux de construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) d'Ouville-l'Abbaye et continuer d'exploiter ou faire exploiter la STEU et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement d'Ouville-l'Abbaye.

1-2 La construction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Sondage et pompage dans le but de réaliser des fondations spéciales en phase chantier	Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 800 EH représentant une charge brute de pollution organique de 48 kg de DBO5/j.	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants.

L'agglomération d'assainissement d'Ouville-l'Abbaye est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune d'Ouville-l'Abbaye.

La station de traitement des eaux usées traite pour tout ou partie les effluents de la commune d'Ouville-l'Abbaye.

Article 2 - Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

Article 3 - Dispositions techniques du système de collecte

3-1 Caractéristiques générales

3-1-1 Nature du réseau

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Ouville-l'Abbaye est de type séparatif.

3-1-2 Entretien du réseau

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

3-2 Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;

- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération…). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 4-3-3 du présent arrêté.

3-3 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques…), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

3-4 Conformité du réseau

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

3-5 Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 4 - Dispositions techniques du système de traitement

4-1 Implantation

L'implantation de la station de traitement des eaux usées d'Ouville l'Abbaye répond aux caractéristiques suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU d'Ouville-l'Abbaye	Ouville-l'Abbaye	A 76	X = 546 074 Y = 6 958 273

4-2 Filière de traitement

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière filtres plantés de roseaux.

Filière eau

- poste de refoulement,
- dégrilleur avec compacteur,
- filtres plantés de roseaux,
- exutoire : aire d'infiltration.

Filière boue

- filtres plantés de roseau.

4-3 Filtres plantés de roseaux

Ils sont composés de deux étages.
Le premier étage comporte trois casiers d'une surface unitaire de 320 m² (960m² au total).
Le deuxième étage comporte deux casiers d'une surface unitaire de 320 m² (640 m² au total).

4-4 Aire d'infiltration

La surface d'infiltration totale est de 5 500 m^2.
Elle est divisée en 2 zones alimentées en alternance.

4-5 Charges de dimensionnement

4-5-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4-6-2.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 173 m^3/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, le débit de référence doit correspondre au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

Si le percentile 95 dépasse la valeur de 173 m^3/j, des mesures doivent être prises par le maître d'ouvrage soit pour limiter la charge hydraulique en entrée soit pour adapter les ouvrages de traitement à cette charge en procédant à une réhabilitation ou à une reconstruction de la station de traitement.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage dépose auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, soit un porter à connaissance, soit un dossier réglementaire répondant aux exigences de l'article L214-3 du code de l'environnement.

4-5-2 Charge de référence

Capacité nominale : 800 EH soit 48 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Le flux de pollution journalier à traiter :

Paramètres	Flux admissible en entrée
DBO5	48 kg/j
DCO	96 kg/j
MES	68 kg/j
NTK	12 kg/j
Pt	3,2 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total.

4-6 Caractéristiques du rejet

4-6-1 Implantation des points de rejet

Les points de rejet de la station de traitement disposent des caractéristiques suivantes :

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Ouvrage de rejet de la station de traitement (point SANDRE A3)	Ouville-l'Abbaye	X= 546 074 m Y= 6 958 273 m	Aire d'infiltration	Seine Estuaire Aval	FRHG203

4-6-2 Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum, les valeurs limites suivantes :

	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales
Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale
DBO5	35 mg(O_2)/l	60 %	70 mg(O_2)/l	25 mg(O_2)/l
DCO	200 mg(O_2)/l	60 %	400 mg(O_2)/l	125 mg(O_2)/l
MES	/	50 %	85 mg/l	30 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension.

Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

4-6-3 Conformité

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

4-7 Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement

Le projet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines.

Des aménagements sont mis en place pour accompagner les axes de ruissellement par la création de merlons autour de l'emprise de la station d'épuration.

4-8 Dispositions relatives à la phase travaux

Pendant le chantier, le matériel fixe ne doit pas être installé au droit des parcelles.

L'entretien des engins utilisés s'effectue en dehors du site de la future station d'épuration, au sein d'installations prévues à cet effet.

Les hydrocarbures, graisses, huiles, gazole, fuel domestique sont stockés, si nécessaire, et associés à des bacs de rétention réglementairement dimensionnés.

Le remplissage des réservoirs des engins en carburant se fera sur une aire étanche avec bac de rétention convenablement dimensionné.

Lors des travaux de terrassement de l'aire d'infiltration, il convient de vérifier l'absence d'indices d'effondrement ou de zones fortement décomprimées au droit du site.

4-9 Rabattement de nappe et rejet d'eaux d'exhaure

Des dispositions spécifiques sont prises pour les terrassements en déblai qui recoupent la nappe.

Les venues d'eau apparaissant en cours de terrassement sont collectées en périphérie et évacuées en dehors de la fouille.

Les eaux d'exhaure sont décantées et filtrées dans des bacs spécifiques afin de réduire l'éventuelle charge en MES avant rejet.

Des mesures ponctuelles de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisées au cours du chantier par l'entreprise de travaux de manière à contrôler l'efficacité des dispositifs de filtres mis en place. Ces derniers permettent un abattement de 80 % des MES. Les résultats des contrôles sont reportés au cahier de chantier et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

4-10 Remise en état du site de la station de traitement actuelle

Au minimum trois mois avant la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet un porter à connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime détaillant la méthodologie de vidange et de curage des lagunes et de démontage des équipements en place.

L'épandage des boues de curage des lagunes fait préalablement l'objet d'un accord sur un dossier réglementaire.

Article 5 – Surveillance et exploitation du système d'assainissement

5 -1 Moyens relatifs à la surveillance du système d'assainissement

5-1-1 Système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Ouville-l'Abbaye est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1er mars de l'année n+1 avec le rapport de l'année n de la station d'épuration.

5-1-2 Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de mieux évaluer les charges générées par l'agglomération d'assainissement, identifier les dysfonctionnements du système et proposer un programme de travaux pour sa mise en conformité incluant notamment une gestion optimisée des apports pluviaux sur le système de collecte.

Ce diagnostic, incluant le réseau de collecte, est réalisé selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

5-1-3 Système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance :

- *Pour la mesure des débits :*
  - dispositif de comptage type débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement du poste de relèvement (point SANDRE A3) ;
- *Pour la mesure des paramètres de pollution :*
  - préleveur mobile réfrigéré et à échantillonnage proportionnel au débit mesuré, installé en amont du prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
  - préleveur mobile réfrigéré et à échantillonnage proportionnel au débit mesuré en sortie pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4).

5-2 Modalités de transmission de l'autosurveillance

Pour suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	1
pH	1
MES	1
DBO5	1
DCO	1
NTK	1
NGL	1
NH_4^+	1
NO_2^-	1
NO_3^-	1
Pt	1
Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	1

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH_4^+ : ammonium – NO_2^- : nitrites – NO_3^- : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE dans le mois suivant la réalisation des prélèvements.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1er décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

5-3 Production documentaire

5-3-1 Documents à disposition des services en charge du contrôle

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement d'Ouville-l'Abbaye. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ouville-l'Abbaye le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour, à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Des vérifications hebdomadaires sont réalisées afin de vérifier l'absence d'apparition de sourcins au contact entre les limons et l'argile à silex sur le secteur pentu de l'aire d'infiltration.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté et mentionnés à l'article 4-6 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

5-3-2 Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige un cahier de vie disponible au plus tard à la mise en service de la nouvelle station.

Le cahier de vie est tenu à jour par le maître d'ouvrage du système d'assainissement d'Ouville-l'Abbaye, au minimum lors du bilan annuel de fonctionnement.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Le cahier de vie rédigé, ainsi que ses mises à jour ultérieures, sont transmis pour information à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il est tenu sur le site de la station à la disposition du service en charge du contrôle.

5-3-3 Bilan annuel de fonctionnement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1er mars de l'année n+1 pour l'année n.

Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du cahier de vie.

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

5-3-4 Analyse de risques de défaillance

Au plus tard trois mois avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risque de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

5-3-5 Transmission des plans de récolement

Le maître d'ouvrage transmet au plus tard trois mois après la fin des travaux, les plans de récolement de l'ensemble du système d'assainissement.

5-4 Exploitation du système d'assainissement

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses…) et des boues résiduaires produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisés à les accueillir.

Les destinations des déchets dont les boues sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et du cahier de vie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 6 – Dispositions générales

6-1 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

6-2 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

6-3 Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune d'Ouville-l'Abbaye pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

6-4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune d'Ouville-l'Abbaye, le président du SEA de la région de Yerville, la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

– directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
– président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
– chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
– directeur du service départemental d'incendie et de secours,
– directeur territorial « seine-aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-09-01-059

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MONTVILLE mise à jour du 12-09-2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE MONTVILLE
15 Avenue Winston Churchill – BP29
76710 MONTVILLE
MÉL. : t076029@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERGERON Jean-Marc	Contrôleur Principal des Finances Publiques	1 000€	12 mois	10 000€
LEONARD Carine	Contrôleur des Finances Publiques	1 000€	12 mois	10 000€

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de SEINE – MARITIME.

A Montville, le 12 septembre 2017

Le comptable,

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2017-09-01-058

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE SAINT VALERY EN CAUX mise à jour au 1er septembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable de la trésorerie de ST VALERY EN CAUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1er -

A compter du 1er septembre 2017, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLOMBEL MARIE JOSPEPHE	AAP 1ere classe	500 €	6 mois	1000 €
LEMONNIER CATHERINE	AAP 1ere classe	500€	6 mois	1000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime

La comptable
Severine Fleury

FLEURY Severine
Trésorière
CFP Saint Valery en Caux

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-16-002

Arrêté décernant la médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement) M.LETAILLEUR Mickaël et Mme GUILLAIS Estelle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB/BAG du

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'attentat terroriste du 26 juillet 2016 qui s'est déroulé dans l'église de Saint Étienne du Rouvray, la réactivité, la maîtrise et le calme des Gardiens de la Paix Michaël LETAILLEUR et Estelle GUILLAIS ont permis une parfaite gestion de l'attentat et de ses suites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- LETAILLEUR Mickaël, Gardien de la Paix
- GUILLAIS Estelle, Gardien de la Paix

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 16 OCT. 2017

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : ***conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.***

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-03-011

Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le dimanche 22 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

2017-10-03 - AP Rouen - dimanche 22-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le dimanche 22 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017, la foire Saint-Romain organisée à Rouen du vendredi 20 octobre 2017 au dimanche 19 novembre 2017 rassemblant chaque année plusieurs milliers de personnes est susceptible de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords du site ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le dimanche 22 octobre 2017 de 17h00 à 23h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Rouen sur et à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray,
- Boulevard Émile Duchemin,
- Rue de Nansen,
- Quai Emile Duchemin,
- Bassin Saint-Gervais,
- Presqu'ile de Waddington,
- Boulevard de Waddington,
- Quai Ferdinand de Lesseps,
- Quai Bois Guilbert,
- Pont Guillaume le Conquérant,
- Quai Gaston Boulet,
- Avenue du Mont Riboudet,
- Route du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 03 octobre 2017

La préfète,

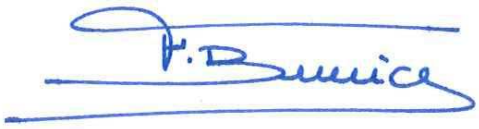

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-03-012

Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le lundi 23 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

2017-10-03 - AP Rouen - lundi 23-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le lundi 23 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017, la foire Saint-Romain organisée à Rouen du vendredi 20 octobre 2017 au dimanche 19 novembre 2017 rassemblant chaque année plusieurs milliers de personnes est susceptible de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords du site ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le lundi 23 octobre 2017 de 17h00 à 23h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Rouen sur et à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray,
- Boulevard Émile Duchemin,
- Rue de Nansen,
- Quai Emile Duchemin,
- Bassin Saint-Gervais,
- Presqu'ile de Waddington,
- Boulevard de Waddington,
- Quai Ferdinand de Lesseps,
- Quai Bois Guilbert,
- Pont Guillaume le Conquérant,
- Quai Gaston Boulet,
- Avenue du Mont Riboudet,
- Route du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 03 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-03-010

Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le samedi 21 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

2017-10-03 - AP Rouen - samedi 21-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le samedi 21 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017, la foire Saint-Romain organisée à Rouen du vendredi 20 octobre 2017 au dimanche 19 novembre 2017 rassemblant chaque année plusieurs milliers de personnes est susceptible de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords du site ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 21 octobre 2017 de 17h00 à 23h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Rouen sur et à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray,
- Boulevard Émile Duchemin,
- Rue de Nansen,
- Quai Emile Duchemin,
- Bassin Saint-Gervais,
- Presqu'ile de Waddington,
- Boulevard de Waddington,
- Quai Ferdinand de Lesseps,
- Quai Bois Guilbert,
- Pont Guillaume le Conquérant,
- Quai Gaston Boulet,
- Avenue du Mont Riboudet,
- Route du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 03 octobre 2017

La préfète,

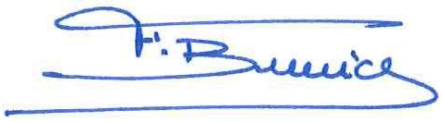

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-03-009

Arrêté du 03 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le vendredi 20 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

2017-10-03 - AP Rouen - vendredi 20-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public dans le ressort de la commune de Rouen, le vendredi 20 octobre 2017 de 17h00 à 23h00.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017 et à Londres le 03 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017, la foire Saint-Romain organisée à Rouen du vendredi 20 octobre 2017 au dimanche 19 novembre 2017 rassemblant chaque année plusieurs milliers de personnes est susceptible de constituer une cible pour la commission d'actes de terrorisme ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles aux abords du site ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Le vendredi 20 octobre 2017 de 17h00 à 23h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de Rouen sur et à l'intérieur des périmètres délimités par les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray,
- Boulevard Émile Duchemin,
- Rue de Nansen,
- Quai Emile Duchemin,
- Bassin Saint-Gervais,
- Presqu'ile de Waddington,
- Boulevard de Waddington,
- Quai Ferdinand de Lesseps,
- Quai Bois Guilbert,
- Pont Guillaume le Conquérant,
- Quai Gaston Boulet,
- Avenue du Mont Riboudet,
- Route du Havre.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 03 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-13-012

Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l’autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du dimanche 22 octobre 2017 à 21h00 au lundi 23 octobre 2017 à 09h00

2017-10-13 - AP Autoroute A28 et aires de repos - dimanche 22-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du dimanche 22 octobre 2017 à 21h00 au lundi 23 octobre 2017 à 09h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la situation géographique de l'autoroute A28 reliant les régions de Normandie et des Hauts-de-France induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017, à Londres le 3 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Du dimanche 22 octobre 2017 à 21 heures au lundi 23 octobre 2017 à 09 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-13-013

Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l’autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du lundi 23 octobre 2017 à 21h00 au mardi 24 octobre 2017 à 09h00

2017-10-13 - AP Autoroute A28 et aires de repos - lundi 23-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du lundi 23 octobre 2017 à 21h00 au mardi 24 octobre 2017 à 09h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la situation géographique de l'autoroute A28 reliant les régions de Normandie et des Hauts-de-France induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017, à Londres le 3 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Du lundi 23 octobre 2017 à 21 heures au mardi 24 octobre 2017 à 09 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-13-011

Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l’autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du samedi 21 octobre 2017 à 21h00 au dimanche 22 octobre 2017 à 09h00

2017-10-13 - AP Autoroute A28 et aires de repos - samedi 21-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du samedi 21 octobre 2017 à 21h00 au dimanche 22 octobre 2017 à 09h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la situation géographique de l'autoroute A28 reliant les régions de Normandie et des Hauts-de-France induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017, à Londres le 3 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Du samedi 21 octobre 2017 à 21 heures au dimanche 22 octobre 2017 à 09 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-13-010

Arrêté du 13 octobre 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l’autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du vendredi 20 octobre 2017 à 21h00 au samedi 21 octobre 2017 à 09h00

2017-10-13 - AP Autoroute A28 et aires de repos - vendredi 20-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques, du vendredi 20 octobre 2017 à 21h00 au samedi 21 octobre 2017 à 09h00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que la situation géographique de l'autoroute A28 reliant les régions de Normandie et des Hauts-de-France induit un flux de circulation routière important, dans le contexte des attentats survenus à Berlin le 19 décembre 2016 et à Istanbul le 1er janvier 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 3 février 2017, les attentats perpétrés à Paris le 20 avril 2017, à Manchester le 22 mai 2017, à Londres le 3 juin 2017, la tentative d'attentat commise à Paris le 19 juin 2017, les attentats perpétrés en Espagne les 17 et 18 août 2017 et Londres le 15 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de renforcer les contrôles sur cet axe ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er : Du vendredi 20 octobre 2017 à 21 heures au samedi 21 octobre 2017 à 09 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 - Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur l'autoroute A28 des PK29 à PK97+400 et ses aires de repos sur le ressort des communes de Quincampoix, Bosc-Mesnil, Callengeville et Fesques.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2017

La préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2017-10-16-006

Arrêté du 16 octobre 2017 portant mutualisation de policiers municipaux

2017-10-16 - arrêté mutualisation PM - 10 km & semi-marathon Bois-Guillaume -dim 22-10

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté portant mutualisation de policiers municipaux

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.512-3 ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 14 février 2014 nommant M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet hors classe en position de service détaché, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-121 du 30 août 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la demande conjointe en date du 21 septembre 2017 de M. le maire de Bois-Guillaume, Mme le maire de Mont-Saint-Aignan et M. le maire de Bihorel par laquelle ces derniers sollicitent l'autorisation de permettre l'intervention de deux agents de la police municipale de Mont-Saint-Aignan et de trois agents de la police municipale de Bihorel sur le territoire de la commune de Bois-Guillaume, le dimanche 22 octobre 2017, de 08h00 à 19h00, à l'occasion de deux courses pédestres, un 10 km et un semi-marathon ;

Vu l'avis en date du 12 octobre 2017 de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

Considérant l'organisation le dimanche 22 octobre 2017 de deux courses pédestres, un 10 km et un semi-marathon sur le territoire de Bois-Guillaume ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion de ces courses susceptibles d'attirer un public nombreux ;

Considérant que la seule présence des cinq agents de police municipale de la ville de Bois-Guillaume ne permettra pas de garantir tout acte pouvant porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces courses ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1er - Madame le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan mettra à la disposition de M. le maire de la commune de Bois-Guillaume deux agents de police municipale munis de leur équipement réglementaire, de leur armement (revolver 38 spécial – aérosol lacrymogène - radios) et d'un véhicule de police sérigraphié, dont les noms suivent :

- M. Christophe MICHEL, brigadier-chef principal,
- M. Laurent HARDUIN, brigadier.

Monsieur le maire de la commune de Bihorel mettra à la disposition de M. le maire de la commune de Bois-Guillaume trois agents de police municipale munis de leur équipement réglementaire, de leur armement (bâton de défense télescopique – aérosol lacrymogène - radio) et d'un véhicule de police sérigraphié, dont les noms suivent :

- Mme Sylvie ANDZULEIWICZ, brigadier-chef principal,
- M. Yoann PLANCKE, gardien brigadier,
- M. Antony LELEU, gardien brigadier.

Ces cinq agents de police municipale interviendront sur le territoire de la commune de Bois-Guillaume le dimanche 22 octobre 2017, de 08H00 à 19H00 sur le parcours des deux courses pédestres, un 10 km et un semi-marathon.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune de Bois-Guillaume, les cinq agents de police municipale dûment désignés seront placés sous l'autorité du maire de la commune de Bois-Guillaume, conformément aux règles de leur cadre d'emplois.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-11-010

ROUEN - Arrêté de prorogation de la déclaration d'utilité publique pour l'aménagement du secteur de la Luciline

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des politiques de l'Etat

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Dominique de Heinzelin
Tél. : 02 32 76 51 74
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 OCT. 2017

portant prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Luciline à Rouen

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L121-5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 du président de la République nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 déclarant d'utilité publique pour une durée de cinq ans l'opération d'aménagement du secteur de la Luciline à Rouen ;

Vu le changement de dénomination de la société Rouen Seine Aménagement, devenue Rouen Normandie Aménagement ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de la ville de Rouen autorisant le maire à solliciter la prorogation de la déclaration d'utilité publique, pour une période de cinq ans, au bénéfice de l'Etablissement public foncier de Normandie ou de Rouen Normandie Aménagement ;

Vu la lettre du 5 septembre 2017 du maire de Rouen sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Luciline, les négociations amiables menées en vue de réaliser les acquisitions foncières nécessaires n'ayant pas toutes abouti

Considérant qu'il n'y a pas de modification substantielle apportées au projet

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 16 novembre 2017, au bénéfice de l'Etablissement public foncier de Normandie ou de Rouen Normandie Aménagement, les effets de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2012 prononçant pour une durée de cinq ans la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement du secteur de la Luciline à Rouen.

Article 2 – Le délai pour réaliser les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération est ainsi reporté au 16 novembre 2022.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la ville de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant deux mois.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Yvan Cordier

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication en mairie.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 -76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2017-10-12-005

SEINORMIGR - AP renouvellement agrément régional du 12 10 17 au titre de la protection de l'environnement

renouvellement agrément environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

Tel : 02 32 76 53.86
corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 12 OCT. 2017

relatif au **renouvellement** de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « **SEINORMIGR » à ROUEN,** 11, rue Clemenceau

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 visant l'agrément de l'association «SEINORMIGR » au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande de renouvellement de l'association présentée le 1er juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 11 août 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 1er septembre 2017 ;

CONSIDERANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage [...] la protection de l'eau ;

que l'activité de l'association a été effectivement exercée au moins au cours des trois années précédant la demande. Elle n'est ni sporadique ni récente ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses activités attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent une part significative de la région Normandie (départements de l'Eure et de la Seine-Maritime) ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle de la Normandie ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre régional) ;

que l'association comptait 14 fédérations départementales de pêche adhérentes représentant 103 404 adhérents. En Normandie, les fédérations de pêche de l'Eure et de la Seine-Maritime, adhérent à Seinormigr, représentant environ 13 000 adhérents ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association respecte les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 -

L'association « SEINORMIGR » (Seine-Normandie Nord Migrateurs) dont le siège social est 11, cours Clemenceau 76100 est renouvelée au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un cadre **régional.**

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 est abrogé.

Article 3 -

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le 12 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-13-006

Arrêté modificatif 2017 - CDIDL 2 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté modificatif 2016-CDIDL 2 du 30/03/2016 modifiant l'arrêté modificatif 2015-CDIDL 2 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté 2014-CDIDL 3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux de Seine-Maritime

Arrêté modificatif 2017 - CDIDL 2 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté modificatif 2016-CDIDL 2 du 30/03/2016 modifiant l'arrêté modificatif 2015-CDIDL 2 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté 2014-CDIDL 3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux de Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES ELECTIONS

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DU
CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Arrêté modificatif n° 2017-CDIDL-2 du 13/10/2017

modifiant l'arrêté modificatif n° 2016-CDIDL-2 du 30/03/2016
modifiant l'arrêté modificatif n° 2015-CDIDL-2 du 18/05/2015
modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-3 du 30/10/2014 portant composition
de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 2015-CDIDL-1 du 18 mai 2015 portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n° 2014-CDIDL-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014-CDIDL-2 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2016-CDIDL-1 du 30/03/2016 modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-2 susvisé portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des organisations représentatives des professions libérales du département de Seine-Maritime en date du 04/02/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 2017-CDIDL-1 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté modificatif n° 2016-CDIDL-1 du 30/03/2016 modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-2 du 30/10/2014 susvisé portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine Estuaire et de Seine Mer Normandie du département de Seine-Maritime en date du 26/01/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1er –

L'arrêté modificatif n° 2016-CDIDL-2 du 30/03/2016 modifiant l'arrêté modificatif n° 2015-CDIDL-2 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-3 du 30/10/2014 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mme AUTRIVE Isabelle, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. VILLALARD Franck.

M. DEMOUCHY André, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DAUDRUY Marc.

Mme PRAT Isabelle, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. GUEROULT Vincent.

Mme LONGUEMART Catherine, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. BEUVIN Jean-Paul.

Article 2 –

La commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
CHAUVENSY Jean-Louis	DURANDE Florence

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MERVILLE Denis	PICARD Gérard

RENARD Gilbert	ROUSSEAU Jean-Nicolas
LEFRANCOIS Xavier	THEVENOT Jean-Pierre

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
ANNETTA Dominique	ROUSSEL Christian
SANSON Didier	JOUAN Gérard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
AUTRIVE Isabelle	PRAT Isabelle
DEMOUCHY André	LONGUEMART Catherine
LARCHEVEQUE Alain	PARRET Pascal
LOUVET Jean-Pierre	MOULARD Dominique
LERICK Marc	LEVARLET Daniel

Article 3 –

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13/10/2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-13-005

Arrêté modificatif 2017-CDIDL 1 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté 2014-CDIDL 2 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Seine-Maritime.

Arrêté modificatif 2017-CDIDL 1 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté 2014-CDIDL 2 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de Seine-Maritime.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Arrêté modificatif n° 2017-CDIDL-1 du 13/10/2017

modifiant l'arrêté modificatif n° 2016-CDIDL-1 du 30/03/2016
modifiant l'arrêté n° 2014-CDIDL-2 du 30/10/2014
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu les lettres adressées aux chambres de commerce et d'industrie de Seine Estuaire et de Seine Mer Normandie dans le département de Seine-Maritime en date du 26/01/2017 aux fins de propositions de 4 candidats (2 titulaires et leurs suppléants) ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité aux titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés ainsi que deux suppléants après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine Estuaire et de Seine Mer Normandie dans le département ;

Considérant que les chambres de commerce et d'industrie de Seine Estuaire et de Seine Mer Normandie ont par courriers en date respectivement du 27/03/2017 et du 29/05/2017 proposé trois candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er –

L'arrêté n° 2014-CDIDL-2 du 30/10/2014, modifié par l'arrêté modificatif n° 2016-CDIDL-1 du 30/03/2016, est modifié comme suit, en son article 1er :

Mme AUTRIVE Isabelle, commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. VILLALARD Franck.

M. DEMOUCHY André, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. DAUDRUY Marc.

Mme PRAT Isabelle, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. GUEROULT Vincent.

Mme LONGUEMART Catherine, commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de M. BEUVIN Jean-Paul.

Article 2 –

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13/10/2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-13-007

Arrêté modificatif 2017-CDVLLP 3 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté 2014-CDVLLP 1du 30/10/2014 portant désignation des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Seine-Maritime

Arrêté modificatif 2017-CDVLLP 3 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté 2014-CDVLLP 1du 30/10/2014 portant désignation des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-3 du 13/10/2017

modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014 portant désignation des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1er et 11;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état de d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que M. WULFRANC Hubert , commissaire titulaire, représentant des maires, a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné (par suite de son élection en tant que député, démission de ses fonctions de maire le 6 juillet 2017) ;

Considérant qu'en date du 7 juillet 2017, l'association départementale des maires de Seine-Maritime a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires de Seine-Maritime a fait connaître en date du 11 septembre 2017 le nom du titulaire appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant qu'à défaut de désignation par les associations départementales des maires d'un représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels dans le délai de deux mois pour les maires suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, le représentant de l'Etat dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant qu'un représentant des maires doit être renouvelé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er –

M. MOYSE Joachim, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. WULFRANC Hubert.

Article 2 –

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13/10/2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-13-008

Arrêté modificatif 2017-CDVLLP 4 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté 2015-CDVLLP-1 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté 2014-CDVLLP 3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Seine-Maritime

Arrêté modificatif 2017-CDVLLP 4 du 13/10/2017 modifiant l'arrêté 2015-CDVLLP-1 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté 2014-CDVLLP 3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES ELECTIONS

Arrêté modificatif n° 2017-CDVLLP-4 du 13/10/2017

modifiant l'arrêté modificatif n° 2017–CDVLLP–2 du 11/05/2017
modifiant l'arrêté n° 2015-CDVLLP-1 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-3 du 30/10/2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu la délibération n° 0.10 du 24 avril 2015 du Conseil départemental de Seine-Maritime portant désignation des représentants du Conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2017-CDVLLP-3 du 13 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-1 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des maires auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014-CDVLLP-2 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine-Estuaire et de Rouen Métropole en date du 10 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Seine-Maritime en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2017-CDVLLP-1 du 11/05/2017 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-2 du 30/03/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-maritime ainsi que de leurs suppléants, après consultation des chambres de commerce et d'industrie de Seine Estuaire et de Rouen Métropole en date du 26/01/2017.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1er –

L'arrêté n° 2017-CDVLLP-2 du 11/05/2017 modifiant l'arrêté modificatif n° 2015-CDVLLP-1 du 18/05/2015 modifiant l'arrêté n° 2014-CDVLLP-3 du 30/10/2014 est modifié comme suit, en son article 2 :

M. MOYSE Joachim, commissaire titulaire représentant des maires est désigné en remplacement de M. WULFRANC Hubert.

Article 2 –

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Seine-Maritime en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
LEMONNIER Luc	TASSERIE Sébastien
HAUGUEL Martial	MSICA GUEROUT Christelle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
TRASSY-PAILLOGUES Alfred	LEJEUNE Michel
ROBERT Yvon	MAYER Jean-François
LUCOT AVRIL Virginie	BAZILLE Alain
MOYSE Joachim	COLIN Gérard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
CONAN Gilbert	HUET Michel
MARTIN Pascal	BENTOT Michel
GERYL Gill	MINEL Dany
BLOC Jean-François	LHEUREUX Jérôme

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
PICARD Jean-Luc	HASPOT Fabrice
LANGLOIS Pierre-Vincent	GAGNAIRE Henry
DUFROY Maria	BOE Jean-Charles
CANTEREL Sylvie	BARDOR Daniel
DARTOIS Guillaume	MORAIS Carlos
CARON Nicolas	BERARD Frédéric
LE GUILLOUX Gildas	BAILLEUL Marie-France
DJELLOUL Étienne	SCHILD Edouard
HOUDARD Dominique	DUFRESNE Alain

Article 3 –

Le secrétaire général et la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 13/10/2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-10-15-001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Reuvile

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune de Reuville

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu la lettre de démission de M. Yves HUBERT, maire de Reuville, du 21 août 2017,

Vu la lettre d'acceptation de cette démission par Mme la Préfète du 12 septembre 2017,

Considérant que M. Yves Hubert a souhaité mettre fin à ses fonctions de maire de Reuville et que sa démission a été acceptée par Mme la Préfète,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il convient, avant d'organiser l'élection d'un nouveau maire, de compléter le conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Les électeurs de la commune de Reuville sont convoqués le dimanche 19 novembre 2017 et, s'il y a lieu, le dimanche suivant, pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues à l'article L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du 23 octobre au 31 octobre et le 2 novembre 2017. En cas de second tour, le lundi 20 et le mardi 21 novembre 2017.
Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00. Le jeudi 2 et le mardi 22 novembre jusqu'à 18h.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 et R.18 à R.22 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le 6 novembre 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 novembre 2017 à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral :
Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.
Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.
Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.
Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 9 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune de Reuville au plus tard le 30 octobre 2017.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Reuville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Reuville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 OCT. 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-16-004

15ème Rallye Régional de la Porte Normande

Rallye Régional Automobile de la Porte Normande - 15ème édition.
Rallye autour de Gournay-en-Bray, avec passage dans les département de l'Oise et de l'Eure, les 28 et 29 octobre 2017 par l'Écurie Porte Normande.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DE L'ÉTAT CIVIL

SECTION RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Affaire suivie par M.TABART

Arrêté du 16 octobre 2017

Portant autorisation du 15e Rallye Régional de la Porte Normande, les 28 et 29 octobre 2017.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et suivants et R 414-4 et suivants ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu la demande formulée par Mme Patricia CAMIER (**tél : 06 68 61 66 64**), présidente d'Écurie Porte Normande, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec l'Association Sportive Automobile de Normandie, les 28 et 29 octobre 2017, une épreuve automobile intitulée : « 15e Rallye Régional de la Porte Normande » ;

Vu l'horaire, l'itinéraire et le règlement de l'épreuve ;

Vu l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu le permis d'organisation n° 771 en date du 28 juillet 2017 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile ;

Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;

Vu les avis favorables émis par :

- le préfet du département de l'Eure le 04 octobre 2017 ;
- le préfet du département de l'Oise le 03 octobre 2017 ;
- le sous-préfet de Dieppe le 19 septembre 2017 ;
- la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 12 septembre 2017 ;
- les maires des communes concernées ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 05 septembre 2017 ;
- le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 août 2017 ;
- la directrice générale de l'agence régionale de santé le 21 août 2017 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 29 août 2017 ;
- le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 24 août 2017 ;
- le représentant de la ligue régionale du sport automobile de Normandie le 01 septembre 2017 ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer le 09 août 2017 ;
- la commission départementale de la sécurité routière de l'Eure, sous-commission des épreuves et compétitions sportives, le 26 septembre 2017 ;
- la commission départementale de la sécurité routière de l'Oise, sous-commission des épreuves et compétitions sportives, le 05 septembre 2017 ;
- la commission départementale de la sécurité routière de Seine-Maritime en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 13 septembre 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Mme Patricia CAMIER, présidente d'Écurie Porte Normande, est autorisée, selon les modalités décrites au dossier examiné dans les commissions susvisées et selon les plans annexés, à organiser, conjointement avec l'A.S.A. de Normandie, les 28 et 29 octobre 2017, une épreuve automobile intitulée « 15e Rallye Régional de la Porte Normande ».

Article 2 – Ce rallye automobile, comptant pour la coupe de France des rallyes 2018, pour le championnat de la ligue régionale de sport automobile de Normandie 2017 et pour le challenge de l'A.S.A. Normandie 2017, comprend :

<u>le samedi 28 octobre 2017</u> :
– les vérifications administratives, à la salle des fêtes de Gournay en Bray, de 14 h 00 à 18 h 45.
– les vérifications techniques, sur la place Nationale à Gournay en Bray, de 14 h 00 à 19 h 00.
– les reconnaissances de 09 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

<u>le dimanche 29 octobre 2017</u> :
– un parcours routier de 141 km divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 2 épreuves spéciales (à parcourir trois fois) d'une longueur totale de 39,9 km.
Les spéciales sont :
– ES 1-3-5 : Ernemont-la-Villette : 5,7 km x 3 – 17,1 km.
– ES 2-4-6 : Les Binaux : 7,6 km x 3 = 22,8 km.

Article 3 – Suivant l'itinéraire annexé et par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, les participants du rallye sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter une partie des voies interdites aux concentrations et manifestations sportives suivantes : RD 915 dans le département de la Seine Maritime.

Concernant le département de l'Eure, l'arrêté n° D3 BPA 17 0528, du 02 octobre 2017, octroie une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0012, du 16 janvier 2017, portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, permettant le passage de cette manifestation automobile pour la partie de la RD 15 bis allant du PR 5 + 669 au PR 7 + 206 sur la commune de Bouchevilliers.

Article 4 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, des règlements édictés par la Fédération Française de Sport Automobile ainsi que des mesures ci-après :

Avant le déroulement des épreuves

Avant le départ, l'organisateur doit impérativement rappeler aux pilotes qu'ils doivent respecter rigoureusement toutes les dispositions du code de la route sur le parcours de liaison ainsi que, le cas échéant, les arrêtés des maires et du président du conseil départemental réglementant la circulation, en particulier concernant les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux.

Pour les épreuves spéciales chronométrées les riverains ont été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, les maires ayant été, préalablement, consultés.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes concernées ont été avisés du passage de l'épreuve.

L'organisateur veille à procéder à la complète fermeture des circuits où se déroulent les épreuves spéciales.

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, Mme Patricia CAMIER, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.
À l'issue de cette reconnaissance, elle remet au commandant du groupement de gendarmerie territorialement compétent ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.
Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ des épreuves spéciales est autorisé par le directeur de course après accord des directeurs de course adjoints du site concerné.

Protection du public

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les rallyes.
Ces zones doivent être bien délimitées et protégées (pose de « rubalise »).

L'organisateur prévoit des accès aux zones réservées au public suffisamment larges pour permettre une évacuation en bon ordre des spectateurs.

l'organisateur doit s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public (notamment sur tous les extérieurs de courbes dans le sens de la course).

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :
– prévisibles de sorties de route,
– de ravitaillement, de maintenance et de contrôle des véhicules participant à l'épreuve.
L'organisateur veille tout particulièrement à la signalisation de ces interdictions et à leur respect effectif. Les commissaires de course et de route, placés tout au long de l'itinéraire, interviennent en cas de nécessité.

L'organisateur doit protéger les emplacements en bord de piste où le public est admis (éloignement du public, dispositif fixe, obstacle naturel...).

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin :
– d'assurer la sécurité du public au sein et aux abords de la manifestation,
– de permettre au public d'accéder ou de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »),
– de permettre, à tout instant, aux sapeurs-pompiers volontaires de Gournay en Bray de regagner aisément leur Centre d'Incendie et de Secours et partir sans délai en intervention.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Il interdit notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément, ou définitivement, l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Organisation de la sécurité

Le dispositif est le suivant :

Le **PC sécurité et secours,** situé à la salle des fêtes de Gournay en Bray, est placé sous l'autorité de **Mme Patricia CAMIER,** joignable à tout moment via le numéro de téléphone suivant : **06 68 61 66 64.**
Ces coordonnées téléphoniques sont communiquées, par l'organisateur, avant le départ de la course, aux sapeurs-pompiers (Centre de traitement et d'alerte).

Si le PC sécurité est doté d'un numéro de téléphone fixe, l'organisateur le transmet au Service Opérations-Prévisions du Groupement Est (Zone Industrielle Sainte Radegonde – Boulevard de l'Europe – 76270 Neufchâtel en Bray – Tél 02 32 97 47 23 – Fax 02 32 70 70 80). À défaut, il le communique au CTA-CODIS de la Seine-Maritime (tél 02 35 56 18 18) au plus tard avant le début de l'épreuve.

Le **directeur de course** est **Mme Anouk MAWDSLEY (tél : 06 07 06 51 71).**

Les directeurs de course adjoints sont Mme Chantal LEBEL, Mme Annick LARUE et M. Michel CARTERON.

Toutes modifications concernant la sécurité, et ne relevant pas d'une demande d'intervention (changement de coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, du directeur de course, annulation ou arrêt de l'épreuve...) doivent être rapportées au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours CODIS 76 – via le 02 35 56 18 18 et au Centre Opérationnel de Gendarmerie de la Seine-Maritime – COG 76 – via le 02.32.08.79.52.

Mme Patricia CAMIER doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garante des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, elle doit prendre toute dispositions pour :

– découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,

– transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – gendarmerie ou police : 17),

– commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée de secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Les règles élémentaires de sécurité doivent être respectées et des commissaires de route doivent être présents à tous les carrefours des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de route sur le parcours doivent revêtir une chasuble réfléchissante indiquant leur fonction.

Moyens de secours et de communication

Les emplacements réservés aux moyens de secours sont clairement identifiés

L'organisateur met en place des extincteurs appropriés aux risques, en parfait état de fonctionnement et en nombre suffisant, en particulier :
– aux points de contrôle des épreuves spéciales,
aux zones techniques (contrôle, maintenance et ravitaillement des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule…).

Le matériel nécessaire à l'abordage d'une victime dans un véhicule accidenté doit être à disposition.

Le dispositif médical doit impérativement comprendre, au moins, la présence effective sur place de trois médecins, de trois ambulances privées agréées et équipées de la fréquence santé 150 Mhz (un essai radio est fait au préalable avec le SAMU – Centre 15), de 8 secouristes, de 2 VPSP, d'un autre véhicule et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15.

En cas d'utilisation du 112, l'organisateur vérifie avant la manifestation le centre de réception de l'appel.

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Une sonorisation est prévue afin de pouvoir informer les spectateurs de toute instruction de sécurité.

L'organisateur conserve la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants préalablement à l'emprunt d'un parcours de spéciale par un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont préservés.

Une liaison radio ou téléphonique doit être assurée entre le départ et l'arrivée sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées.

Chaque commissaire de route doit avoir à sa disposition un moyen d'alerte immédiat.
Les organisateurs s'assurent, préalablement, que ces moyens permettent une couverture sans « zone d'ombre » de tous les points du parcours.

Toutes dispositions sont prises par les organisateurs pour permettre le transport, dans les plus brefs délais, des éventuels blessés sur le centre hospitalier le plus proche.

Les itinéraires de déviation accompagnés des numéros téléphoniques du « PC COURSE » sont communiqués aux services de secours.

Dispositions particulières

L'organisateur doit fournir, au plus tard 6 jours francs avant le début des épreuves, la liste des participants à la Préfecture de la Seine-Maritime.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) demeurent visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre, et doit veiller à maintenir le dispositif prévisionnel de secours pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur doit se conformer aux prescriptions émises par l'ensemble des services et par les maires des communes concernées, et notamment par le Maire de Mont-Roty (à savoir : faire rouler au pas les véhicules de course sur les petites routes de transfert).

La traversée des agglomérations doit s'effectuer avec la plus grande prudence.

Les organisateurs doivent s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :
– le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.
– le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.
– Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets, notamment dans ou aux abords des sites Natura 2000 (Pays de Bray humide et Pays de Bray cuestas Nord et Sud).

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntés par les concurrents est à la charge de l'organisateur.

Plan de circulation et de stationnement

Le 29 octobre 2017, de 06 h 00 à 20 h 00, la circulation est interdite à tous les véhicules autres que ceux des participants et organisateurs sur la RD 916, sur la commune de Montroty, dans les sections comprises entre le PR 4+468 et le PR 8+180, et sur la RD 221, sur la commune d'Ernemont-la-vilette, dans les sections comprises entre le PR 5+855 et le PR 9+739. Le stationnement des véhicules y est également interdit.
Pendant cette période d'interdiction la circulation est déviée dans les deux sens par : la RD 1, du PR 71+429 au PR 77+341, et la RD 915, du PR 1+680 au PR 8+318.

Pendant toute la durée du rallye la voie communale n°2 « chemin de la ravine » et « rue du château d'eau », sur la commune de Montroty, est fermée à la circulation.

L'organisateur met en place des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation. La présence de commissaires de route est obligatoire.

Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale chronométrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules doivent être interdits sur leur parcours par les maires des communes concernées et le président du conseil départemental avant le début des épreuves.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules peut être admis durant les périodes d'interdiction à la condition d'être autorisé par les organisateurs et effectué sous leur contrôle.
Les véhicules dont les conducteurs justifient d'une urgence particulière (activité médicale, services publics) peuvent être autorisés, par les organisateurs et sous leur contrôle, à emprunter la voie interdite. Dans ce cas, l'épreuve doit être interrompue.

L'organisateur doit mettre en place une pré-signalisation spéciale informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviation sont fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'association organisatrice.
Les panneaux sont implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci, et seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.
Un soin particulier doit être apporté à la mise en place de cette signalisation pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées. À cet effet, l'organisateur doit nommément désigner des responsables qui reçoivent des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

Article 5 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 6 – La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge de l'organisateur.

Article 7 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 – le secrétaire général de la préfecture, le préfet du département de l'Oise, le préfet du département de l'Eure, le sous-préfet de Dieppe, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires des communes concernées, le colonel, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile et le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2017.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

15ème Rallye de la Porte Normande
Le 29 octobre 2017

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)
Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....
Le .....

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – DRLP 1 – Bureau de la réglementation et des libertés publiques – section réglementation générale, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 54 62

(Rayer les mentions inutiles)

ECURIE PORTE NORMANDE

FFSA COUPE DE FRANCE RALLYE

15e Rallye de la Porte Normande

CAHIER DE SECURITE

28 & 29 Octobre 2017

Avec la participation de :

CITROËN SAGA

Ville de Gournay en Bray

ST-PIERRE-ES-CHAMPS

ERNEMONT-LA-VILLETTE

15e Rallye de la Porte Normande

Plan général du rallye

Plan de la ville

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP - 76-2017-10-16-004 - 15ème Rallye Régional de la Porte Normande

15e Rallye de la Porte Normande

Carte ES 1-3-5 : Ernemont-la-Villette

29 octobre 2017

15e Rallye de la Porte Normande

Carte ES 1-3-5 : Ernemont-la-Villette

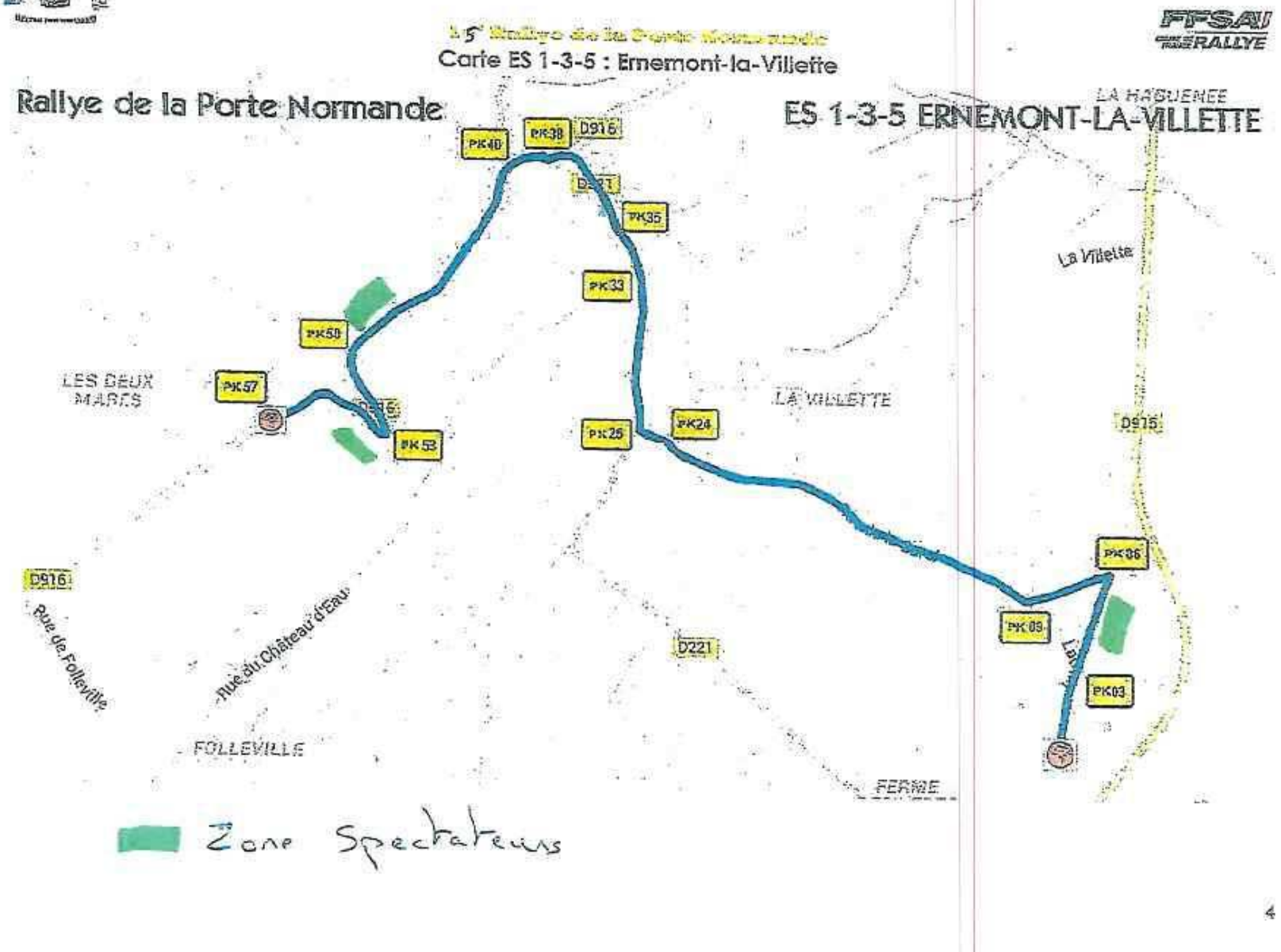

4 bis

15e Rallye de la Porte Normande

FFSA COUPE DE FRANCE RALLYE

Carte ES 2-4-6 : Les Binaux

29 octobre 2017

5 bis

ES 1-3-5

ERNEMONT-LA-VILLETTE

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
CH Départ

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
Départ

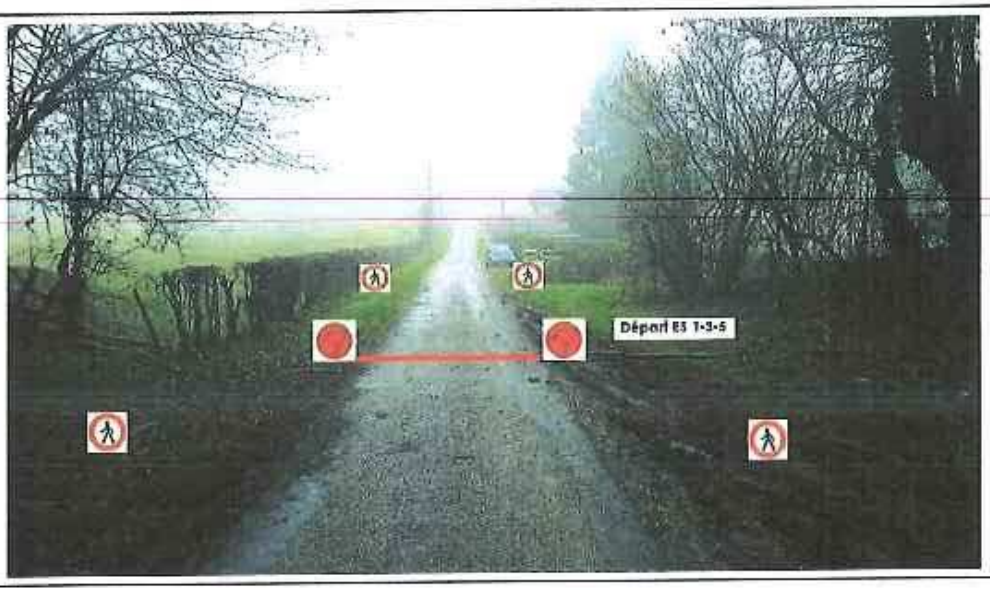

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 03

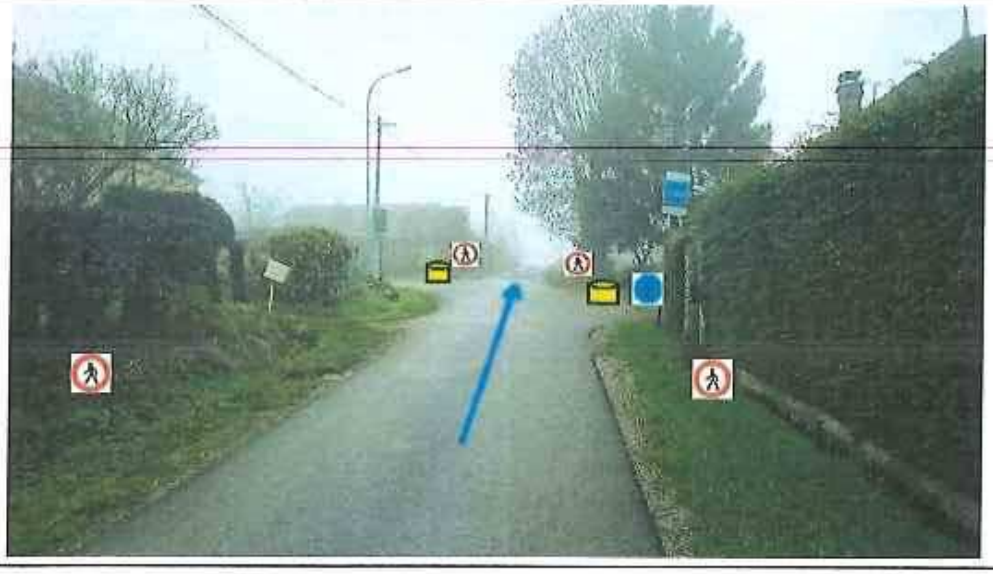

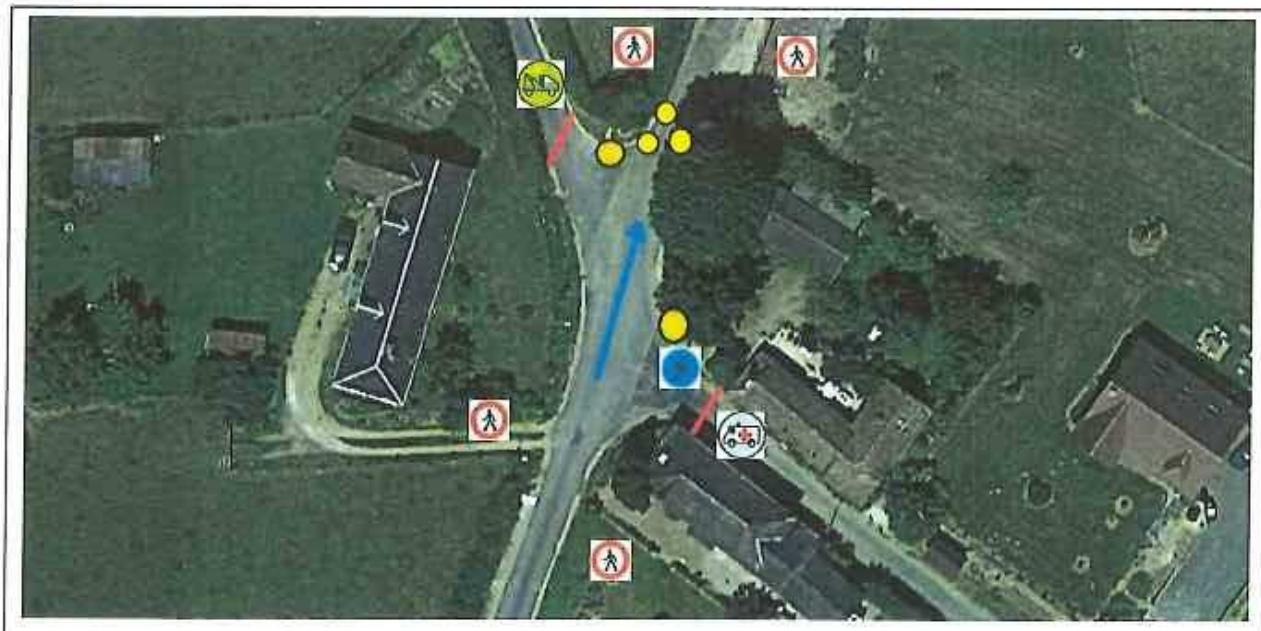

2 commissaires, 1 radio, 1 ambulance, 1 dépanneuse

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 06

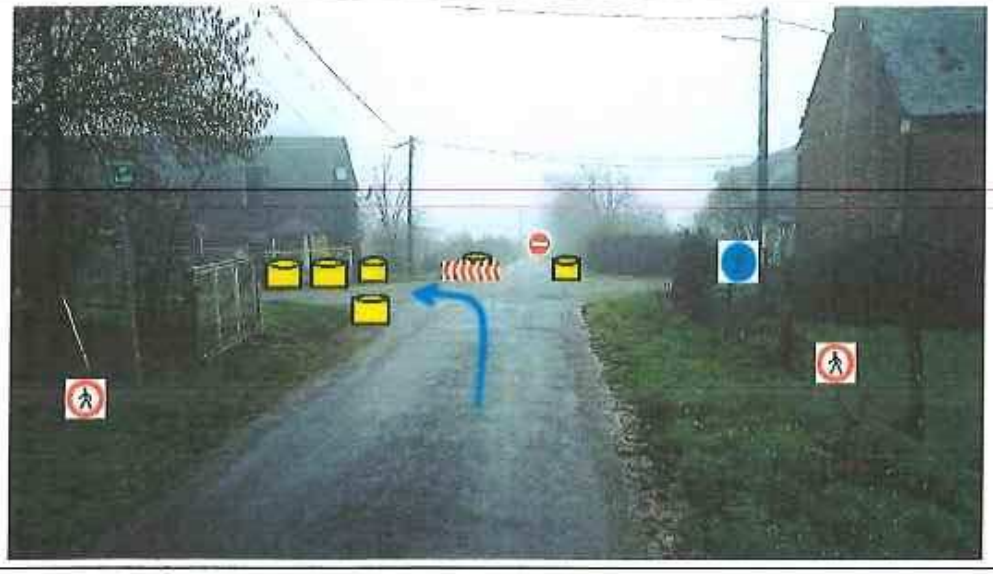

2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 09

1 commissaire, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
Poste commissaire public

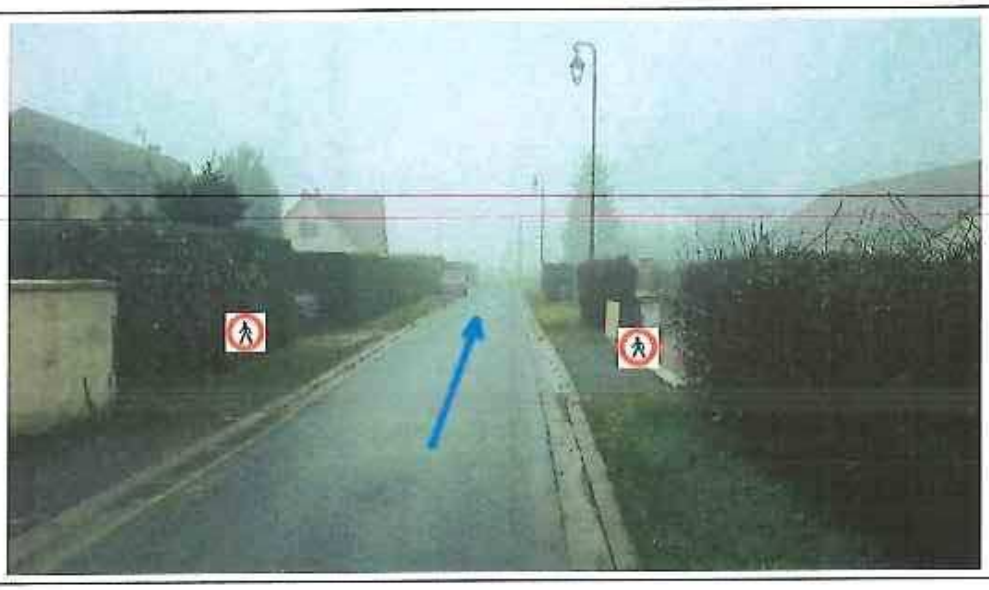

1 commissaire public

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 24

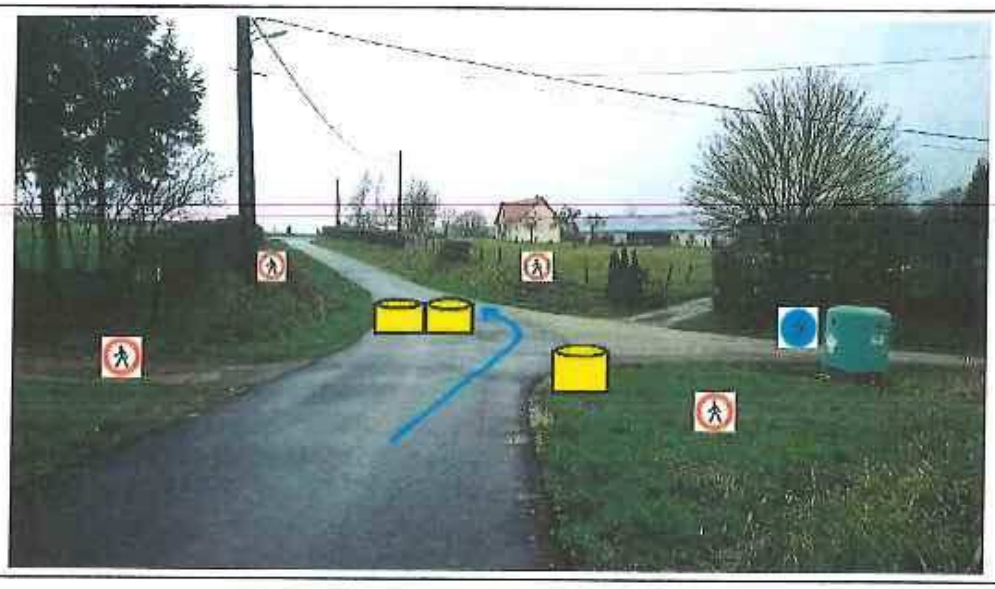

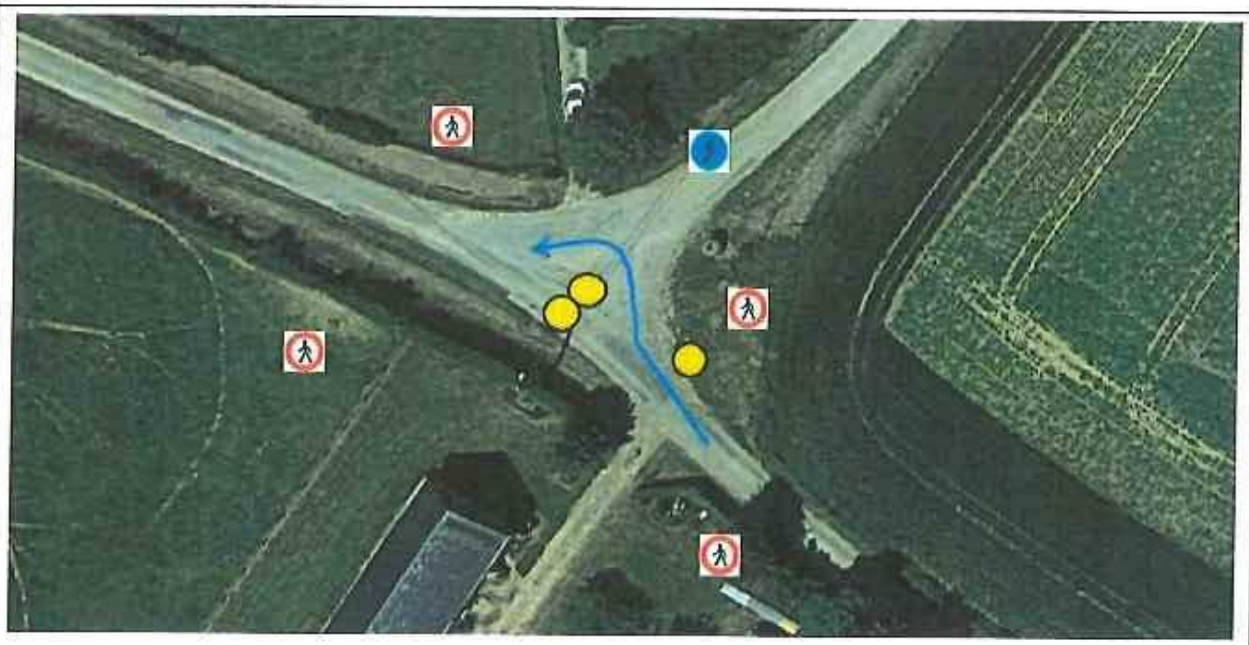

2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 26

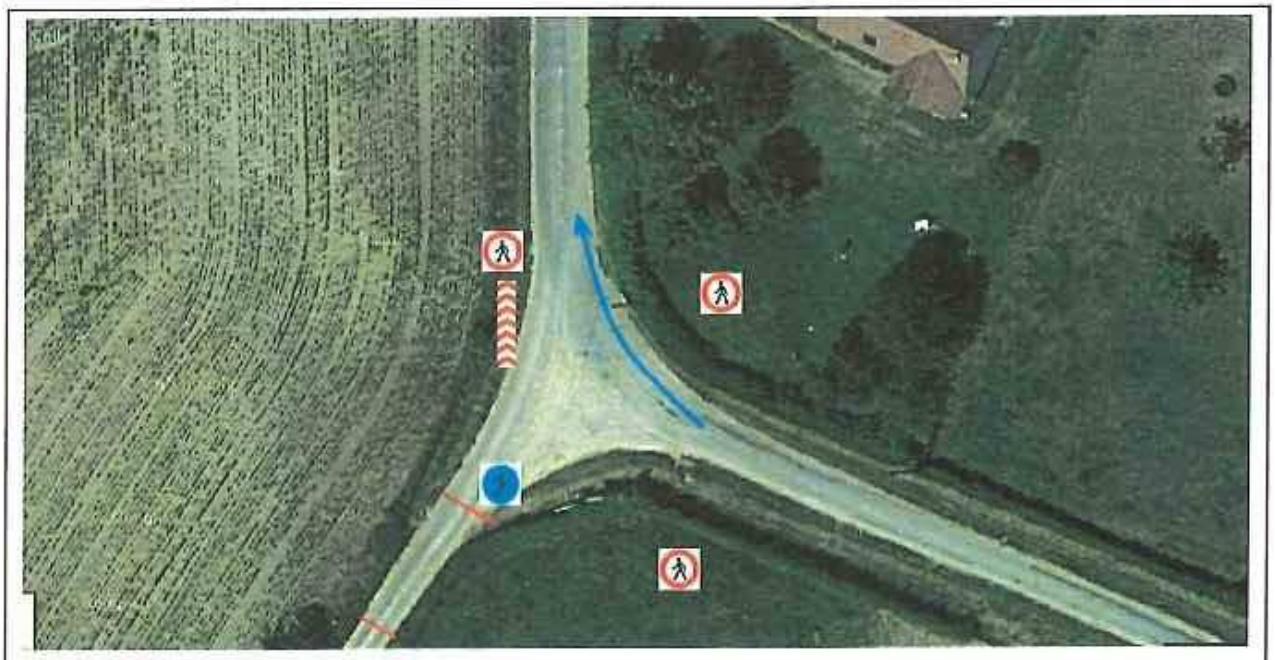

2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 33

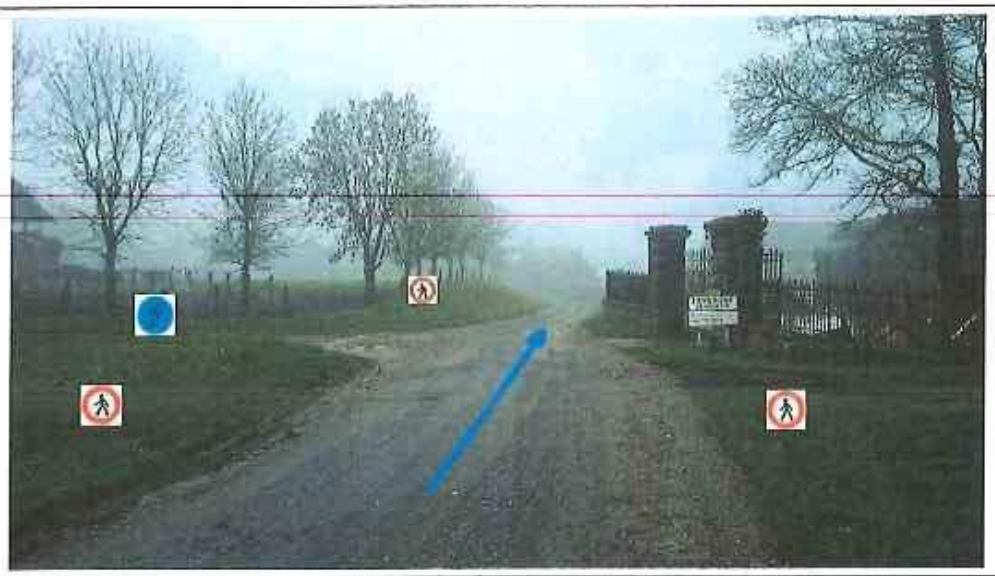

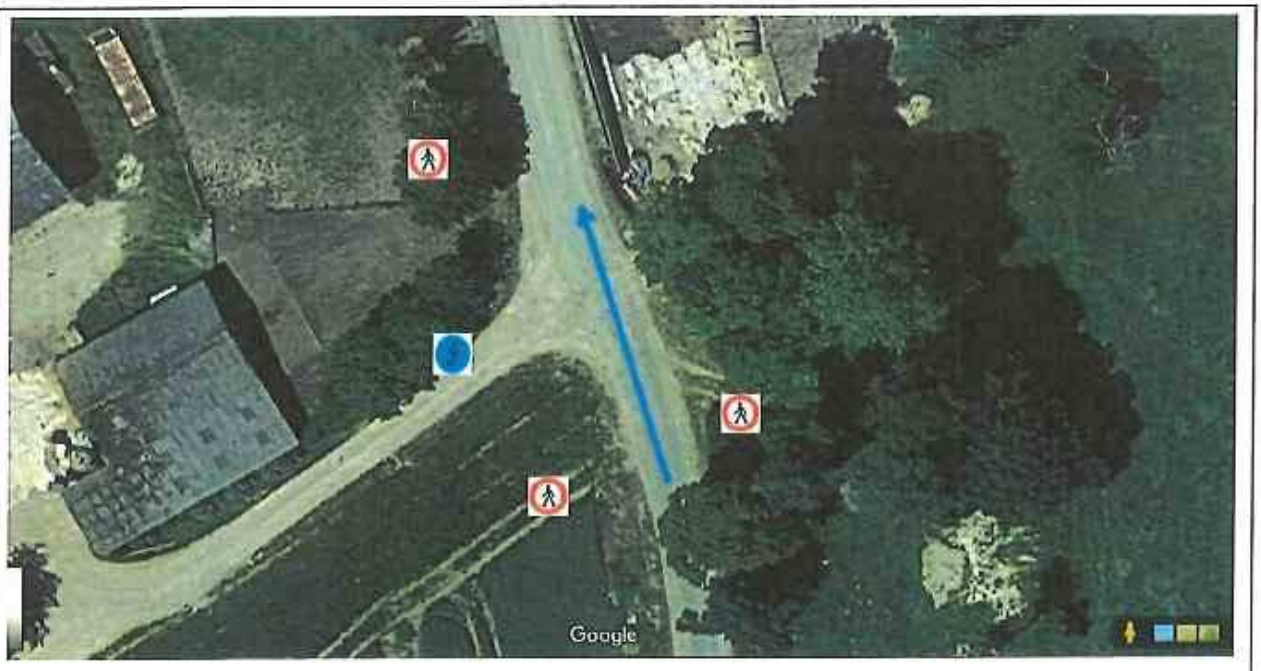

1 commissaire, 1 radio

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 35

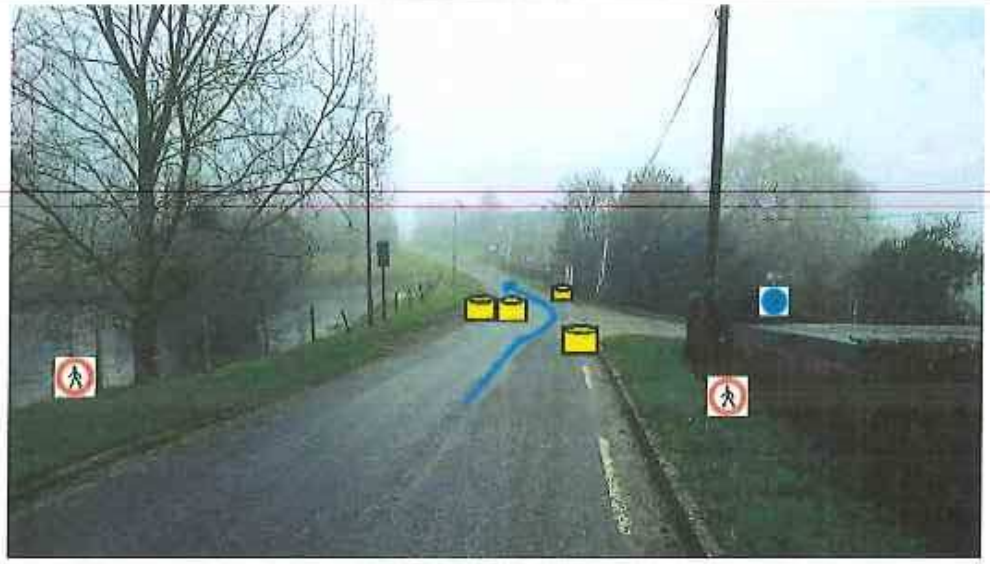

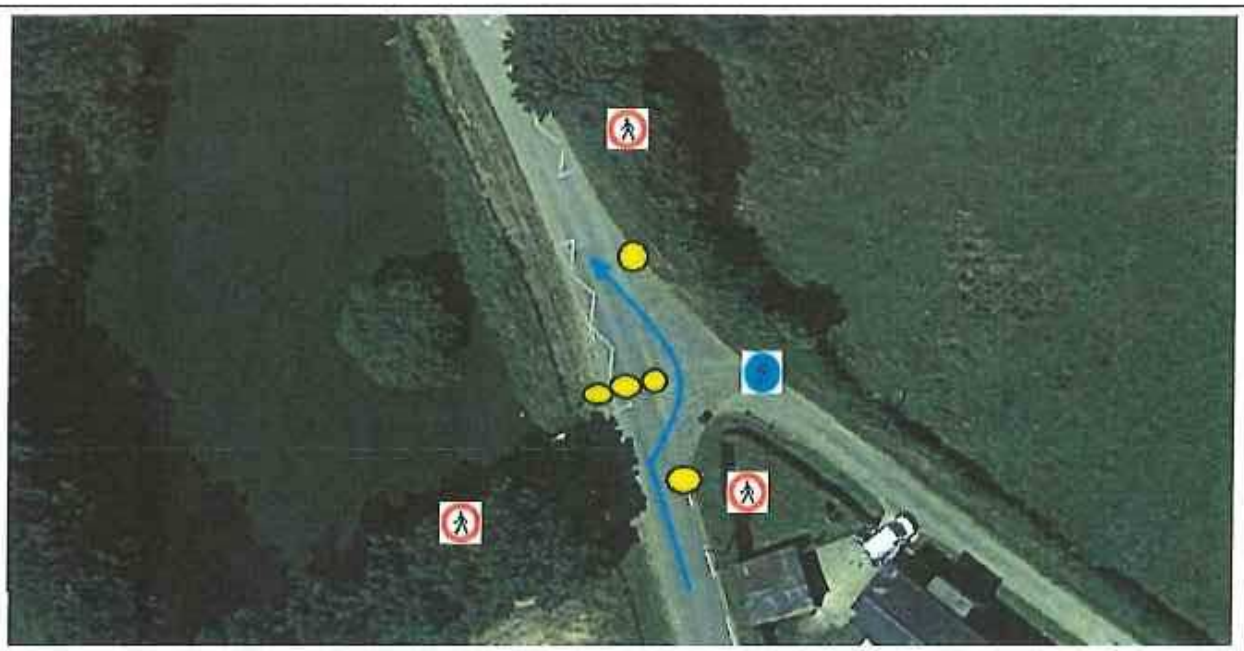

2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 38

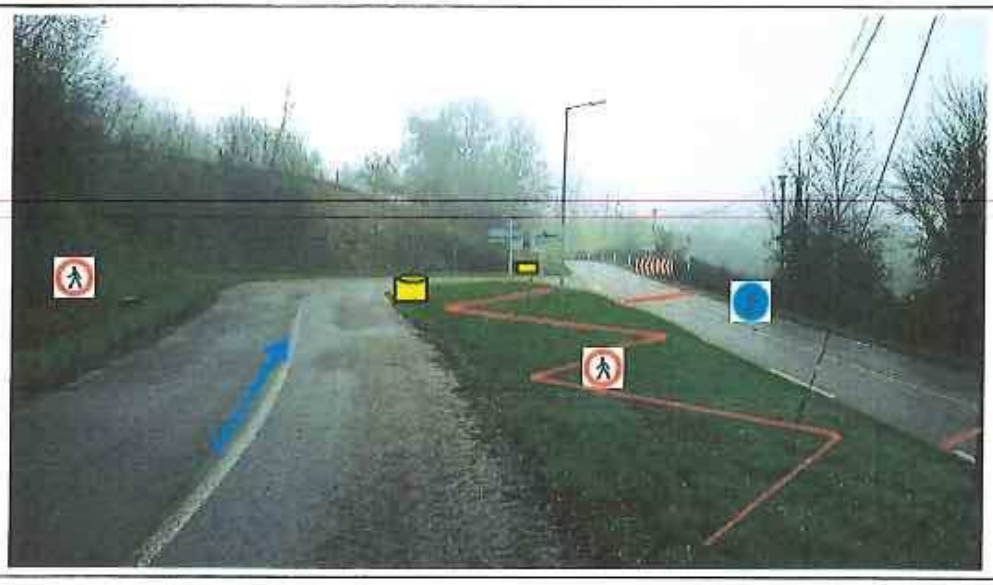

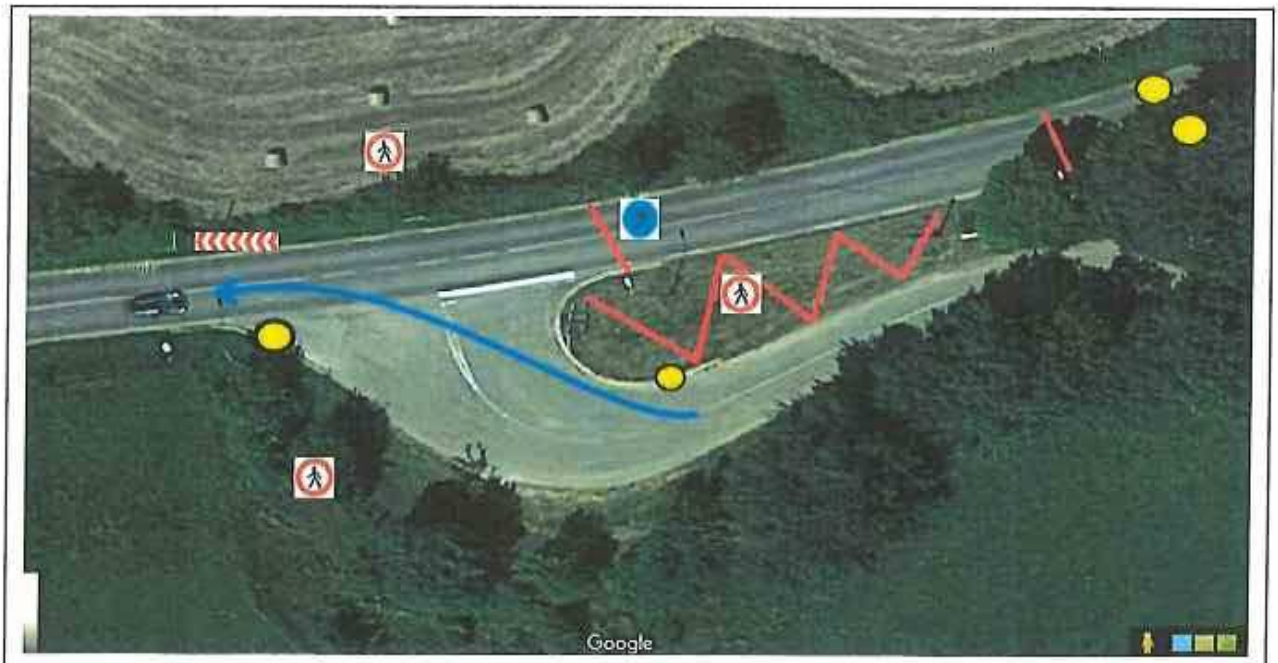

2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 40

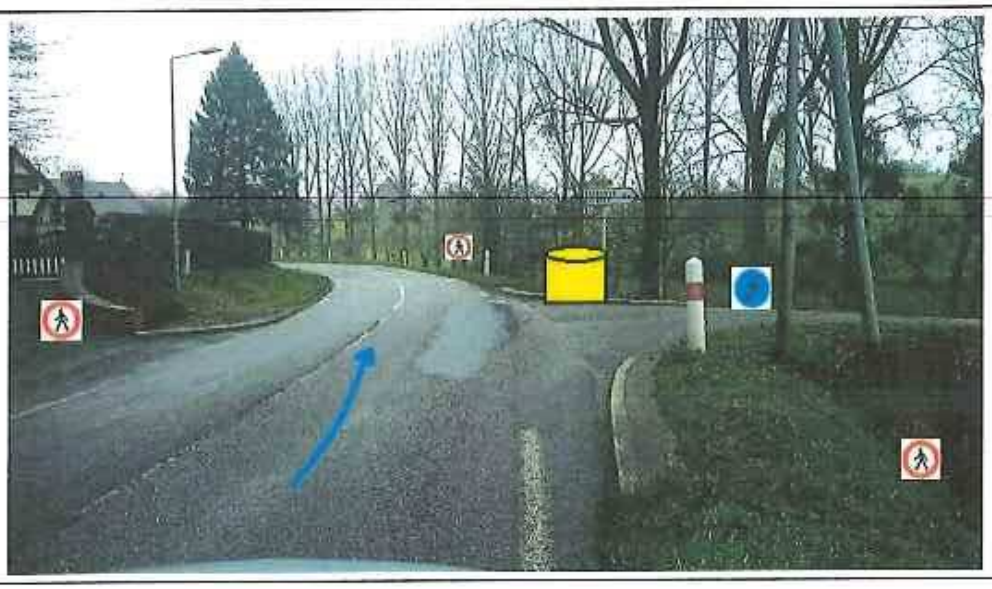

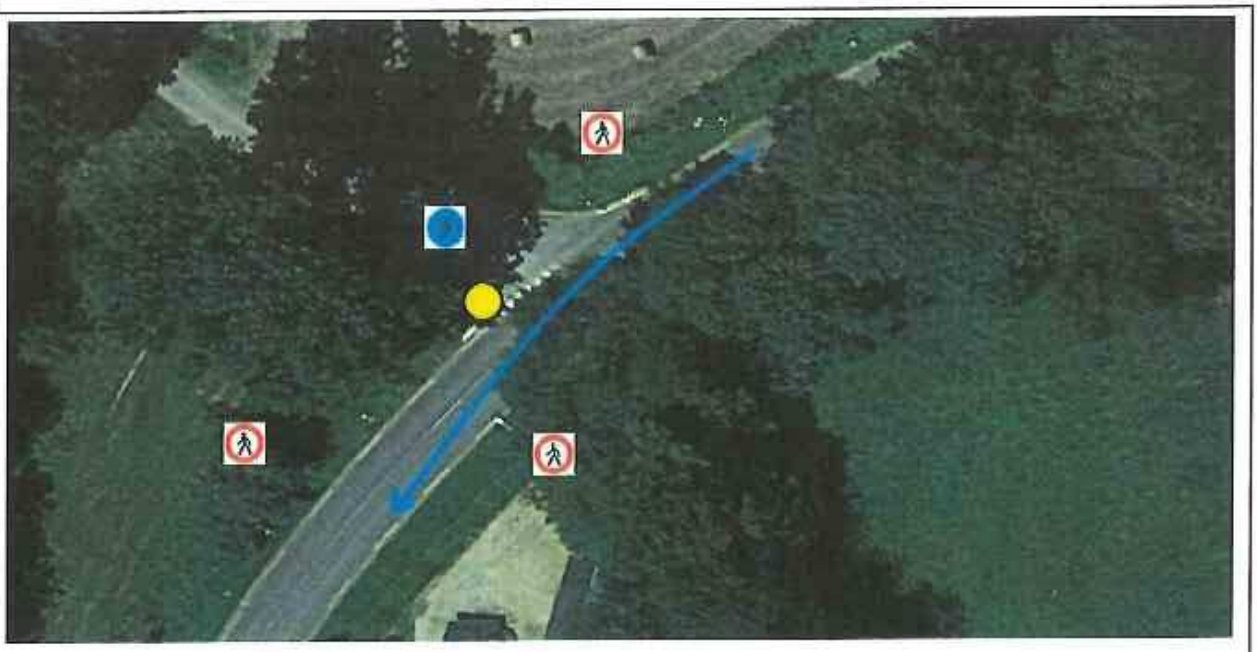

2 commissaires, 1 radio

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 50

2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 53

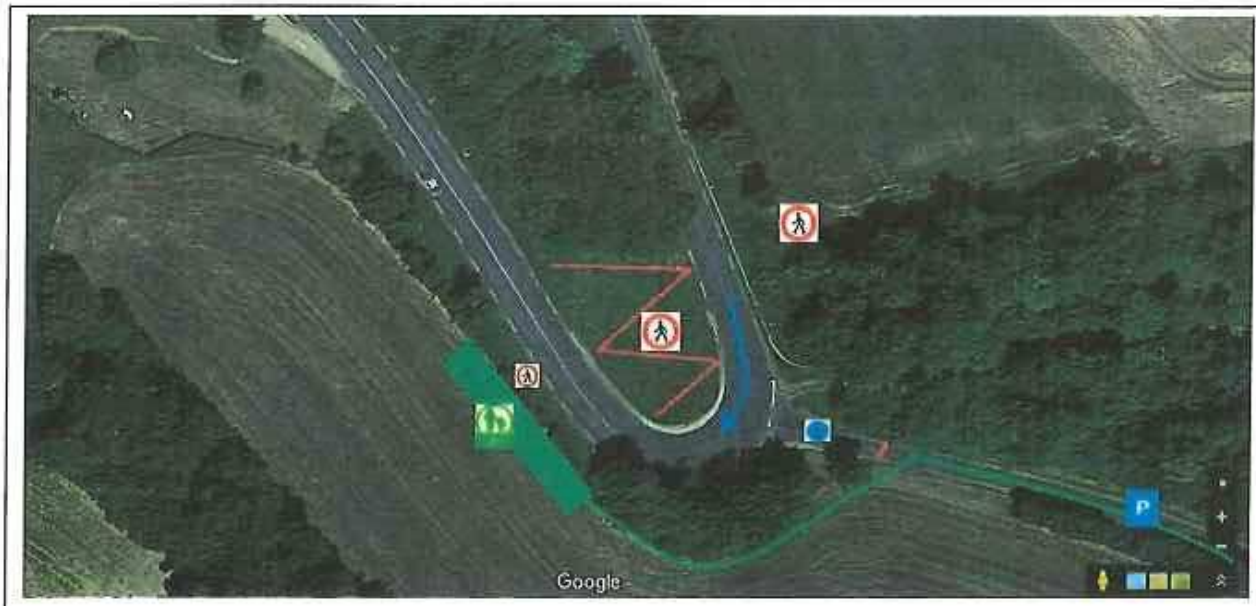

2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ernemont-la-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
PK 57 Arrivée

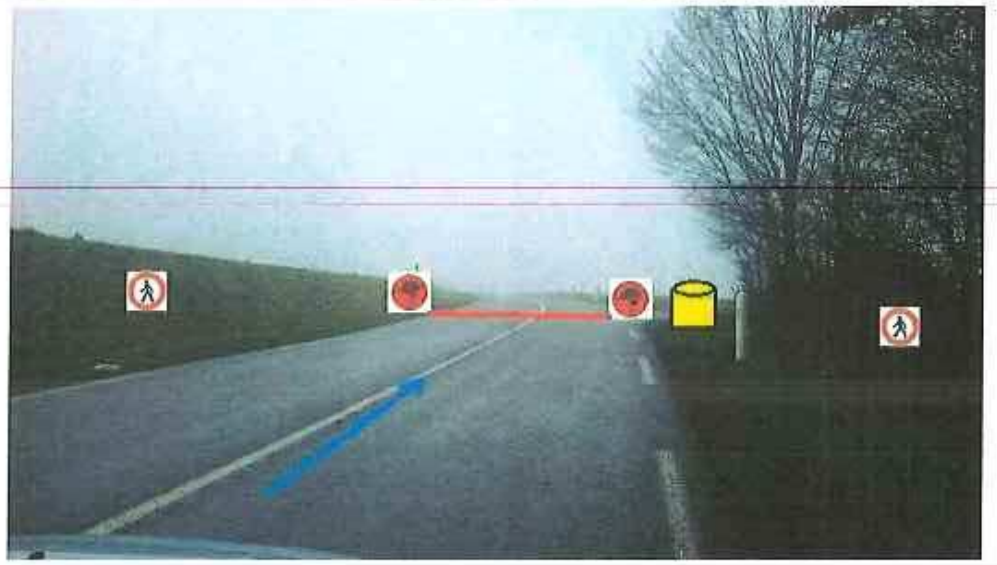

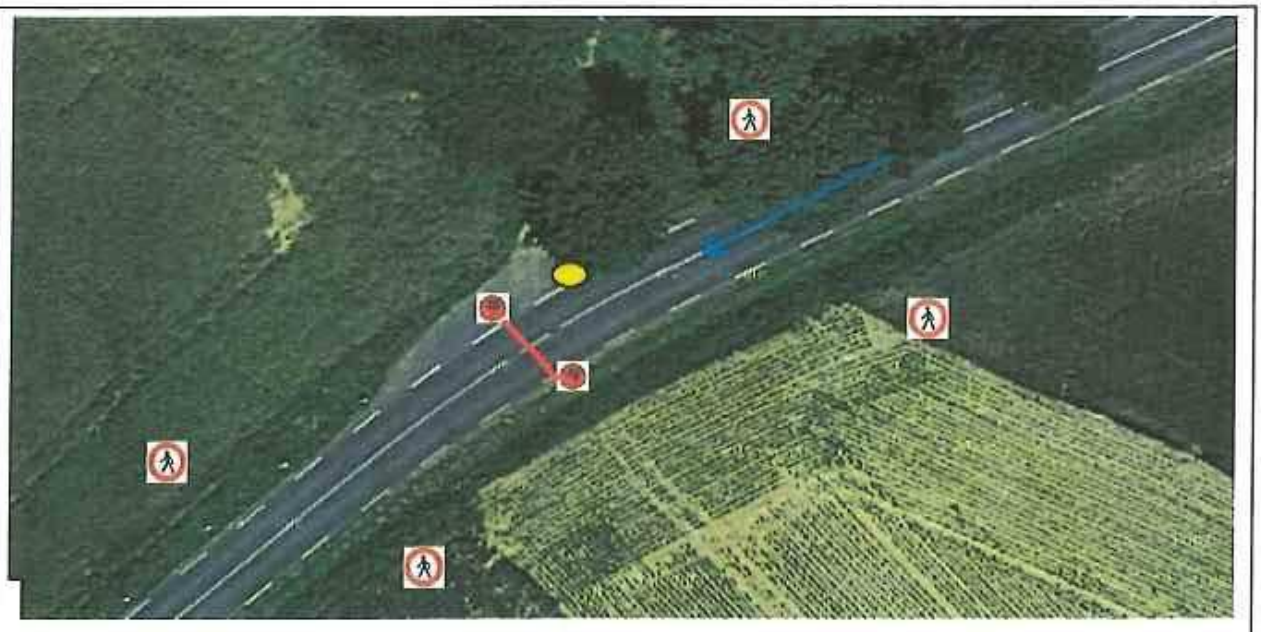

2 commissaires, 1 radio

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 1-3-5 Ememont-Ho-Villette
Kilométrage épreuve spéciale : 5,7 kms
Point Stop

ES 2-4-6

LES BINAUX

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7,6 kms
CH Départ

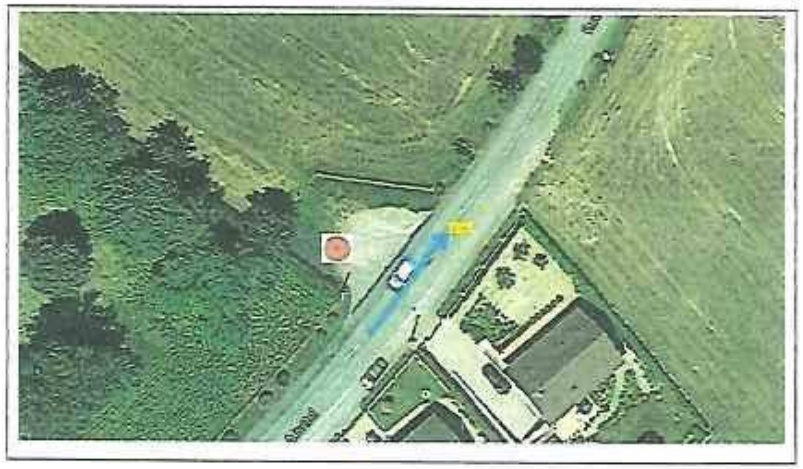

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
Départ

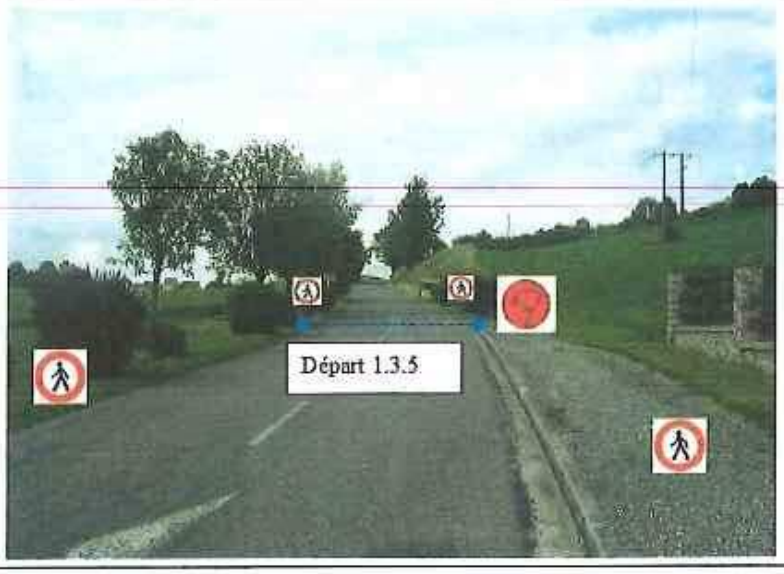

Départ ES 1.3.5
1 directeur de course
1 directeur de course adjoint
1 chronométreur
1 médecin
1 ambulance
1 dépanneuse
1 ligne de téléphone

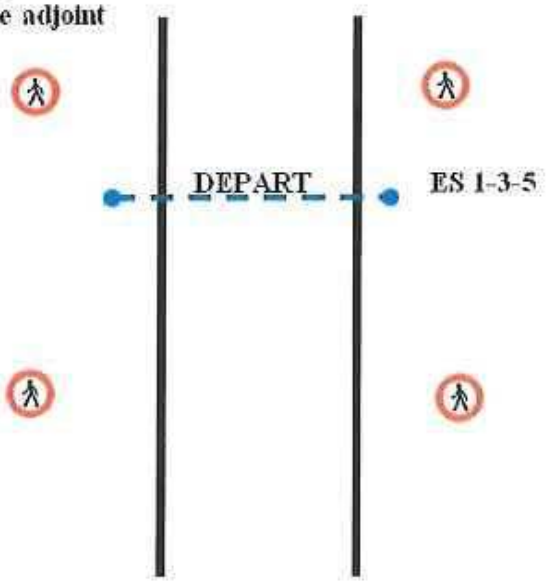

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK2

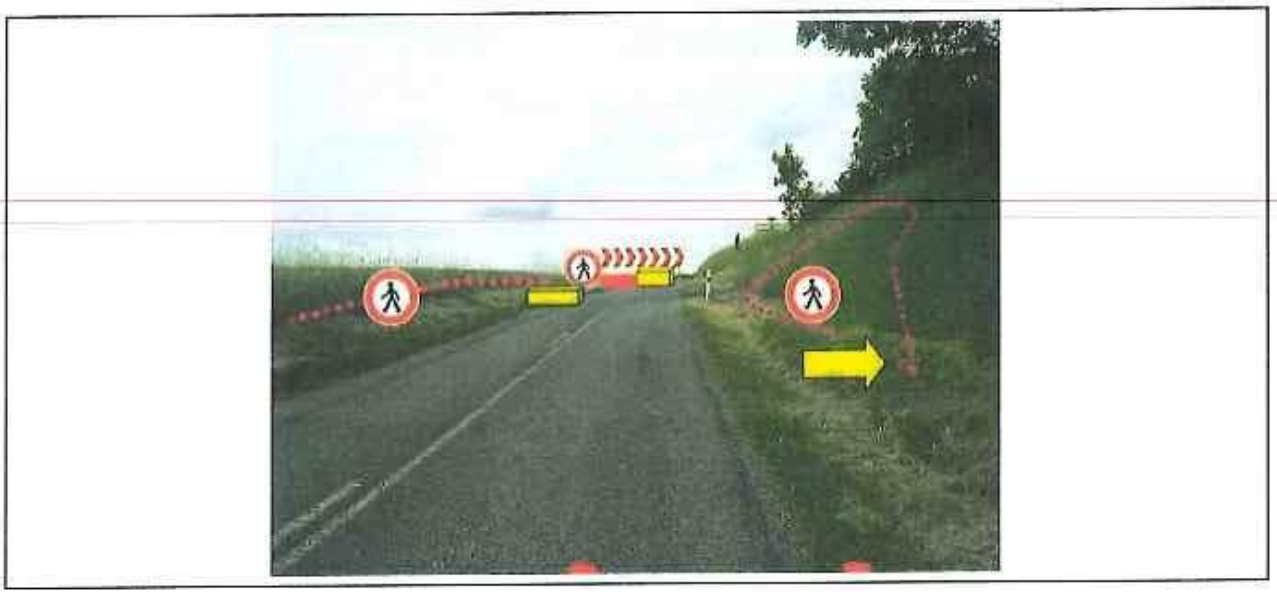

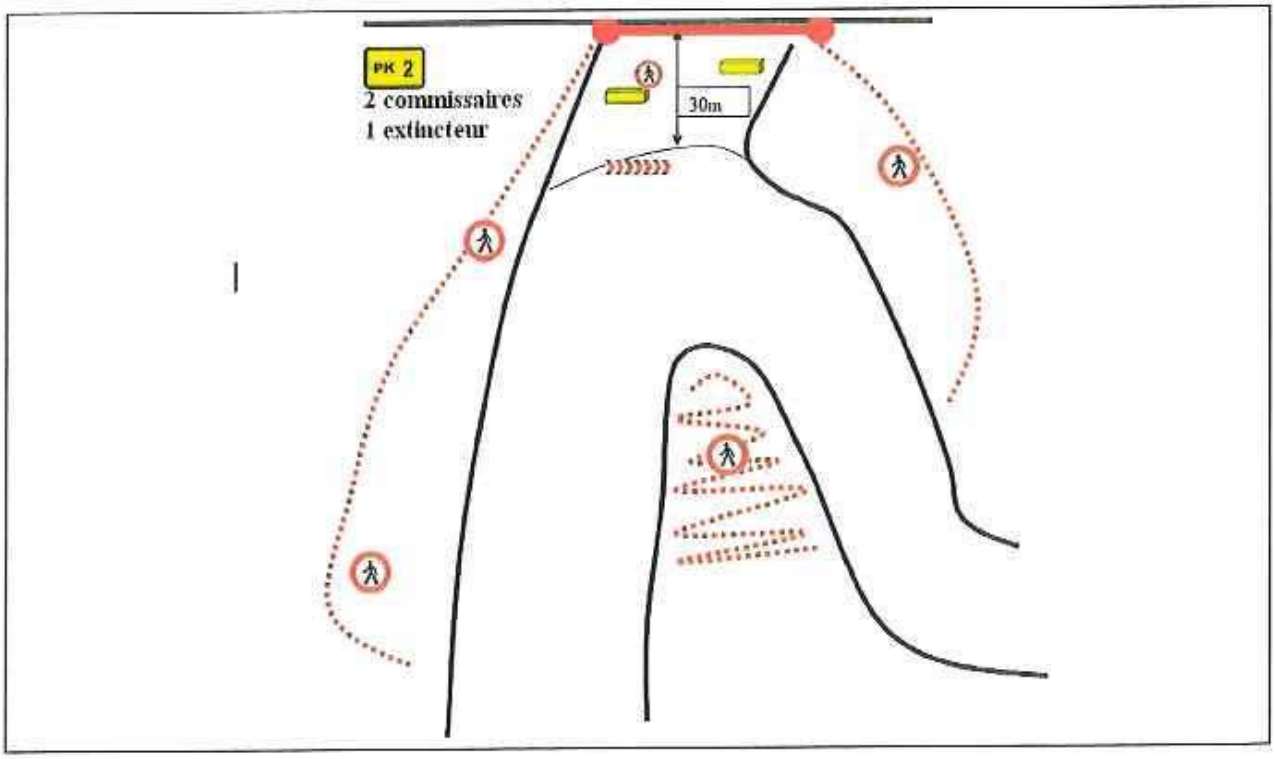

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK18

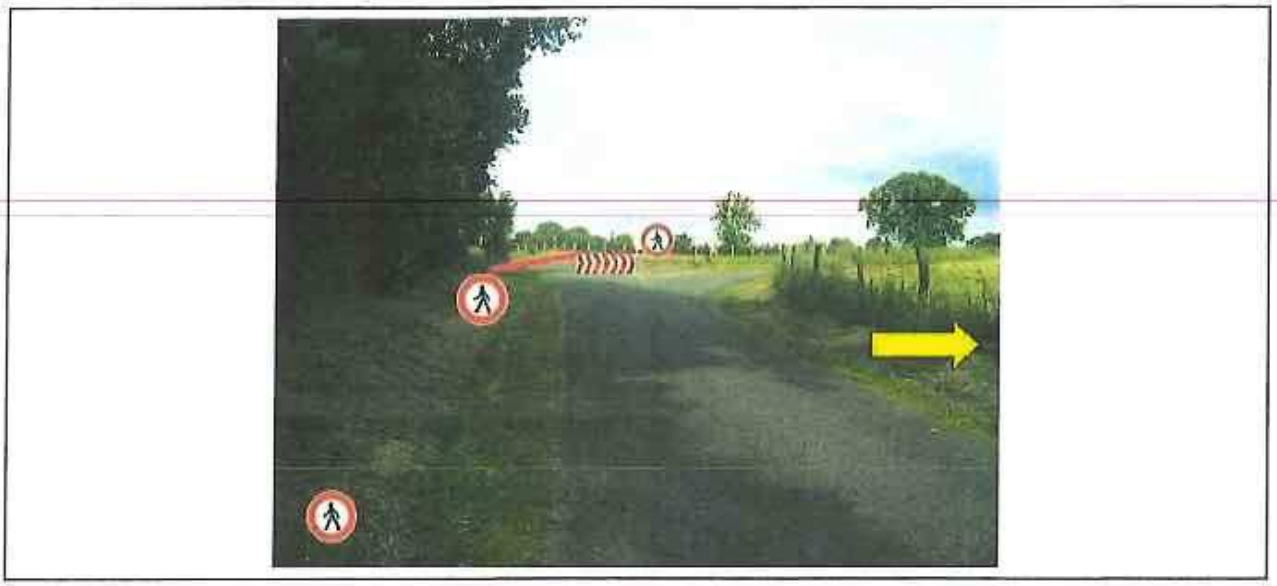

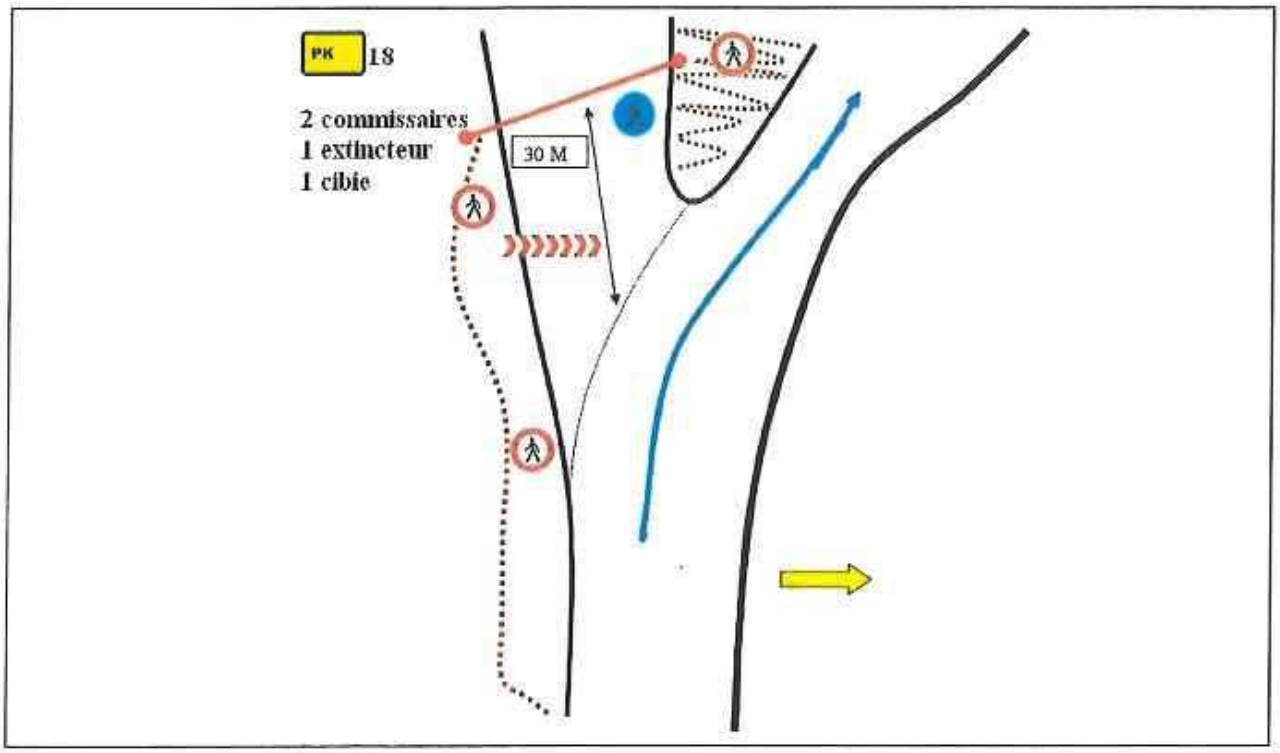

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK22

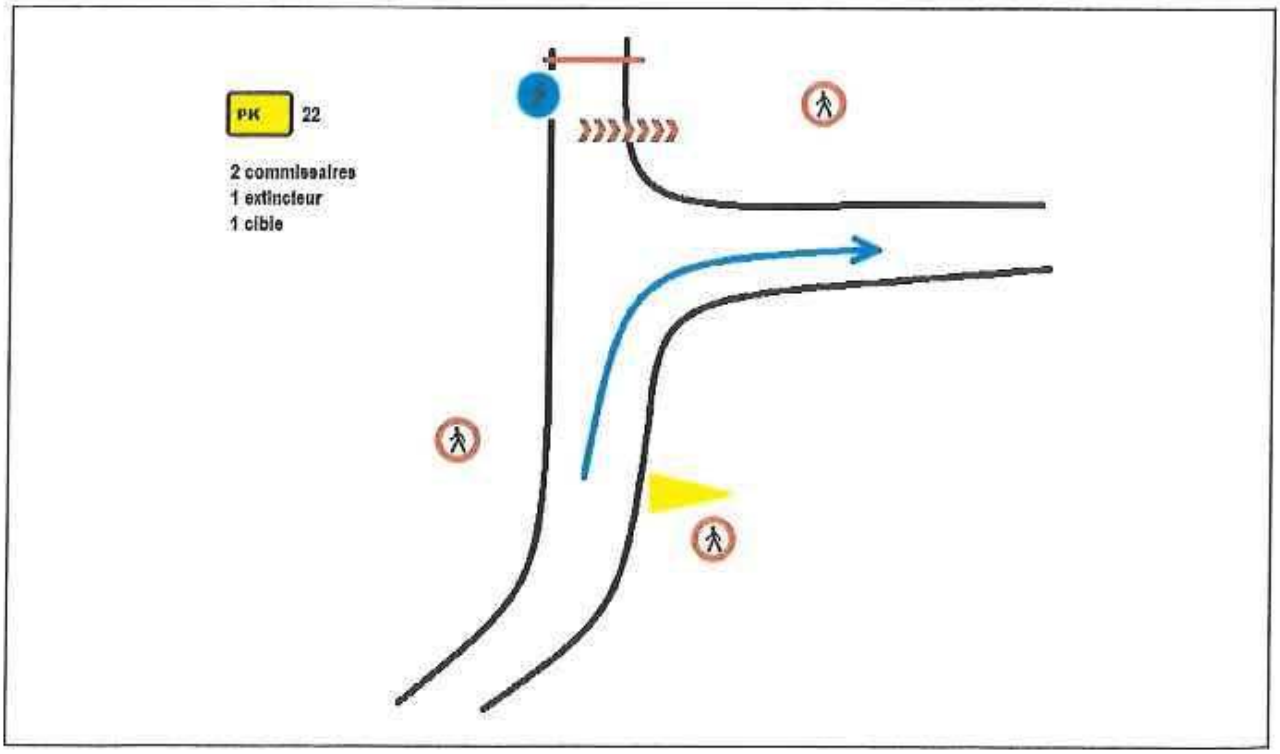

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK27

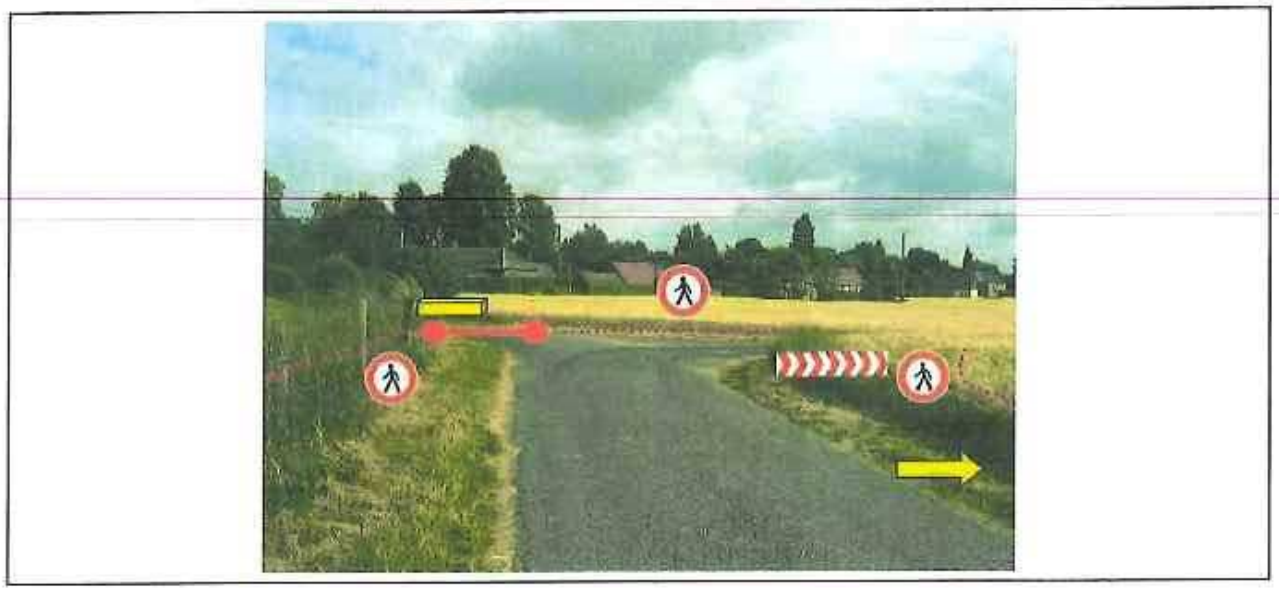

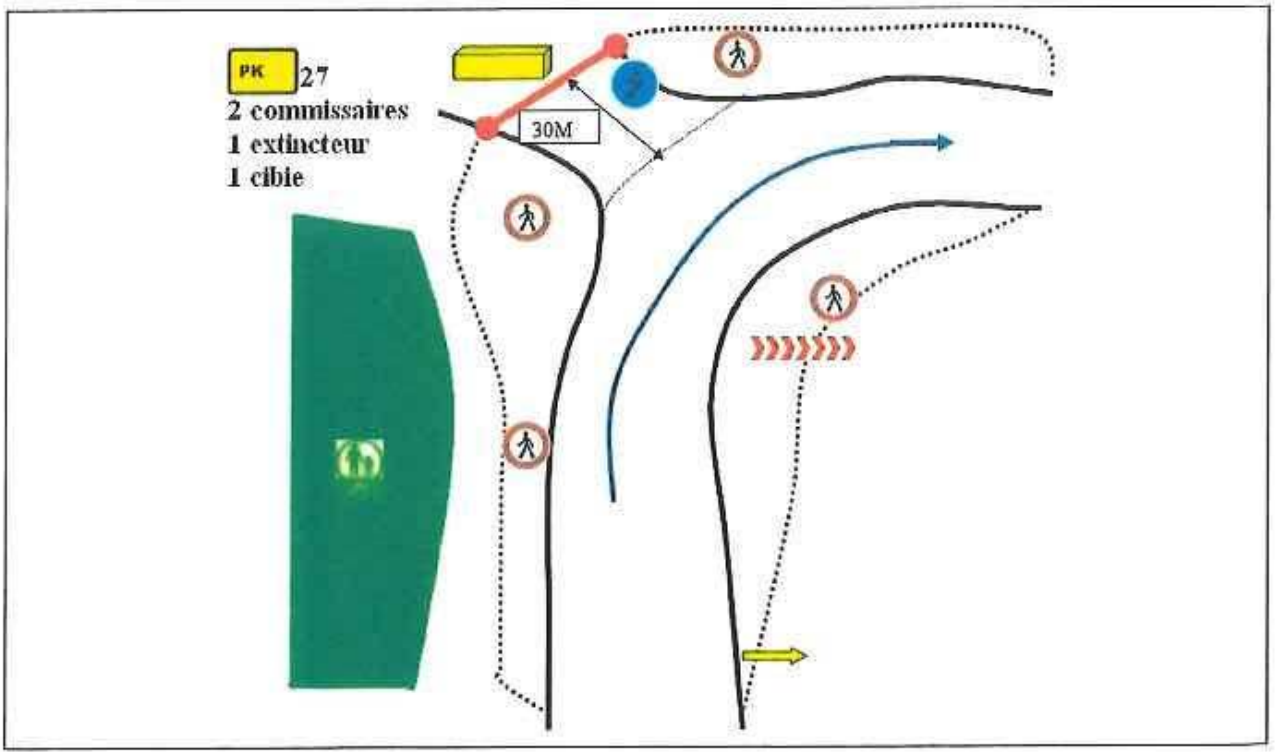

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK27

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK31

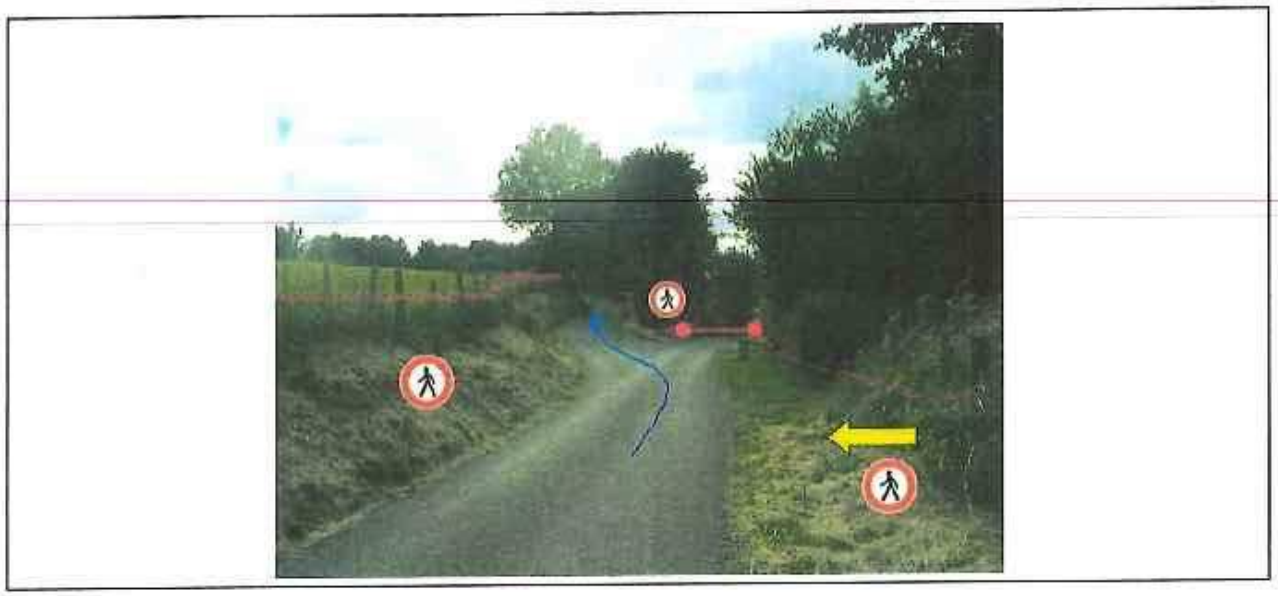

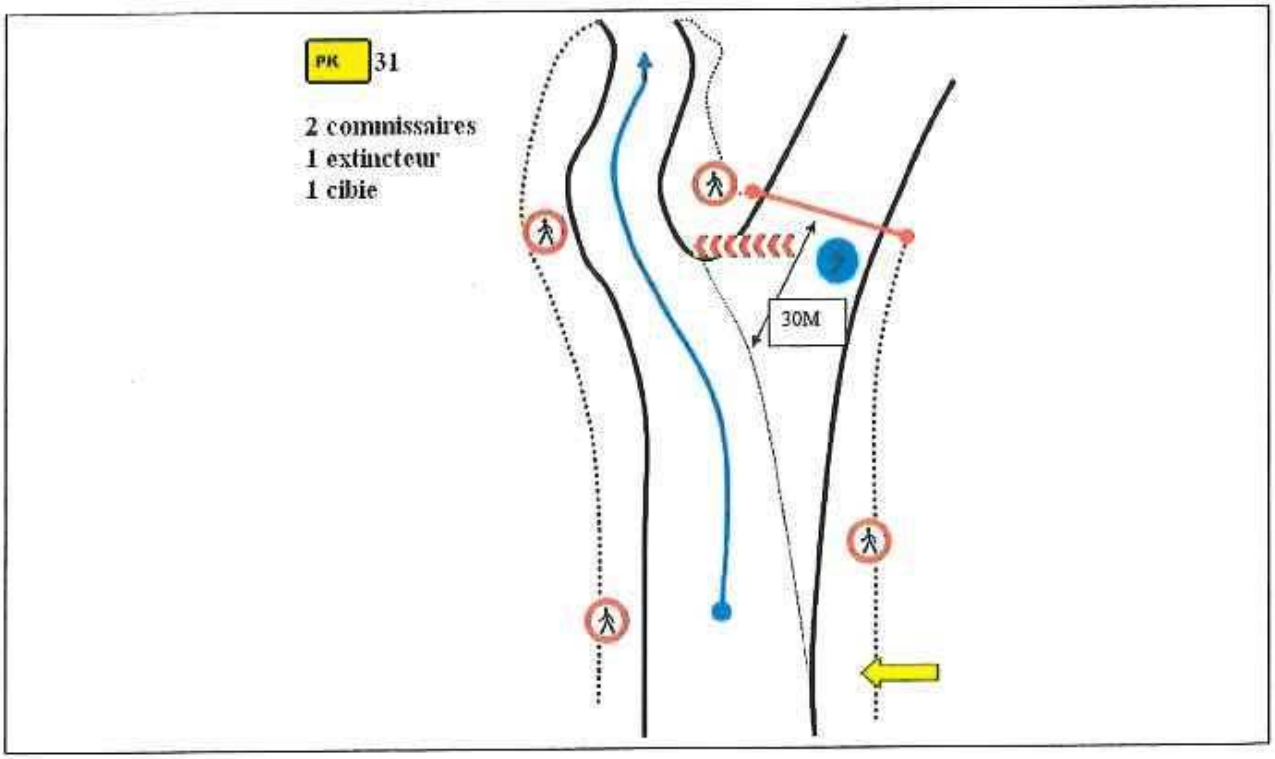

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK34

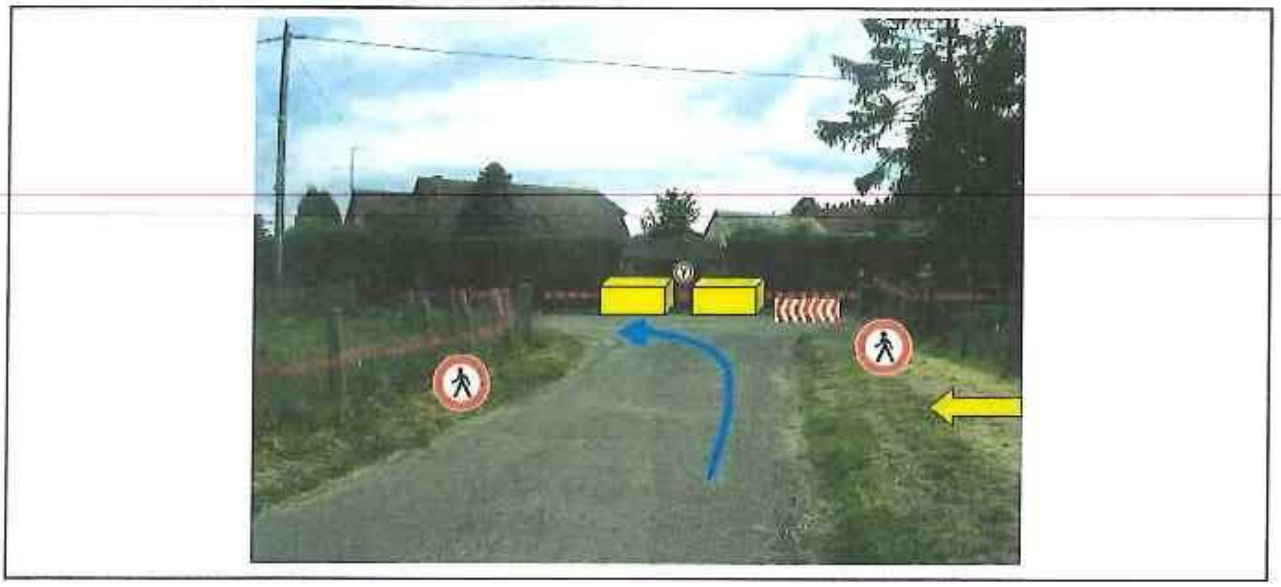

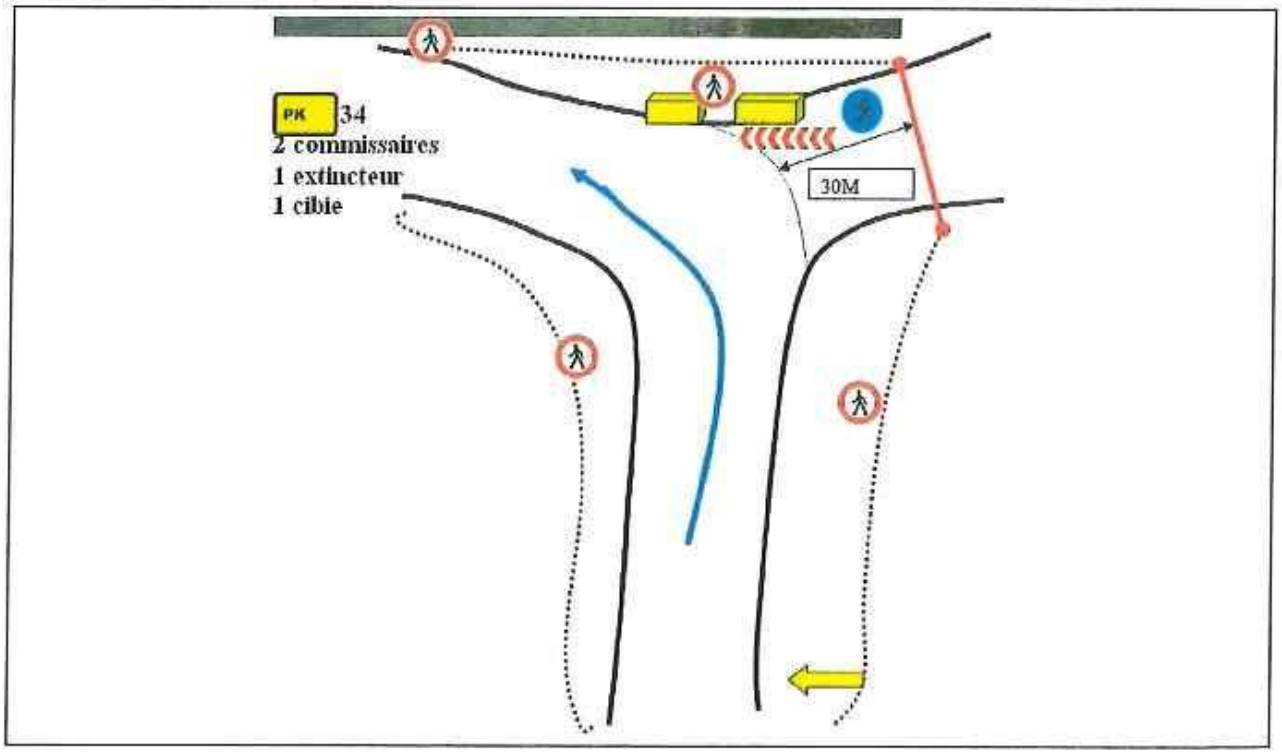

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK39

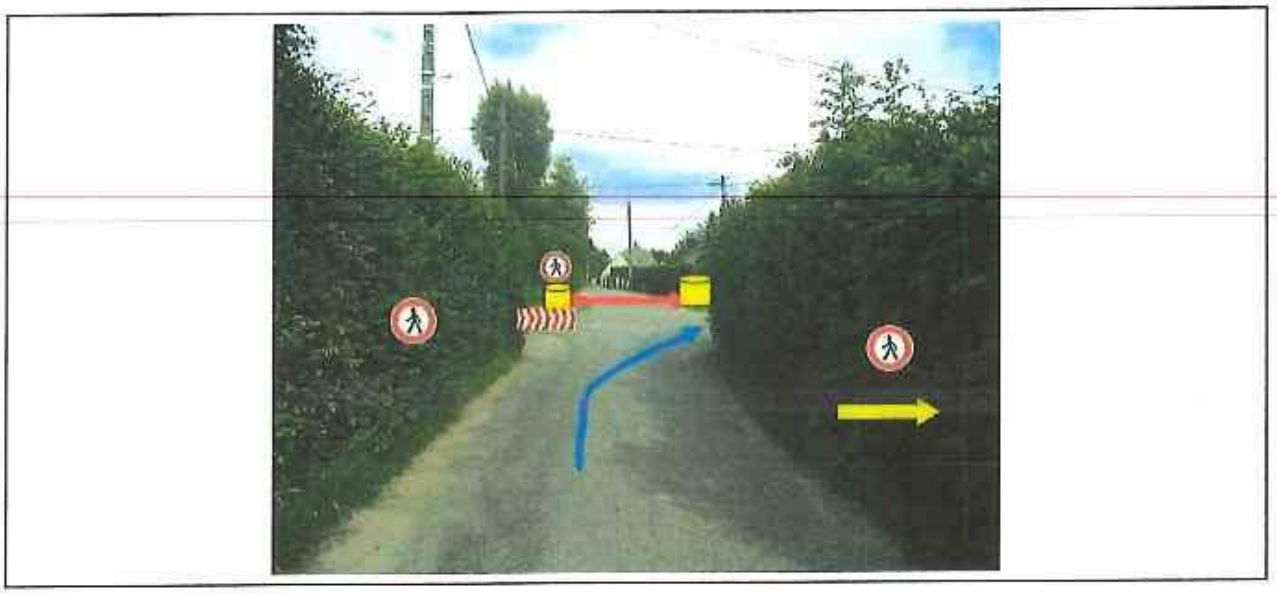

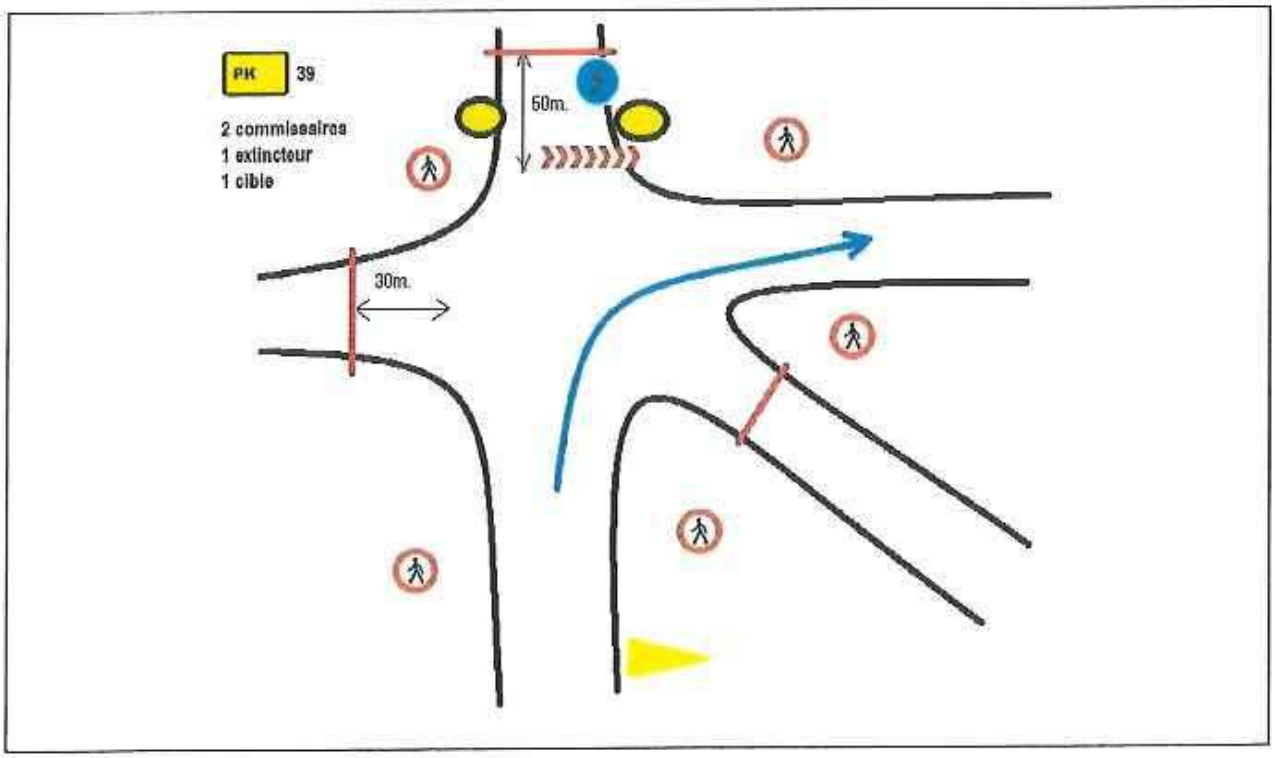

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK47

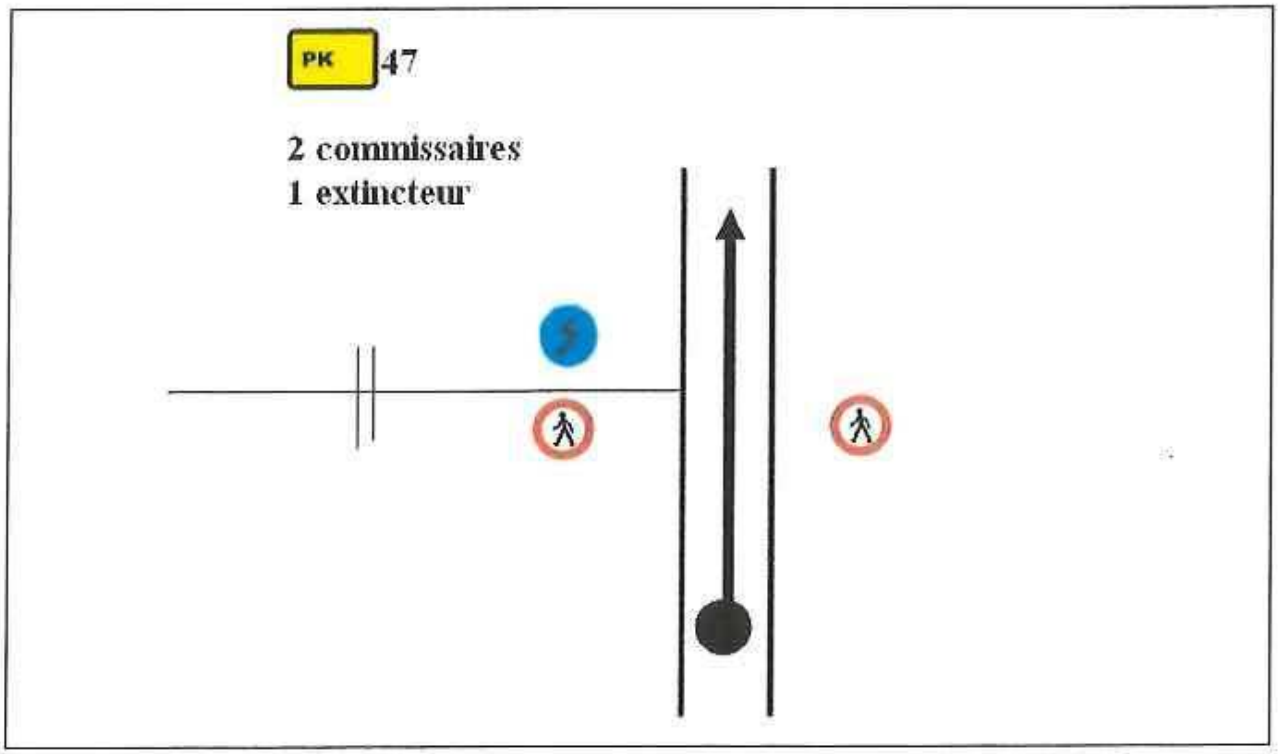

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK52

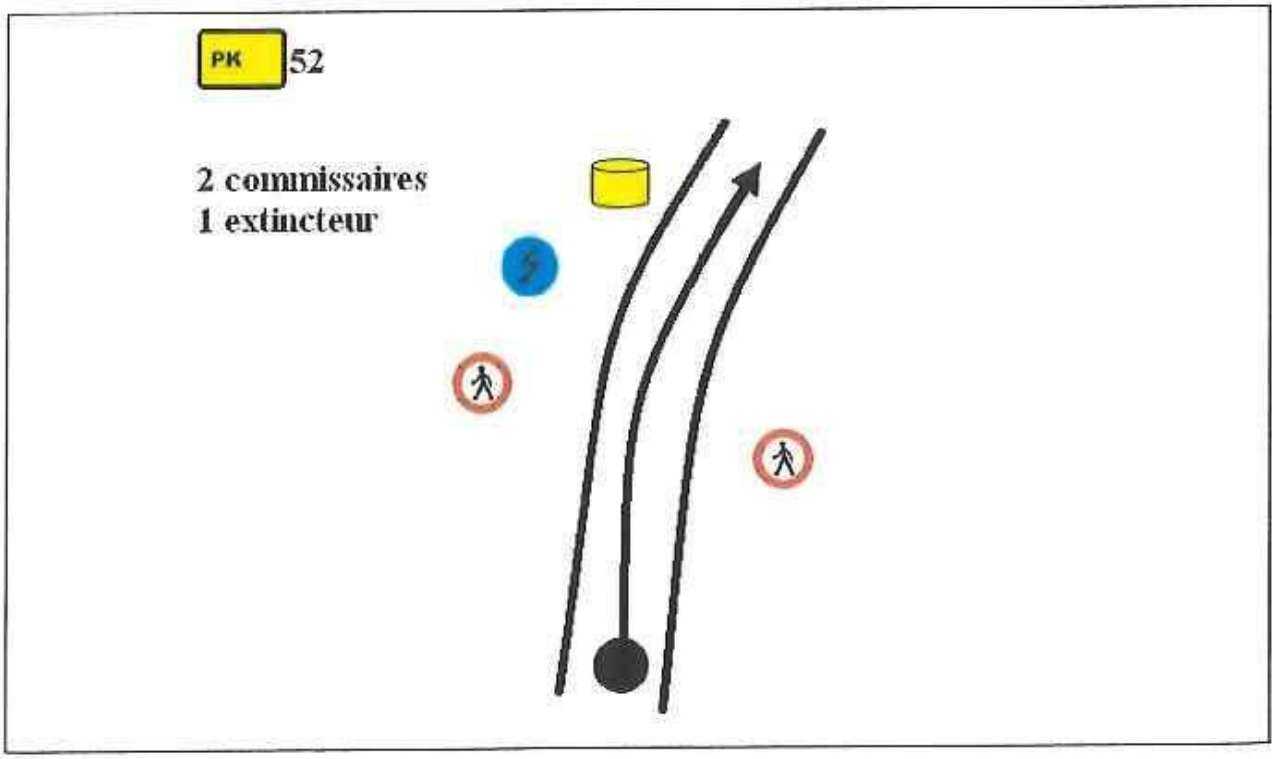

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'Implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK62

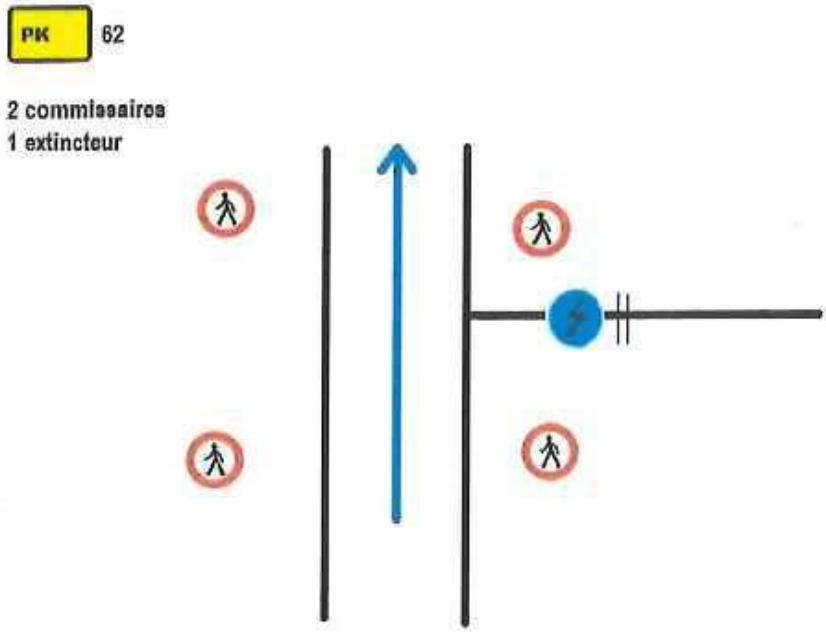

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK70

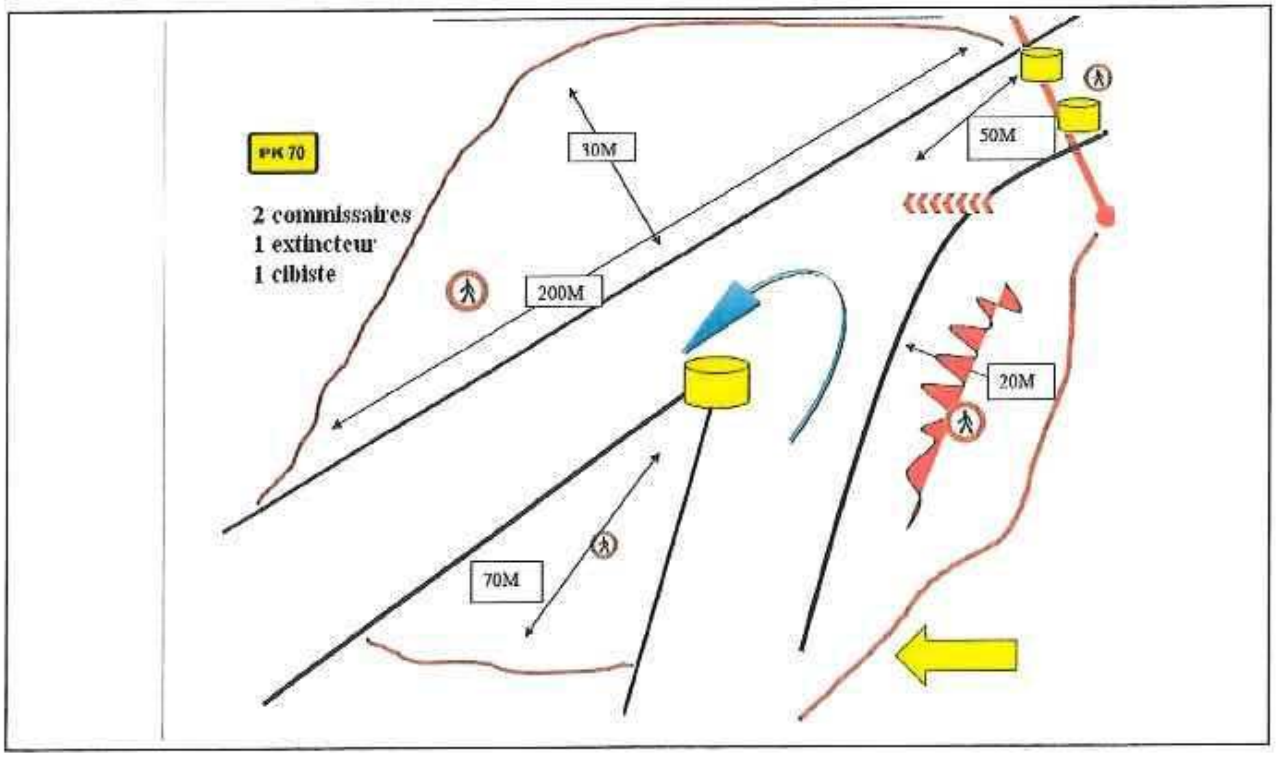

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK75

PK 75

2 commissaires
1 extincteur

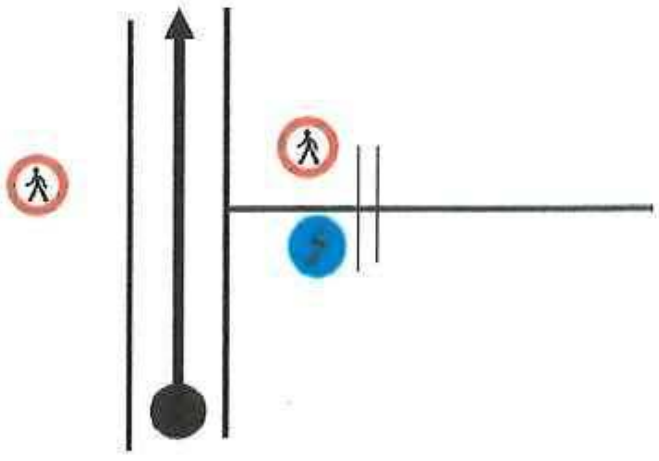

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
PK80

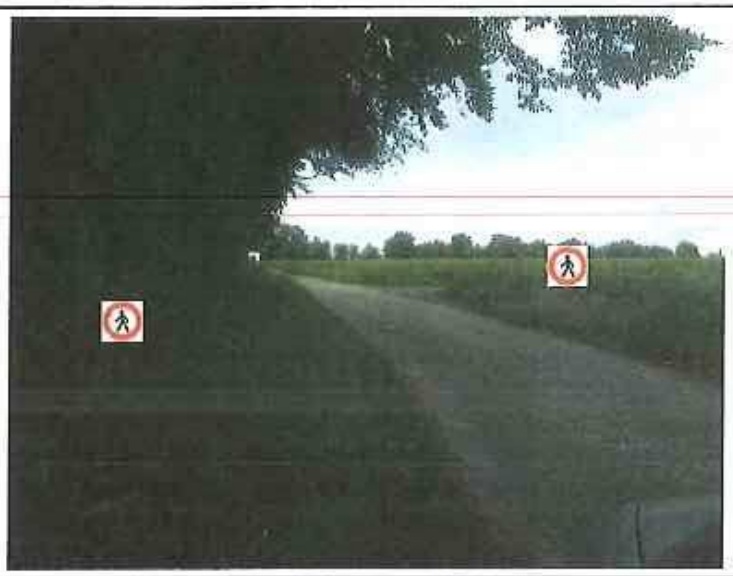

PK '80

2 commissaires
1 extincteur

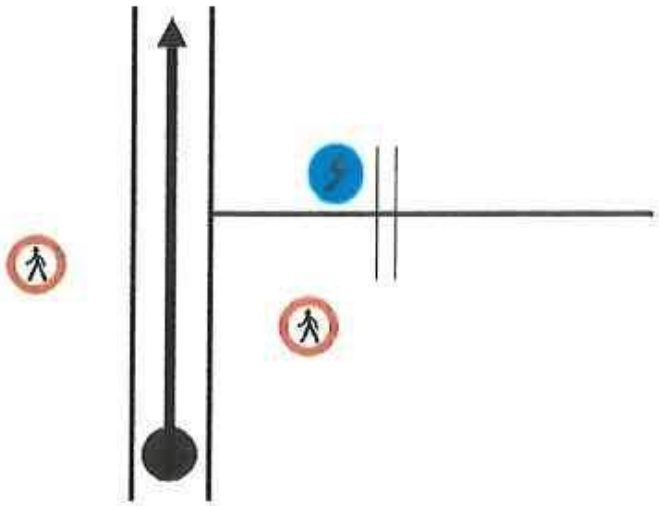

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7.6 kms
Arrivée

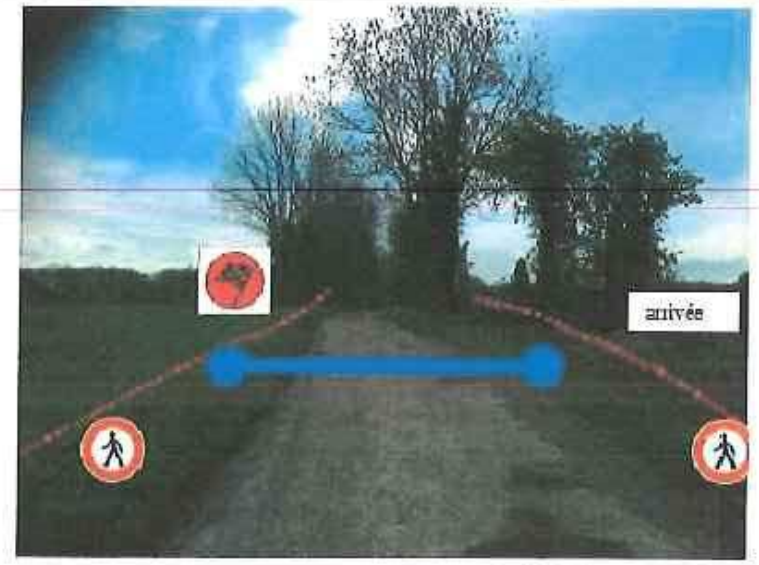

Equipe de chronométrage
Liaison téléphone

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 16 OCT. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Marc RENAUD

DOSSIER DE SECURITE – Zones d'implantation

Nom du Rallye : Rallye de la Porte Normande
Epreuve spéciale : ES 2-4-6 Les Binaux
Kilométrage épreuve spéciale : 7,6 kms
Point Stop

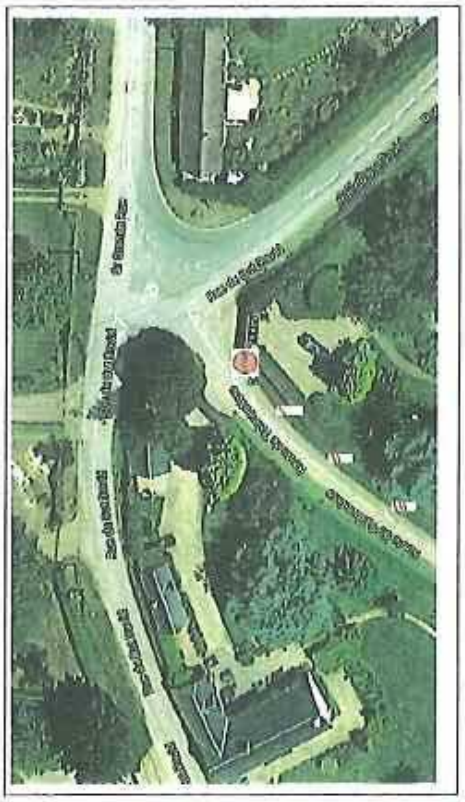

37 bis

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-18-004

Annexe à l'arrêté du 18 octobre 2017 autorisant le tir du feu d'artifice d'ouverture de la foire Saint Romain

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la Seine, organisé par la ville de ROUEN le 21 octobre 2017, à l'occasion de l'ouverture de la foire Saint Romain

I. DISPOSITIFS A METTRE EN PLACE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION

1) Le service d'ordre

Un service d'ordre est mis en place et est chargé de faire respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 autorisant le tir d'une feu d'artifice sur la Seine, organisé par la ville de Rouen et la présente annexe. Un périmètre de sécurité doit être mis en place avec un barriérage conséquent et surveillé par des agents de la police municipale.

Le maire de ROUEN informe les communes voisines pouvant également être le siège d'un rassemblement de public. Ces communes prennent alors toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces rassemblements. Il informe également la capitainerie du grand port maritime de ROUEN avant le début du tir et à l'issue de celui-ci.

2) Le dispositif médical

Un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU centre 15 doit être mis en place.

3) Le dispositif de secours

Responsables et moyens de transmissions de l'alarme et de l'alerte

Monsieur Lionel GUERET-LAFERTE, directeur des manifestations publiques de la ville de Rouen, est désigné comme responsable sécurité pour l'organisation de la manifestation. Il est joignable à tout moment par les différents services opérationnels au 06.03.38.14.17.

Un essai de ce moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le centre 18 (n° tél. 18). Le numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Le responsable sécurité est chargé d'assurer la sécurité de la manifestation. A ce titre, il prévient les risques en étudiant les causes d'accidents et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter leurs conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux services de secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Protections des sites ou des installations dangereuses et de l'environnement

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, services d'ordre) pour empêcher toute personne autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :

- des quais ;
- de circulation (routière, ferroviaire, fluviale, aérienne) ;
- d'installation techniques ;
- zone de préparation et de montage des artifices ;
- du pas de tir du feu d'artifice.

Des inscriptions «interdit de fumer» sont apposées sur le barriérage et à proximité des zones réputées dangereuses.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement : cours d'eau, sols, l'air, réseaux divers (égouts).

Toutes dispositions sont prises pour protéger le public stationné sur les quais bas de tous risques de chute en Seine.

Évacuation du public

Toutes les mesures nécessaires sont prises par l'organisateur et le responsable sécurité afin :

- d'assurer la sécurité du public au sein et aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement. Le public présent sur le site de la foire doit bénéficier de conditions minimales d'éclairage, propres à prévenir les risques d'accident et de panique ;
- d'empêcher l'envahissement de la voie de sécurité « bord à quai » par le public afin de préserver l'accès des secours et les axes d'évacuation du public;
- d'évacuer les personnes et les navires de la zone circonscrite dans les limites du périmètre de sécurité avant le début du tir ;
- de prévenir toute intrusion de public ou de navire dans le périmètre de sécurité : l'emprise à terre du périmètre de sécurité doit être délimitée par des barrières ou tout autre moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. La navigation fluviale doit être neutralisée dans le bassin Saint-Gervais en lien avec le grand port maritime de Rouen ;
- de maintenir fermé au public le parc de presqu'île Rollet.

Toute évacuation du public est rendue impossible en direction d'une voie de circulation routière ou d'une voie ferroviaire en exploitation.

La possibilité de rétablir l'éclairage public est prévue en cas d'urgence.

La transmission au public des consignes d'évacuation ou tout autres informations souhaitées par les services de sécurité devront pouvoir s'effectuer par l'intermédiaire de la sonorisation de l'organisateur.

Moyens de secours - Équipe de sécurité

La couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation est assurée par un service de sécurité placé sous l'autorité du référent sécurité.

Des moyens de secours appropriés sont mis à la dispositions du public près des zones à risques (bouées, cordes) en cas de chute d'une personne à l'eau.

Des moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation sont mis à la disposition de l'artificier.

Le dispositif médical à mettre en place doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - centre 15.

Les mesures de prévention définies par l'artificier et relatives aux risques d'incendie, de blessures et de brûlures doivent être respectées.

Des extincteurs appropriés aux risques et en bon état de fonctionnement sont répartis en nombre suffisant. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident.

Zones de sécurité - Accessibilité aux hydrants et aux organes de sécurité

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Le libre accès des secours aux abords de la manifestation (stationnement, stands, marchands ambulants ...) est conservé. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité, etc) sont visibles et dégagés en permanence.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours à la zone de public.

La largeur réservée n'est pas inférieure à 3,5 mètres.

Les accès sapeurs-pompiers (voies engins, voies échelles) sont maintenus en toutes circonstances.

Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier sont assurées aux véhicules de secours.

La possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir du feu doit être conservée pour permettre l'éventuel engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité le cas échéant.

II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU FEU D'ARTIFICE

Monsieur DOUCHET François-Xavier, possédant un certificat de qualification C4-T2 niveau 2 délivré sous le n° 76-2-2016/0007 le 5 février 2016 par le sous-préfet du HAVRE, est désigné comme chef de chantier responsable et est chargé de l'exécution du tir. Il dirige également les dispositions destinées à limiter les risques pour le public et pour le voisinage.

Il veille à confier la mise en œuvre des artifices aux seules personnes qualifiées et détentrices d'un certificat.

L'artificier doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance responsabilité civile, couvrant expressément toutes opérations de mise en œuvre des feux d'artifices incluant des artifices du groupe K4, tant pour lui-même que pour toute personne agissant sous son contrôle direct. L'attestation d'assurance responsabilité civile ainsi spécifiée peut être nominative et personnelle ou prise au nom d'une personne morale, d'une entreprise industrielle, d'une association, d'une entreprise organisatrice de spectacle.

Un schéma de mise en œuvre est établi avant le spectacle pyrotechnique.

La réglementation ayant pour objet les mesures préventives contre les risques des feux d'artifices doit être rigoureusement respectée.

L'artificier prend en compte l'ensemble des structures présentes dans le cadre de la foire Saint Romain à proximité de la zone de tir.

Le responsable sécurité, désigné par l'organisateur, s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Il veille, en cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, à faire en sorte qu'elles soient hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Il s'assure également du respect des prescriptions réglementaires de sécurité contres les risques des tirs de feux d'artifice (arrêtés, décrets, circulaires, etc).

1) Réception des artifices :

Les artifices sont réceptionnés par une personne désignée par le maire.

Il n'est procédé à aucun stockage de produits pyrotechniques sur la commune concernée.

Un barriérage est mis en place afin d'empêcher le public d'accéder à la zone de tir pendant l'installation du feu d'artifice.

2) Périmètre de sécurité :

Que ce soit durant la période de montage ou de tir, l'artificier porte une attention particulière à l'établissement des périmètres de sécurité minimum à respecter par rapport :

- au public,
- aux établissements et installations riveraines,
- aux axes de circulation (routière, ferroviaire, fluviale, aérienne),
- aux lieux de stationnement,
- au couvert végétal.

Le montage est effectué en respectant un périmètre de sécurité non fixé réglementairement mais sous la seule responsabilité de l'artificier.

Aucune animation organisée dans le cadre de la foire Saint Romain ne peut se dérouler dans le périmètre de montage du feu d'artifice.

Il convient de délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne peut être inférieur à une distance définie en retenant un mètre de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre.

Toutes dispositions sont prises avec les services compétents pour les monuments historiques, classés ou inscrits, et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité.

Ces distances de sécurité sont fixées au cas par cas par l'artificier qui devra s'engager par écrit sur ces distances. Le périmètre de sécurité est corrigé en fonction du sens du vent, du volume et de la nature du combustible utilisé.

Dans ce périmètre est interdit tout point à haut risque, (bâtiment public, stationnement et circulation de véhicules et de piétons). Ce périmètre de sécurité doit faire l'objet d'un barriérage conséquent et être surveillé par des agents de police municipale. Il ne peut être levé qu'après avis de l'artificier et des services qui doivent préalablement s'assurer que tout risque est écarté.

Il convient enfin de s'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

3) Organisation du feu d'artifice :

Les tirs sont orientés vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours, en tenant compte du sens du vent.

Des moyens d'extinction sont disposés à proximité de la ou des zones de tir. Des personnes compétentes sont désignées pour les manœuvrer en cas d'incident.

a) Avant le tir

La ou les zones de tir, ainsi que les zones prévisibles de retombée d'éléments en ignition, sont débarrassées

des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard.

b) Le tir

La ou les zones de tir sont délimitées par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance suffisante. Celle-ci est fixée par l'artificier qualifié, responsable du tir.

c) Après le tir

La ou les zones de tir sont nettoyées, ratissées et les déchets d'artifices sont enlevés. Les pièces inutilisées ou défectueuses sont récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr.

Une ronde est effectuée après la fin du spectacle pour vérifier qu'aucune matière en ignition ne subsiste.

pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-19-001

AP semi marathon et 10km de Bois Guillaume le dimanche 22 octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 19 octobre 2017

portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « semi-marathon et 10km de Bois-Guillaume » le dimanche 22 octobre 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande produite par la Ville de Bois Guillaume représentée par M. André Carpentier, domiciliée 31 place de la libération CS 6040 à Bois Guillaume (76) – 02 35 12 24 83 – pascale-blondel@ville-bois-guillaume.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « semi-marathon et 10km de Bois-Guillaume » le dimanche 22 octobre 2017 sur le parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

Vu les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 28 août 2017 ;

. de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 17 octobre 2017 ;

. du directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts le 26 septembre 2017 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 3 octobre 2017 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

. du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 18 septembre 2017 ;

. du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 11 septembre 2017 ;

. du président de la Métropole Rouen Normandie le 22 octobre 2017 ;

. des maires des communes concernées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La Ville de Bois Guillaume est autorisée à organiser une course pédestre intitulée « semi-marathon et 10km de Bois-Guillaume » le dimanche 22 octobre 2017, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;

- le lieu de rassemblement des coureurs et des accompagnateurs doit faire l'objet d'une surveillance particulière avec la mise en place de points de filtrage avec ouverture des sacs ;

- les organisateurs doivent veiller à ce que les participants n'empruntent que les chemins et routes du parcours autorisés par l'office national des forêts ; la pénétration dans les parcelles forestières est interdite (sauf pour la course d'orientation) ; il n'est en aucun cas permis de créer ou d'utiliser des pistes de type « single track », terme désignant un sentier étroit où un seul cycliste peut passer ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, notamment pour la traversée ou l'emprunt des routes départementales ; ils doivent notamment attendre le passage du dernier coureur avant la réouverture des rues à la circulation ;

- les organisateurs doivent veiller, sur les zones non fermées à la circulation, à ce que les participants respectent le code de la route et n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;

- les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité. L'organisateur doit veiller à leur mise en place effective et au respect des consignes de sécurité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la forêt.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun balisage ne peut se faire sans l'autorisation des services de l'office national des forêts. Les seules méthodes autorisées ne peuvent être que la rubalise ou des flèches directionnelles tenues sur les arbres avec de la ficelle. Toute forme de peinture ou même l'utilisation de chaux est interdite sur les équipements, les arbres et les routes forestières ou publiques. L'usage de confettis est également interdit.

Les barrières ouvertes par les organisateurs ou trouvées ouvertes doivent être systématiquement refermées. Il n'est en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur le parcours.

Des clefs de barrières forestières pour l'intervention éventuelle des secours et l'intendance peuvent être exceptionnellement remises à l'organisateur, si celui-ci le souhaite, par le service forestier de terrain dans la semaine qui précède. Elles doivent être rapportées dans la semaine qui suit l'épreuve.

Toute vente à l'intention d'un quelconque public est interdite en forêt et seuls des points de ravitaillement destinés aux participants de l'épreuve y sont tolérés.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 72 heures.

Au lendemain de la manifestation, l'itinéraire en forêt doit être exempt de toute saleté ou ordure résultant de l'organisation ou déposée par un éventuel public.

Les organisateurs doivent se conformer aux directives de M. Raynald Delattre, technicien forestier en forêt domaniale verte - Agence régionale Haute-Normandie - Office national des forêts 53 bis rue Maladrerie à Rouen, joignable au 06 80 75 58 47 -- 02 35 33 74 80.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

La circulation des véhicules est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. Les véhicules motorisés sont autorisés sur le parcours uniquement pour porter assistance ou secours. Les organisateurs doivent prendre sous leur entière responsabilité la sécurité des concurrents lorsque ceux-ci sont amenés à traverser ou emprunter des routes ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement de véhicules (public ou organisation) est interdit devant les barrières forestières. Si les parkings forestiers s'avèrent insuffisants pour accueillir l'ensemble des véhicules liés à la manifestation, les organisateurs doivent veiller à ce que le stationnement sur le bord des routes forestières ou des routes publiques se fasse en toute sécurité dans le respect du code de la route.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler. Ils sont, en particulier, civilement et éventuellement pénalement responsables vis-à-vis d'eux mêmes et des tiers des contraventions, délits, accidents ou actes dommageables quelconques, qui pourraient résulter de l'exercice de l'autorisation d'utilisation du domaine forestier. Ils s'engagent pour cela à prendre fait et cause pour l'office national des forêts au cas où celui-ci deviendrait l'objet d'une action en dommages et intérêt.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Pour raison de sécurité, l'office national des forêts se donne la possibilité d'annuler la manifestation en cas de vent supérieur à 80km/h ou d'alerte orange de Météo France. Il en préviendra l'organisateur dès que possible.

L'introduction de feu ou de barbecue en forêt est prohibée.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Cette autorisation n'est pas valable dans le domaine forestier.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur territorial Seine-Nord de l'office national des forêts, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 19 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

VILLE DE
BOIS-GUILLAUME

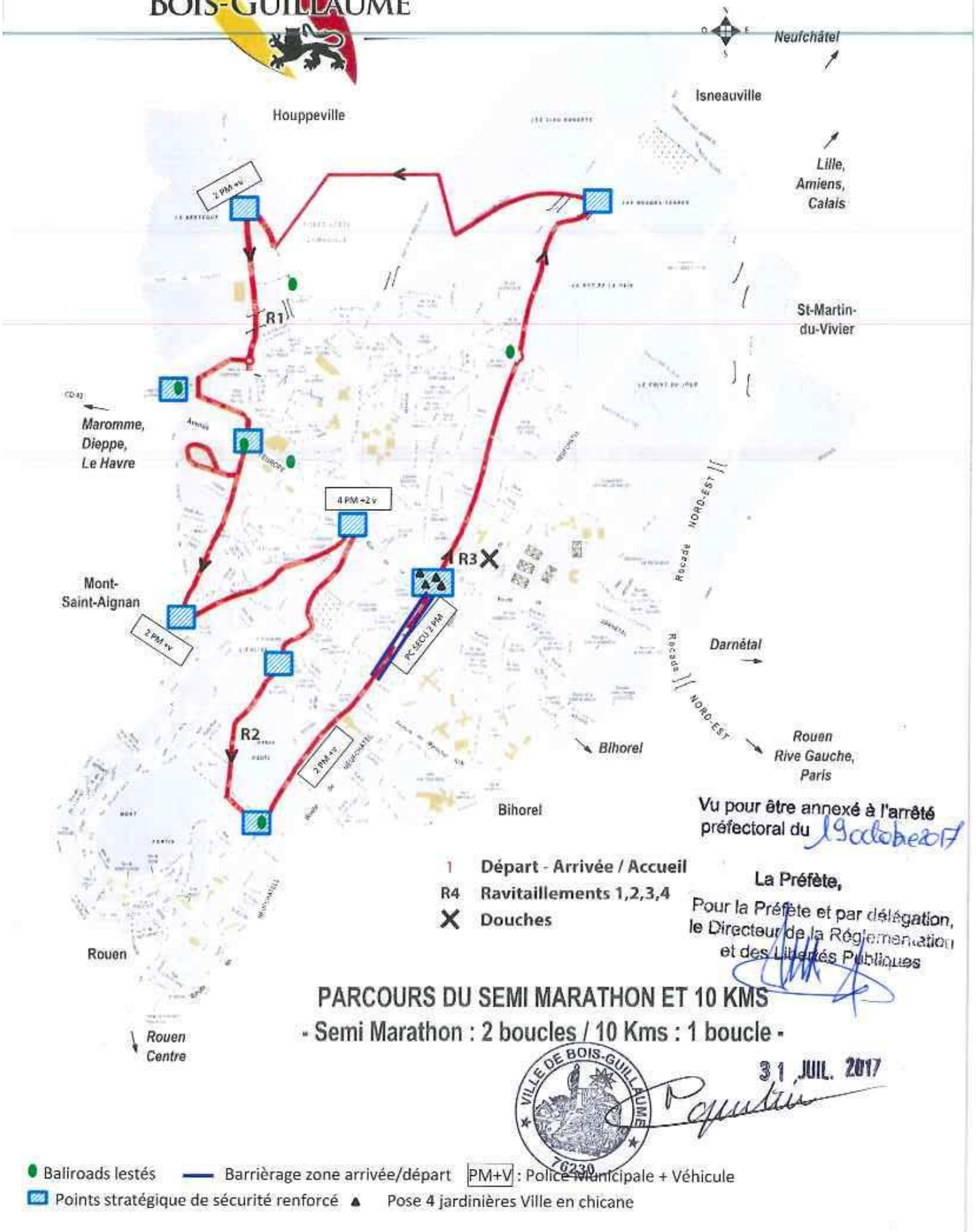

1 Départ - Arrivée / Accueil
R4 Ravitaillements 1,2,3,4
✕ Douches

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

PARCOURS DU SEMI MARATHON ET 10 KMS

- Semi Marathon : 2 boucles / 10 Kms : 1 boucle -

VILLE DE BOIS-GUILLAUME 76230

31 JUIL. 2017

● Baliroads lestés — Barrièrage zone arrivée/départ PM+V : Police Municipale + Véhicule
▨ Points stratégique de sécurité renforcé ▲ Pose 4 jardinières Ville en chicane

Signaleurs de l' ANEC (Association Normande d'Escorte Cycliste) susceptibles d'assurer la sécurité du Semi-Marathon de Bois Guillaume dimanche 29 octobre 2017

siège : 9 rue des épis, 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN, tél 02 35 62 25 62

adresse internet : motos.anec@gmail.com

Pdt Didier GUEDON 06 07 60 96 90 / Vice-Pdt Jean-Louis WAHART 06 20 95 54 36,

Trésorier Sébastien DELALEAU 06 07 90 54 87, fax ANEC 02 32 11 11 45

nom	prénom	port,06+...	commune	né le	n° permis	date permis
BENARD	Françoise	23 21 18 87	76 140 Pt Quevilly	10/08/1954	746734	30/06/73
BENARD	Audrey	0760775982	76 140 Pt Quevilly	09/09/1992	11 08 76 300 981	25/04/12
BENVOAR	Jean-François	sans	76 310 Sainte Adresse	14/09/1941	416 556	03/02/61
BERANGER	Joël	07 60 93 22	76 300 Sotteville les Rouer	29/04/1958	808 253	25/06/75
BISSCHOP	Joïs	24 82 28 71	27 Aubevoye	16/03/1946	506 762	01/01/65
BORDE	Daniel	15 19 49 59	27 190 Le Fidelaire	08/01/1950	214 302	14/03/70
BOULEUX	Patrice	72 72 53 21	76 480 Saint Paër	19/07/1963	81 07 76 302 929	11/09/81
BRETON	Christophe	11 58 78 58	27 120 Caillouet-Orgeville	14/05/1978	96 10 27 300 521	16/12/96
BROUTIN	Pascal	18 36 34 16	76 300 Sotteville les Rouer	29/03/1964	81 10 76 302 790	02/04/82
BUQUET	Christophe	67 61 99 86	76 160 Darnétal	16/02/1972	93 03 76 300 593	13/10/93
BUTTON	Maryvonne	19 66 22 40	76 Tancarville	18/06/1954	769 069	05/10/73
CAUCHOIS	Marie-Claude	14 07 30 71	76300 Sotteville les Rouen	12/12/1955	76 02 76 302 863	19/07/76
CAUCHOIS	Rémy	89 04 76 07	76300 Sotteville les Rouen	05/04/1958	78 09 76 301 884	21/06/79
CHALME	André	41 94 85 42	76 Cailly	10/12/1949	195 566	09/04/68
CHAPELLE	Pierre	70 04 85 34	76 800 St Etienne du Rouv	26/11/1946	597 437	03/09/68
CORDIER	Pascal	17 39 32 65	27 910 Le Mesnil Perruel	27/04/1962	80 11 27 300 941	10/03/81
DANTAN	Jean-Marie	22 99 86 33	76 120 le Grand Quevilly	15/06/1955	750 990	23/04/79
DANTAN	Julie	31 55 49 44	76 Petit Couronne	03/05/1987	05 01 76 300 167	15/01/08
DEGROS	Thierry	30 74 58 71	27 340 Pt de l'Arche	09/10/1961	78 11 27 300 152	23/02/79
DELCROIX	Jean-Luc	65 39 11 61	76 530 Grand-Couronne	20/11/1952	716 125	27/07/76
DELCROIX	Gérard	09 84 20 34	76 160 ND de Bondeville	26/01/1956	824 219	24/07/75
DOUZAL	Claudie	83 03 16 04	27 930 Emalleville	04/01/1953	78 53 01 0492	19/04/71
EDELINE	Lysiane	81 22 13 68	76 160 Darnétal	04/10/1965	84 10 76 301 803	25/06/85
ELIOT	Laurent	86 77 63 12	76 160 Darnétal	16/01/1973	92 12 65 300 051	02/12/92
FOUIN	Stéphanie	88 33 40 85	76 800 St Etienne du Rouv	05/07/1981	98 10 76 300 590	02/09/02
FOURNIER	Jean-Paul	98 27 49 11	76 Sotteville sous le Val	18/09/1948	519 253	10/11/65
GAUTIER	François	01 75 67 70	76 580 Le Trait	26/09/1961	81 02 76 304 247	18/03/81
GUEDIN	Eddy	20 21 43 24	76 160 Darnétal	01/01/1982	00 07 76 301 247	09/07/01
GUILBERT	André	sans	76 800 St Etienne du Rouv	14/02/1954	82 12 76 600 040	23/03/83
HURAY	Rodolphe	85 93 52 59	27 910 Vascoeuil	13/05/1970	88 04 73 301 392	25/05/88
JARDIN	Michel	0786326005	76 290 Amfreville la Mivoi	16/12/1950	701 071	02/12/69
LABILLE	Jean-Luc	19 66 22 40	76 430 Tancarville	02/10/1957	75 09 93 020 053	17/12/75
LAIZIER	Laurence	41 89 07 51	76 580 Le Trait	17/02/1968	98 08 78 200 222	18/01/01
LANCEREAUX	Hubert	32 08 92 40	76 520 Franqueville St Pier	07/08/1952	322 153	15/05/71
LANCHEC	Paul	37 96 61 26	76 000 Rouen	30/04/1993	09 09 76 300 668	14/02/12
LE MERCIER	Martine	23 48 49 33	27 190 Le Fidelaire	19/10/1961	80 11 27 300 445	28/01/81
LECOEUR	Marcel	85 10 41 64	27 520 Bourgtheroulde	21/01/1953	237 667	27/04/72
LEDANOIS	Philippe	77 17 63 25	27 640 Villiers en Desoeuv	24/04/1962	82 02 27 301 029	16/04/82
LEFRANCOIS	Michel	77 19 32 33	76 620 Le Havre	22/12/1946	265 912	26/07/67
LEPRETRE	Céline	782 88 46 79	76 160 Darnétal	23/02/1980	15AP 98 263	28/01/15

Signaleurs de l' ANEC (Association Normande d'Escorte Cycliste) susceptibles d'assurer la sécurité du Semi-Marathon de Bois Guillaume dimanche 29 octobre 2017

siège : 9 rue des épis, 76 300 SOTTEVILLE LES ROUEN, tél 02 35 62 25 62

adresse internet : motos.anec@gmail.com

Pdt Didier GUEDON 06 07 60 96 90 / Vice-Pdt Jean-Louis WAHART 06 20 95 54 36,

Trésorier Sébastien DELALEAU 06 07 90 54 87, fax ANEC 02 32 11 11 45

nom	prénom	port,06+...	commune	né le	n° permis	date permis
LEROUGE	Elodie	80 27 97 35	76 160 Darnétal	27/07/1987	16 AA 25 914	21/12/15
LEROUX	Michel		76 620 Le Havre	10/04/1937	312 097	24/05/55
MAJOREL	Hélène	50 05 79 48	76 380 Canteleu	24/11/1948	141 571	24/05/74
MERCIER	Daniel	16 17 65 07	27 110 Crosville la Vieille	04/11/1951	224 127	06/04/71
MOUFFLE	Florian	83 21 28 70	76 480 Saint Paër	04/05/1990	08 01 76 300 015	14/10/09
MOUFFLE	Stanislas	43 50 57 04	76 580 Le Trait	26/12/1980	09 11 76 302 219	18/05/10
MUSSET	Anita	78 35 59 43	76 Roumare	11/08/1965	84 08 49 10 52 75	07/02/85
PAUMIER	Isabelle	23 68 36 99	27 000 Evreux	13/06/1962	82 04 27 300 477	12/12/83
PILLAERT	Françoise	42 20 89 60	76 000 Rouen	13/10/1955	84 03 59 580 588	14/09/74
PREAUCHAT	Pauline	72 45 25 02	76 120 Grand Quevilly	21/07/1988	06 01 35 301 366	21/11/08
REVERT	Romain		27 000 Evreux	05/04/1993	11 01 27 300 837	03/01/12
RIBIER	Alain	11 70 42 14	27 930 Emalleville	03/04/1951	171 545	19/09/69
ROCHETTE	Noémie	31 08 34 96	27 120 Ménilles	06/11/1990	08 07 27 301 358	04/02/09
ROCHETTE	Cécile	84 47 12 31	27 000 Evreux	05/12/1984	02 09 27 300 588	04/07/03
ROUSSEL	Jean-Claude	22 37 13 86	76 100 Rouen	09/09/1944	118 330	18/05/62
ROUSSEL	Anthony	72 52 41 68	76 000 Rouen	10/12/1987	09 01 76 301 446	18/07/09
SEIGNEUR	Didier	84 28 29 83	27 190 La Bonneville / Iton	16/02/1956	78 02 27 300 873	28/06/78
STOCKLEY	Aurélie	68 31 17 08	76 300 Sotteville les Rouen	10/02/1981	980 676 300 45	07/05/99
STOCKLEY	Peter	51 85 16 03	76 300 Sotteville les Rouen	28/01/1950	603 814	19/09/68
SUARD	Véronique	14 89 21 77	76 300 Sotteville les Rouen		98 12 73 301 389	18/10/04
THIREL	Franck	0764093556	76 Petit Couronne	24/02/1983	01 07 76 301 899	24/11/07
VILNOIS	Joël	14 53 43 21	27 220 Prey	13/11/1951	752 047 063	29/05/72
Total	62					

liste susceptible de modifications

le 27/7/2017

A.N.E.C.
Ass. Normande d'Escorte Cycliste
9 rue des Epis
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
02 35 62 25 62
www.motos-anec.fr
motos.anec@gmail.fr

31 JUIL. 2017

VILLE DE BOIS-GUILLAUME 76230

LISTE SIGNALEURS USCBB CYCLISME ET GV SEMI MARATHON BOIS GUILLAUME 22/10/2017

	Civilité	NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	ADRESSE	TEL2	N° PERMIS
	USCBB CYCLISME						
1	Mr	THIRY	Emmanuel		21 rue des Capucines, 76420 BIHOREL	06/84/50/86/96	
2	Mr	THIRY	Noé		21 rue des Capucines, 76420 BIHOREL	06/19/76/79/23	
3	Mr	LAVOLOT	Albert	03/04/1952	13 A rue Gabriel David, 76240 MESNIL ESNARD	06/78/20/89/20	791078200260
4	Mr	PICARD	Alain	17/03/1949	les Terrasses St Louis, 1 allée Vuranger, 76420 BIHOREL	06/23/98/14/62	566955
5	Mr	LEBON	Gérard	08/09/1949	674 avenue Henri Dunand, 76230 BOIS-GUILLAUME	06/19/98/17/72	233546
6	Mr	RENAULT	François	25/09/1955	164 rue Pierre Corneille, 76230 BOIS-GUILLAUME	06/77/15/48/61	795332
7	Mr	PETIT	Michel	25/03/1950	2597 rue de Cailly, 76230 QUINCAMPOIX	06/52/64/11/70	790276302703
8	Mr	FORTIER	Jean-Marc	12/09/1957	10 rue de l'Argillère, 76420 BIHOREL	06/95/18/40/67	14AU90873
9	Mr	RENDU	Jacky		174 rue des Glycines, 76480 SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE	06/85/93/02/45	020776300764
	GV						
10	Mme	CARPENTIER	Marie-Chantal	11/10/1952	3916 route de Neufchâtel, 76230 BOIS-GUILLAUME	06/63/87/19/03	693246
11	Mme	RICHARD	Véronique	23/03/1958	12 parc de la Bresle, 76130 MONT-SAINT-AIGNAN	06/43/00/36/05	801176302517
12	Mme	BELLOIR	Elma	10/11/1975	86 rue de Lausanne, 76000 ROUEN	06/03/06/99/55	950850400534
13	Mme	FOLLET	Nadia	04/03/1960	22 chemin de la Planquette, 76130 MONT-SAINT-AIGNAN	06/43/00/36/05	803349

31 JUIL. 2017

VILLE DE BOIS-GUILLAUME 76230

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

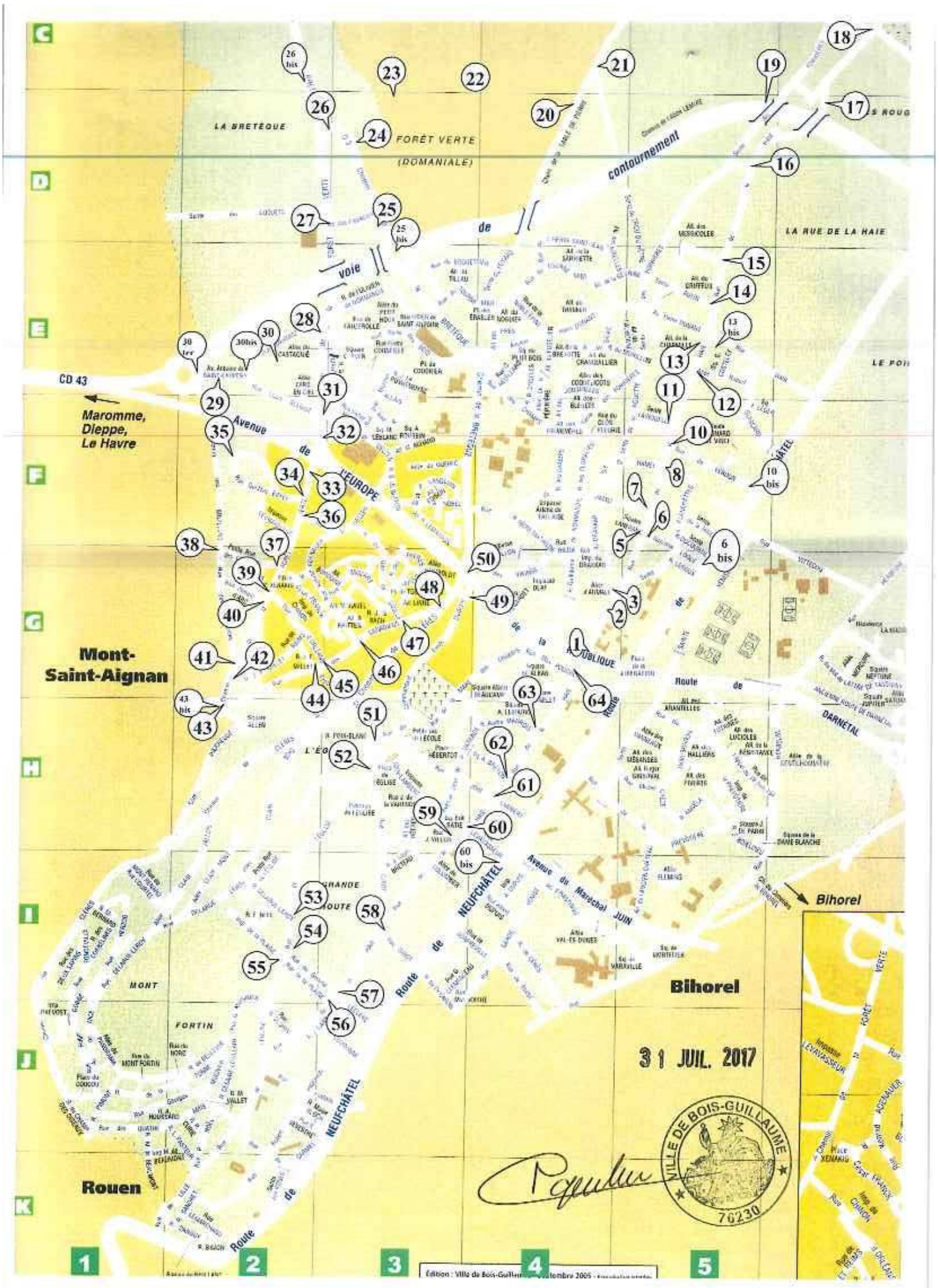
LA BRETEQUE
FORÊT VERTE
(DOMANIALE)
contournement
LA RUE DE LA HAIE
CD 43
Maromme,
Dieppe,
Le Havre
Avenue de l'Europe
Mont-
Saint-Aignan
Route de Neufchâtel
Avenue du Maréchal Juin
Bihorel
DARNETAL
MONT FORTIN
Rouen
31 JUIL. 2017
VILLE DE BOIS-GUILLAUME
76230

Signaleurs semi marathon et course des 10 KM

N°	Carrefour / lieu	ANEC	Cibist.	Police	Bénévoles	Sécurité Renforcée	Total	
1	Rue de la Haie / rue de la République		2			x	2	
2	Clos du Hamel	1					1	
3	Rue de la Haie / allée d'Aumale				1		1	uscbb
4	Rue de la Haie / sente des Planchettes	barrières						
5	Rue de la Haie / square Lanfranc				1		1	uscbb
6	Rue de la Haie / rue Narcisse Locquet				1		1	uscbb
6 bis	Route de Neufchâtel/rue Narcisse Loquet	1						
7	Rue de la Haie / rue du Hamel				1		1	uscbb
8	Rue de la Haie / sente du Hamel / sente des planchettes				1		1	uscbb
9	Rue de la Haie / sente des planchettes	barrières						
10	Rue de la Haie/ Rue de Verdun				2		2	uscbb
10 bis	Route de Neufchâtel/rue de Verdun	1						
11	Rue de la Haie / sente Fairouelle	1					1	
12	Rue de la Haie / allée Robert Guiscard	1					1	
13	Rue de la Haie / rue Henri Dunant	1					1	
13 bis	Rond point rue de la Haie/rue Dair					x		
14	Rue de la Haie / Sente Autin	1					1	
15	Rue de la Haie / allée des Messicoles	1					1	
16	Rue de la Haie / Sente des Forrières				1		1	1 GV
17	Rue de la Haie / chemin Abbé Lemire				2		2	Carpentier / 1 GV
18	Rue de la Haie / Cimetière des rouges terres	barrières				x		
19	Passerelle sente des Forières / chemin de l'abbée Lemire				1		1	Mme Richard
20	Entrée Forêt Verte (près des jardins familiaux)	1					1	
21	Parcelles 45/47, chemin ONF Forêt Verte	1					1	
22	Barrière Forêt Verte, route forestière du Parc	1					1	
23	Entrée barrière, route forestière du parc	1					1	
24	Sortie Forêt Verte / chemin de la Bretèque / parking	1			2		3	2 uscbb
25	Allée des Cavaliers / chemin de la Bretèque	1					1	
25 bis	Accès voie de contournement vers chemin de la Bretèque					x		
26	RD Chemin de la Bretèque / chemin Forêt verte	1			3		4	3 uscbb
26 bis	chemin de la bretèque entre le parking du cottage le chemin de la fôret verte	1		2				PM + ANEC moto
27	Allée des Cavaliers / chemin de la Forêt Verte	2					2	
28	Rond point chemin de la forêt verte / rue Jean Mermoz	2					2	
29	Rue Mermoz/ Avenue St Exupéry/ rue Blériot	2					2	
30	Entrée restaurant planet wok	1					1	
30bis	Entrée Mac Do vers rond point des Mobiles	2					2	
30 ter	Accès voie de contournement/Espace Leader					x		
31	Chemin de la forêt verte / rue Blériot (rond point)	2					2	
32	Chemin de la forêt verte / bretelle avenue de l'Europe	1					1	
33	Chemin de la Forêt Verte (bretelle vers centre ville)	1					1	
34	Chemin de la forêt verte / rue Eiffel	2					2	
35	Boucle Eiffel	1					1	
36	RD Chemin de la Forêt Verte / rue Uelzen/Eden Hôtel	3					3	
37	RD Chemin de la forêt verte / petite rue des chasses	1					1	
38	Petite rue des Chasses / Rue des Chasses	barrières						
39	RD Chemin de la forêt verte / rue d'Orléans	2					2	
40	RD Chemin de la forêt verte / rue Jeanne d'Arc	2					2	
41	RD Chemin de la forêt verte / rue des chasses	1					1	
42	RD Chemin de la forêt verte / rue Millet	1					1	
43	RD Ch forêt verte / r des Canadiens / côte Pierreuse		2	2		x	4	
43bis	RD Ch forêt verte / r des Canadiens / côte Pierreuse	1					1	
44	Rue des Canadiens / rue Millet	1					1	
45	Rue des Canadiens / rue d'Orléans	1					1	
46	Rue des Canadiens / rue Adenauer	1					1	
47	Rue des Canadiens / rue du Général de Gaulle	1					1	
48	Rue des Canadiens / chemin de Cléres		2	4			6	
49	RD Chemin de Cléres / rue du Commandant Dubois	2					2	
50	Carrefour de la Vielle (dispositif n°48)					x	0	
51	Rue du commandant Dubois / rue Poix Blanc	1					1	
52	Rue de l'église / rue Girot				2		2	2 uscbb
53	Rue de l'église / rue Delarue Leroy	1					1	
54	Rue de l'Eglise / rue du Général Leclerc	2					2	
55	Rue de l'Eglise / rue de la Plaine	1					1	
56	Rue de la Haie / Rue la Plaine	1					1	
57	Rue de la Haie / rue du Général Leclerc				2	x	2	M et Mme FERMENT
58	Rue de la Haie / Rue Girot		2	2		x	4	
59	Clinique du Cèdre / rue J. Villon	1					1	
60	Rue de la Haie / rue Levavasseur	2				x	2	
60 bis	Route de Neufchâtel/rue Levavasseur	1					1	
61	Rue de la Haie / rue Join Lambert	2					2	anec moto
62	Rue de la Haie / square A. Breton	1					1	
63	Rue de la Haie/rue A. Maurois				1			uscbb
64	Rue de la Haie / rue Pouchet (rue barrée)	Rue barrée						
	Total	62	8	10	21		101	

USCBB
ANEC
GV

19/07/201715:19

31 JUIL. 2017

VILLE DE BOIS-GUILLAUME 76230

Rouen, le 11 OCT. 2017

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Groupement SUD
Service Opérations-prévision
Affaire suivie par Adjudant-chef Bruno ROUX
TEL : 02 32 18 48 31
FAX : 02 32 18 48 30
Courriel : operationsud@sdis76.fr
N/Réf. : BR/JG – 2017/520

ARRIVÉ LE :
11 OCT. 2017
SECTION RÉGLEMENTATION - DRLP/1

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
à
Madame la Préfète
de la Région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation et de l'état civil
Section réglementation générale

A l'attention de Mme Delphine CAMESELLA

Objet : Semi-marathon et « 10 km » de Bois-Guillaume, dimanche 22 octobre 2017.

Réf. : Votre transmission du 12 septembre 2017.

Par transmission citée en référence, vous avez sollicité mon avis concernant la manifestation visée en objet. Après étude du dossier par mes services, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émets un avis favorable à son déroulement sous réserve du respect des prescriptions édictées par les textes en vigueur, ainsi que celles formulées ci-après :

DESCRIPTION :

ORGANISATEUR :	Ville de Bois-Guillaume ;
TYPE :	Courses pédestres hors stade ;
LIEU :	Circuit de 10 km empruntant majoritairement les voies de Bois-Guillaume et, dans une moindre mesure, des chemins de la Forêt Verte situés sur les communes de Houppeville et Mont-Saint-Aignan ; Le départ et l'arrivée des courses se situent rue de la Haie à Bois-Guillaume ;
HORAIRES :	12h00 à 18h00 ;
PARTICIPANTS :	1 900 coureurs ;
PUBLIC :	500 supporters et spectateurs ;

SECURITE : - 2 médecins ;
- 1 ambulance privée, au moins ;
- 12 secouristes de l' « UNASS Eure » répartis comme suit : un poste fixe à l'arrivée, un binôme à vélo, un VPSP en milieu de parcours, un binôme à bord d'un véhicule motorisé hors route ;
- Protection des carrefours assurée par des signaleurs et la police municipale ;

PRESCRIPTIONS :

1. L'organisateur désignera le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

2. Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :
   - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
   - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
   - transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
   - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
   - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
   - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

3. L'organisateur prendra toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :
   - d'assurer la sécurité des concurrents et du public sur et aux abords du parcours,
   - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sacs »).

4. L'organisateur garantira l'accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne devra être inférieure à 3,5 mètres.

5. L'organisateur garantira, aux engins des services d'urgence, la possibilité de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

6. L'organisateur garantira l'accès des secours aux abords de la manifestation notamment aux rues et axes adjacents au parcours. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.

7. L'organisateur veillera à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes sécurité gaz, électricité... demeurent visibles et dégagés en permanence.

8. L'organisateur mettra en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Marc VITALBO

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 80078 – 76192 YVETOT Cedex – Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-11-011

Arrêté du 11 octobre 2017 portant réglement particulier de la circulation des trains pendant la foire Saint Romain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 11 octobre 2017

portant règlement particulier pour la circulation des trains pendant la foire Saint Romain, sur le domaine portuaire à ROUEN rive droite, du 20 octobre à 21 h 30 au 20 novembre 2017 à 1 h 00

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports - partie législative : 5ème partie - transport et navigation maritimes, livre III - les ports maritimes, titre V - voies ferrées portuaires ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 modifié portant règlement pour l'exploitation des voies ferrées des quais du port de ROUEN rive droite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 06 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2017 par le directeur du grand port maritime de ROUEN - 34, boulevard Boisguilbert - B.P. 4075 - 76022 ROUEN CEDEX 3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - A l'occasion de la manifestation « foire Saint Romain », la circulation des trains est interdite sur les voies ferrées du port de ROUEN rive droite, à partir du kilomètre 141 + 487 jusqu'au kilomètre 142 + 426, selon les modalités suivantes :

- des vendredis 20 et 27 octobre, 3, 10 et 17 novembre à 21 h 30 aux lendemains matin à 1 h 00,
- des samedis 21 et 28 octobre, 4, 11 et 18 novembre à 15 h 00 aux lundis matin à 1 h 00,
- du mardi 31 octobre à 21 h 30 au mercredi 1er novembre à 1 h 00,
- du mercredi 1er novembre à 14 h 00 au jeudi 2 novembre à 1 h 00,

La circulation des trains est rétablie normalement à partir du lundi 20 novembre 2017 à 1 h 00.

.../...

Article 3 - Le présent arrêté est applicable du 20 octobre 2017 à 14 h 00 au 20 novembre 2017 à 1 h 00, sous réserve de l'obtention de l'autorisation de la manifestation « foire Saint Romain ».

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ROUEN, le directeur du grand port maritime de ROUEN, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le 11 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

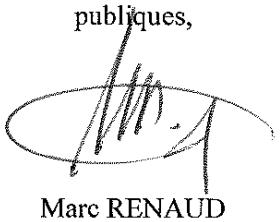

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-18-002

Arrêté du 18 octobre 2017 autorisant l'implantation de la foire Saint-Romain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté du 18 octobre 2017

autorisant l'implantation de la foire Saint Romain sur l'esplanade Saint-Gervais à ROUEN du 20 octobre au 19 novembre 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de ROUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN, publié par arrêté interpréfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;

Vu la demande du maire de ROUEN du 09 octobre 2017, en vue de l'organisation de la foire Saint Romain sur le domaine portuaire ;

Vu l'attestation d'assurance du 30 août 2017 de la compagnie AXA FRANCE IARD SA, dont le siège social est situé 313, Le Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, garantissant la détention d'un contrat « responsabilité civile » par la ville de ROUEN et précisant renoncer à tout recours contre l'État lors de la foire Saint Romain du 27 septembre au 5 décembre 2017, montage et démontage compris ;

Vu le plan d'implantation des forains sur le site, établi par le maire de ROUEN ;

Vu les avis ou rapports :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- du directeur du grand port maritime de Rouen ;
- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- du commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen ;
- de la capitainerie du grand port maritime de Rouen ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Est autorisée l'implantation de la foire Saint Romain pour la durée de son déroulement, du 20 octobre au 19 novembre 2017, sur l'esplanade Saint-Gervais à Rouen.

En application des dispositions de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et en sa qualité d'organisateur, le maire de ROUEN est tenu de veiller à l'installation et au déroulement de la foire dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de prendre toutes dispositions pour assurer ceux-ci.

L'organisateur assure, à ses frais et sous son entière responsabilité, le service d'ordre et de sécurité de la manifestation. L'accès, la circulation et l'évacuation du public se font dans les conditions et selon les modalités prévues par l'organisateur dans le dispositif de sécurité.

Article 2 - Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur et ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison pendant la manifestation. Ils répondent sans délai aux injonctions des services de la police nationale.

L'organisateur transmet toutes les coordonnées de contacts et d'astreintes utiles et joignables aux heures d'ouverture de la manifestation, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, Préfecture de la Seine-Maritime.

Monsieur Lionel GUERET-LAFERTE est désigné comme responsable unique de sécurité.

Les mesures de sécurité prescrites par la commission de sécurité compétente en matière de prévention des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doivent être respectées.

L'organisateur et le responsable sécurité s'assurent de l'effectivité des mesures d'évacuation du site prévues en cas d'urgence.

L'organisateur et le responsable sécurité prennent en compte la tenue d'un spectacle pyrotechnique programmé le 21 octobre 2017, à proximité du site de la foire. La mise en œuvre des mesures de sécurité intéressant le public et les biens alentour reste du ressort du responsable sécurité.

Compte-tenu de la période d'installation (risques de vents violents et de débordements de la Seine) un suivi des prévisions météorologiques devra être effectué par l'organisateur et le responsable sécurité (consultation des sites http://meteofrance.com/ et http://www.vigicrues.gouv.fr/), qui prendra les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public en cas de conditions métrologiques défavorables.

Article 3 - Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alerte à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police ou gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

En cas de découverte de colis suspect, l'organisateur doit en avertir au plus vite les forces de l'ordre et assurer la mise en œuvre d'un périmètre de sécurité en attendant leur intervention.

Article 4 - Le responsable sécurité prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et de permettre l'accès et la sortie du public sans risque du site de la manifestation, même pendant son déroulement. Tout obstacle et tout cul-de-sac sont interdits dans les axes d'évacuation.

Des moyens efficaces doivent être mis en place afin d'empêcher la traversée de la R.N. 1338 au niveau de la sortie rue Nansen et du parking du « Kindarena », et d'empêcher le stationnement sur la zone herbeuse située entre la rue Nansen et le pont Flaubert.

Article 5 - Le responsable sécurité assure également la couverture opérationnelle des risques liés à la manifestation en mettant en place un service de sécurité placé sous son autorité et constitué à minima d'un poste de secours disposant de matériel et du personnel qualifié pour assurer les premiers soins aux blessés. La composition de ce service (effectif des secouristes, matériel, organisation) doit être ajustée selon la fréquentation prévisible durant la totalité de la période d'ouverture au public.

Le dispositif médical à mettre en place doit comprendre un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU - centre 15.

Article 6 - L'organisateur et le responsable sécurité s'assurent que le libre accès des engins d'incendie et de secours est assuré en tous points de la manifestation. Pour cela, ils s'assurent du maintien et de l'accessibilité des voies de sécurité dédiées aux services de secours telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, et ce tout au long de la manifestation.

L'emplacement des différentes voies utilisables par les engins des services de secours doit être conforme aux prescriptions de l'édition 2016. Ces prescriptions sont celles reprises dans le plan d'organisation de la manifestation fourni avec le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture le 9 octobre 2017 et annexé au présent arrêté.

La chaussée des différentes voies utilisables par les engins des services de secours doit présenter les caractéristiques minimales requises pour la « voie échelle », à savoir :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement = 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur minimal R = 11 mètres,
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres),
- hauteur libre = 3,50 mètres,
- pente inférieure à 10 %.

La largeur de la chaussée de la voie de sécurité « bord à quai » reste comprise entre 6 et 8 mètres. Celle des autres voies utilisables par les engins des services de secours ne saurait être inférieure à 4 mètres.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité, etc) sont visibles et dégagés en permanence.

Article 7 - Durant l'ouverture du site au public, doivent être maintenus libres de tout encombrement :

- le boulevard Emile Duchemin ;
- la voie de sécurité « bord à quai » et ses accès à partir de la voie publique, via les postes de garde activés ;

- les pénétrantes et leurs accès à partir de la voie de sécurité « bord à quai » ;
- les allées piétonnes et leurs accès à partir des pénétrantes ;
- les 8 aires de stationnement « pompier »
- l'aire de retournement de la voie de sécurité « bord à quai » telle qu'identifiée et répertoriée sur le plan du site ;
- les appontements côté bassin.

L'organisateur doit garantir la fluidité de l'accès et le stationnement des bus au terminal croisières aux dates suivantes pour l'ensemble des personnels naviguant et terrestre concernant les escales des navires :

- MAGELLAN (221m) du vendredi 27 octobre 19h00 au samedi 28 octobre 22h00,
- MARCO POLO (176m) du dimanche 29 octobre 20h00 au lundi 30 octobre 15h00.

L'organisateur doit garantir la circulation sur le bord à quai côté Seine pour le personnel d'avitaillement des navires, l'accès routier au terminal granulat et au dock flottant pour ne pas perturber l'exploitation portuaire.

Article 8 - Les voies de circulation routières sont maintenues en tout temps, afin de permettre aux services et clients portuaires de poursuivre leurs activités dans des conditions de sécurité optimale. L'organisateur veille à ce que l'ensemble des usagers et clients puissent avoir un droit d'accès facilité aux postes de contrôle.

Une attention particulière doit être portée, pendant les périodes d'inactivité du poste de garde n°1, par le responsable sécurité, en lien avec les services de la police municipale, aux lieux de stationnement des véhicules à proximité directe de la foire, afin d'éviter des problèmes de passage des véhicules.

La circulation des trains est garantie dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 pris à l'occasion de cette manifestation. L'organisateur s'assure que les passages à niveau et couloirs d'évacuation du public empruntant les voies ferrées portuaires sont fermées pendant le passage des trains.

Article 9 - Les installations techniques mises en œuvre doivent être agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc).

Des bouées et des cordes sont disposées tous les 100 mètres le long des quais. Ces équipements sont tenus à la disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

L'accès du public aux voies ferroviaires ou routières bordant le site est interdit et doit être empêché.

Article 10 - L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipement de protection individuelle (cagoule, gants, casque, etc).

L'organisateur s'assurera du respect des règles d'utilisation des bouteilles de gaz combustibles liquéfiés susceptibles d'être utilisées sur stands commerciaux. Ces bouteilles sont placées hors d'atteinte du public et sont protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

La possibilité est gardée de transmettre au public des consignes adaptées à la situation, ou tout autre information souhaitée par les services de sécurité, au moyen du dispositif de sonorisation installé sur le site de la foire Saint Romain.

L'éclairage public du site doit être assuré par au moins deux sources distinctes d'électricité, de sorte que la défaillance de l'une d'elles n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage les dégagements du public.

Article 11 - La ville de ROUEN veille à la propreté du site et à l'évacuation dans les conditions réglementaires de l'ensemble des déchets. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 12 - La présente dérogation est accordée sous réserve des droits des tiers, notamment des usagers de la voie d'eau.

La ville de ROUEN, en tant qu'organisateur, est tenue au respect des prescriptions du présent arrêté qui pourra être rapporté à tout moment s'il apparaît qu'elle ne respecte pas, ou ne fait pas respecter, lesdites prescriptions ou si les besoins de la navigation ou de l'intérêt public le justifient.

Article 13- Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées par des rapports ou procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur du cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur du grand port maritime de ROUEN, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le 18 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Annexe

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-18-003

Arrêté du 18 octobre 2017 autorisant le tir du feu d'artifice d'ouverture de la foire Saint Romain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

bureau de la réglementation générale et de l'état civil

Affaire suivie par Mme GUERPIN Maryline

Arrêté du 18 octobre 2017

autorisant le tir d'un feu d'artifice sur la Seine, organisé par la ville de ROUEN le 21 octobre 2017, à l'occasion de l'ouverture de la foire Saint Romain

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 relatif aux transports des marchandises dangereuses par route (dit arrêté A.D.R) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu la circulaire n° 86.165 du 28 avril 1986 relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feux d'artifice ;

Vu la circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 portant modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de ROUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN, publié par arrêté interpréfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;

Vu la déclaration de spectacle pyrotechnique du 11 octobre 2017, formulée par M. GUERET-LAFERTE, représentant la mairie de ROUEN, désignant la société CARNAVAL ARTIFICES EVENEMENTIEL, sise 195, rue Saint-Antoine - 76570 MESNIL PANNEVILLE, sous la responsabilité de M. DOUCHET François-Xavier, artificier, pour assurer la direction de ce spectacle ;

Vu l'attestation d'assurance, délivrée le 13 décembre 2016 par la compagnie d'assurance LIGER ASSISTANCE CONSEIL, dont le siège social est situé 24, rue Louis Braille - 37000 TOURS, garantissant les responsabilités civile et professionnelle de montage et de tirs d'artifices de la société CARNAVAL ARTIFICES EVENEMENTIEL, sise 195, rue de Saint Antoine - 76570 MESNIL PANNEVILLE ;

Vu le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, délivré sous le n° 76-2/2016/0007 le 5 février 2016 par le sous-préfet du Havre à M. DOUCHET François-Xavier ;

Vu les avis :

- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- du directeur du grand port maritime de Rouen ;
- de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- de la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- du commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Rouen ;
- de la capitainerie du grand port maritime de Rouen ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ;
- du maire de Rouen.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Le maire de ROUEN est autorisé à organiser, dans le cadre de la foire Saint Romain, un feu d'artifice dans le grand port maritime de ROUEN, le 21 octobre 2017.

Le feu d'artifice est tiré sur la Seine à l'extrémité ouest de l'esplanade Saint-Gervais à partir de 23h00.

L'organisateur veille à l'installation, à l'organisation et au déroulement de cette manifestation, dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 2 - Le tir du feu d'artifice devra être annulé si les conditions météorologiques sont défavorables, notamment par vent violent.

La possibilité est conservée d'interrompre le tir à tout instant pour permettre, le cas échéant, l'engagement des moyens de secours terrestres et nautiques dans le périmètre de sécurité.

Article 3 - L'organisateur informe la capitainerie du grand port maritime de ROUEN avant le début du tir et à l'issue de celui-ci.

La capitainerie du grand port maritime de ROUEN veille à ce qu'il n'y ait pas d'embarcations nautiques dans la zone de sécurité du feu d'artifice.

Un avis à la navigation étant édité pour interdire l'accostage dans les parties impactées du quai de Waddington et du quai de l'Ouest, il n'y a pas lieu d'interdire la navigation sur la Seine.

Sur la Seine et dans le bassin Saint-Gervais, seules les embarcations de sécurité sont autorisées à naviguer sur le site et à faire respecter le périmètre de sécurité sur une distance minimum de 200 mètres.

Article 4 - Les mesures de sécurité, notamment le périmètre de sécurité, sont mises en place dès l'installation des engins pyrotechniques. Ce périmètre est vide de présence humaine et de bateaux sur la Seine.

L'accès à la zone de préparation et de montage de tir du feu d'artifice est strictement interdit au public et des mesures suffisamment dissuasives seront prises par l'organisateur et les services de police pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

L'artificier prend en compte l'ensemble des structures présentes dans le cadre de la manifestation « foire Saint Romain » à proximité de la zone de tir.

Les prescriptions prévues dans l'annexe du présent arrêté doivent être appliquées.

Article 5 - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers, notamment des usagers de la voie d'eau, des dommages causés aux ouvrages d'art et de navigation par sa faute ou du fait des matériels engagés dans le cadre de la manifestation, ainsi que des dégradations de toute nature qui pourraient être commises par le public au cours de ladite manifestation, sur le domaine portuaire.

Il répare à ses frais tous les dégâts causés aux ouvrages d'art et de navigation (ponts, terre-pleins, canalisations aériennes ou souterraines, etc) ainsi qu'aux tiers.

L'organisateur se conforme à toutes les mesures pouvant être imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics par l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

L'organisation du spectacle pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants les dispositions prévues par le présent arrêté et son annexe en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers et est rigoureusement personnelle. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non respect des lois et des règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des dispositions précisées ci-dessus ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient.

Les frais d'occupation du domaine public maritime et les frais dus aux arrêts de navigation au grand port maritime de Rouen sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 - L'ensemble des dispositifs prévus au titre de ce présent arrêté et de son annexe est mis en place, surveillé et retiré par l'organisateur, sous sa responsabilité.

Article 8 - Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

.../...

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de cabinet du préfet, le maire de ROUEN, le directeur du grand port maritime de ROUEN, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de ROUEN et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 18 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

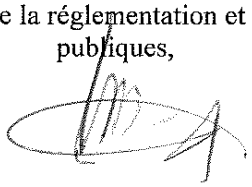

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-10-19-002

Arrêté du 19 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2017 autorisant l'implantation de la foire Saint-Romain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté du 19 octobre 2017

portant modification de l'arrêté du 18 octobre 2017 autorisant l'implantation de la foire Saint Romain sur l'esplanade Saint-Gervais à ROUEN du 20 octobre au 19 novembre 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des ports maritimes et ses annexes ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 relatif aux dérogations à l'interdiction d'utiliser des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, accordées par l'autorité municipale concernée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du port autonome de ROUEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le règlement particulier de police pour la circulation et le stationnement dans les eaux du grand port maritime de ROUEN, publié par arrêté interpréfectoral n° 88/2014 en date des 19 décembre 2014 et 27 janvier 2015 ;

Vu la demande du maire de ROUEN du 09 octobre 2017, en vue de l'organisation de la foire Saint Romain sur le domaine portuaire ;

Vu l'attestation d'assurance du 30 août 2017 de la compagnie AXA FRANCE IARD SA, dont le siège social est situé 313, Le Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, garantissant la détention d'un contrat « responsabilité civile » par la ville de ROUEN et précisant renoncer à tout recours contre l'État lors de la foire Saint Romain du 27 septembre au 5 décembre 2017, montage et démontage compris ;

Vu le plan d'implantation des forains sur le site, établi par le maire de ROUEN ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 autorisant l'implantation de la foire Saint Romain sur l'esplanade Saint-Gervais à ROUEN du 20 octobre au 19 novembre 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - L'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2017 autorisant l'implantation de la foire Saint Romain sur l'esplanade Saint-Gervais à ROUEN du 20 octobre au 19 novembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et de permettre l'accès et la sortie du public sans risque du site de la manifestation, même pendant son déroulement. Tout obstacle et tout cul-de-sac sont interdits dans les axes d'évacuation.

Des moyens efficaces doivent être mis en place afin d'empêcher la traversée de la RN 1338 au niveau de la sortie rue Nansen et du parking du « Kindarena », et d'empêcher le stationnement sur la zone herbeuse située entre la rue Nansen et le pont Flaubert. »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur du cabinet du préfet de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur du grand port maritime de ROUEN, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à ROUEN, le 19 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2017-10-17-009

Arrêté du 17-10-2017 portant création de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté du 17 OCT. 2017

portant création de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime

La Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°2016-241 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes,

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme,

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes,

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes de terrorisme,

Vu l'instruction interministérielle n° INTK1623970J du 17 octobre 2016 relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme,

ARRETE

Article 1er – Il est institué, dans le département de Seine-Maritime, un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ouvert sur décision du préfet en cas d'attentat.

Article 2 – L'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme est animé par une ou plusieurs association(s) locale(s) d'aide aux victimes conventionnée(s) désignée(s) par le premier président de la cour d'appel de Rouen et le procureur général de cette même cour lors d'un événement.

Article 3 – Les associations ainsi désignées ont pour mission :

- d'organiser cet espace,
- de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme,
- de transmettre au comité local d'aide aux victimes les données relatives au suivi de cette prise en charge.

Elles veillent à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, les associations désignées dans l'article 2 établissent un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé à la préfète de département qui le porte à la connaissance du comité local d'aide aux victimes et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au secrétariat général à l'aide aux victimes.

Article 4 – La fermeture de l'espace d'information et d'accompagnement est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département ou la collectivité concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant création de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime est abrogé.

Article 6 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

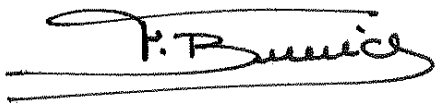

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED

76-2017-10-17-008

Arrêté du 17-10-2017 portant création du comité local de l'aide aux victimes de Seine-Maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile

Arrêté du 17 OCT. 2017
portant création du comité local de l'aide aux victimes de Seine-Maritime

La Préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°2016-241 du 3 mars 2016 relatif aux attributions déléguées à la secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes,

Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme,

Vu le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes et du secrétariat général à l'aide aux victimes,

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime,

Vu l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes de terrorisme,

Vu l'instruction interministérielle n° INTK1623970J du 17 octobre 2016 relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme,

ARRETE

Article 1er – Il est institué, dans le département de Seine-Maritime un comité local d'aide aux victimes dénommé CLAV.

Article 2 – Le comité est présidé par la Préfète de département ou son représentant. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département en est le vice-président.

Article 3 – Ce comité comprend :

1. le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de Seine-Maritime ou son représentant,
2. le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ou son représentant,
3. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime ou son représentant,
4. un représentant de l'association départementale des maires de Seine-Maritime,
5. Le président du conseil départemental de Seine-Maritime ou son représentant,
6. le président du comité départemental de l'accès au droit ou son représentant,
7. la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant,
8. le directeur de pôle emploi ou son représentant,
9. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ,
10. le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant,
11. Le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Rouen ou son représentant,
12. Le procureur de la république près le tribunal de grande instance du Havre ou son représentant,
13. Le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Dieppe ou son représentant,
14. Le bâtonnier du barreau de Rouen ou son représentant,
15. Le bâtonnier du barreau du Havre ou son représentant,
16. Le bâtonnier du barreau de Dieppe ou son représentant,
17. le président de l'Association d'Aide aux Victimes et d'Information sur les Problèmes Pénaux dénommée A.V.I.P.P. ou son représentant,
18. le président de l'Association d'Aide aux Victimes – Informations – Médiations dénommée A.V.I.M. ou son représentant,
19. le président de l'Association d'Aide aux Victimes par la Réparation et l'Entraide dénommée A.V.R.E 76 ou son représentant,
20. un représentant du centre hospitalier universitaire de Rouen,
21. Tout établissement public concerné ou toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment : Lorsqu'il se réunit pour aborder :

    a- l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

    - un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions,
    - un représentant de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,
    - un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes.

    b- l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques majeurs :

    - un représentant de la Fédération française de l'assurance,

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées,
- un ou plusieurs correspondants d'associations de victimes.

Sur décision de son président prise après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 4 – Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 5 – Le comité local d'aide aux victimes :

- veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment pour l'information et l'indemnisation des victimes, leur prise en charge juridique et sociale, et leur accompagnement dans les démarches administratives.

- veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ou, en outre-mer, par l'établissement accomplissant les mêmes missions,

- élabore un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action. Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans,

- élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes,

- suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département,

- formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes,

- identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace
  d'information et d'accompagnement.

a.-Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

À cette fin, le comité :

- veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation,

- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé,

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

b.-Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

À cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé ou, en outre-mer, l'établissement accomplissant les mêmes missions, pour l'organisation des soins,

- assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé,

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département,

- veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

c.-Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

À cette fin, le comité :

- veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement,

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

Article 6 – Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen.
La convocation annuelle est envoyée un mois avant la date de la réunion et elle fixe l'ordre du jour de la réunion établi après avis du vice-président.

En fonction des événements, il peut se réunir autant de fois que nécessaire à l'initiative du président du comité et en cas d'urgence le délai de convocation indiqué pourrait être réduit.

Article 7 – L'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant création du comité local du suivi des victimes d'actes de terrorisme de Seine-Maritime est abrogé.

Article 8 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-10-16-001

Arrêté du 16 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site, pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes de la Sté Ikos Environnement, sise sur le territoire de la commune de Fresnoy Folny.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Mme TAILLEFER
Tél. 02 35 06 30 40
Fax 02 35 06 30 17
Mél. corinne.taillefer@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 16 OCT. 2017

portant modification de la composition de la commission de suivi de site, pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes, de la société IKOS ENVIRONNEMENT, sise sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny.

La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R;125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO,préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, autorisant la société IKOS ENVIRONNEMENT sise à Fresnoy-Folny à exploiter un centre de tri, stockage et valorisation de déchets ménagers et assimilés, ainsi que des déchets industriels banals et abrogeant les actes d'autorisation antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 1er juillet 1997 ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux modifiant les conditions d'exploitation, notamment ceux des 23 juin 2011 et 4 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifié par arrêté préfectoral du 19 août 2014, portant création d'une commission de suivi de site pour le centre de tri, stockage et valorisation d'ordures ménagères non dangereuses et de déchets non dangereux et/ou inertes, de la société IKOS ENVIRONNEMENT, sise sur le territoire de la commune de Fresnoy-Folny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-24 du 6 mars 2017, donnant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

CONSIDERANT

- le courrier de M. Jean-Claude LELONG en date du 24/04/2017,dans lequel il renonce à faire partie de la CSS

- le courrier de M. Pierre BAUDOUIN, Président de l'association Fresnoy-Folny Environnement en date du 11/10/2017, acceptant de remplacer M. Jean-Claude LELONG

Sur proposition de M. le sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - Composition de la CSS

L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 susvisé est modifié en son article 2-3° - collège "riverains de IKOS Environnement ou association de protection de l'environnement concernées par la zone géographique"

. M. Pierre BEAUDOUIN, Président de l'association Fresnoy-Folny Environnement ou sa suppléante Mme Marie-Rolande HAESAERT riveraine ;

M. Guy PESSY ou son suppléant, M. Eric SEUILLEROT, membres de l'ARBRE (Association Rurale Brayonne pour le respect de l'environnement) ;

M. Freddy COURTIN ou son suppléant M. Marcel DUCHENE, membres de l'APECPY (Association pour la protection de l'environnement de Criel sur Mer et du Pays d'Yères)

Les autres articles de l'arrêté du 19 août 2014 restent inchangés.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,

Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-09-26-004

Arrêté du 26 septembre 2017 portant modification de la composition d'une commission de suivi de site pour le centre de traitement de déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets pour le site situé sur les communes de Brametot et de Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'Caux.

arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PRÉFECTURE DE DIEPPE

Bureau des affaires économiques et sociales

Affaire suivie par Mme TAILLEFER

Arrêté du 26 SEP 2017

portant modification de la composition d'une commission de suivi de site pour le centre de traitement de déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets pour le site situé sur les communes de Brametot et de Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux.

La préfète de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 portant création du commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour suivre les conditions d'exploitation, au regard de l'environnement et de la santé publique, de l'activité de traitement de déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets pour le site situé sur les communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 autorisant la société Valor'caux dont le siège social est situé à Brametot, route de Vénestanville, à exploiter les installations de traitement et de stockage de déchets sur le site implanté sur les communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2015, portant création d'une commission de site pour le centre de traitement des déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets pour le site situé sur les communes de Brametot et de Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 créant la communauté de communes "Cote d'Albatre"

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-24 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'établissement de traitement de déchets du SMITVAD pour le site situé sur les communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en particulier au vu de la recrudescence de dépôts de plaintes pour nuisances olfactives, déposées depuis 2013 ;

Considérant que l'établissement de traitement de déchets du syndicat mixte de traitement et de valorisation de déchets pour le site situé sur les communes de Brametot et Crasville-la-Rocquefort, exploité par Valor'caux, relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1er - Composition de la C.S.S.

La commission de suivi de site visée à l'article 1, est composée comme suit :

1°/ Collège "administrations de l'Etat" :

- Mme le préfète ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime ;

ou leur représentant ;

2°/ Collège "élus des collectivités territoriales ou établissement public de coopération intercommunale concernés :

- M. le président de la communauté de communes "Côte d'Albatre" représenté par M. Stéphane Follin, maire d'Héberville, ou son suppléant, M. Jean-Marie Ferment, maire d'Angiens ;
- M. le maire de Brametot M. Jean-François Aligny ou son suppléant M. Bernard Langlois, 1er adjoint ;
- M. le maire de Crasville-la-Rocquefort M. Patrice Faucon ou son suppléant M. Bernard Tailleux, 2ème adjoint ;
- M. le maire de Tocqueville-en-Caux M. Edouard Leforestier ou son suppléant M. Etienne Lardans, 1er adjoint ;
- M. le maire de Vénestanville représenté par Mme Monique Houssaye 1ère adjointe ou son suppléant, M. François-Xavier Anthore, 2ème adjoint

Les autres articles de l'arrêté du 2 Déc 2015 restent inchangés.

Fait à Dieppe,

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet de Dieppe

Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-10-12-003

Arrêté du 12 octobre 2017 portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée "présentation en vol et baptêmes de l'air en hélicoptère" le samedi 21 octobre 2017 à Montivilliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 12 octobre 2017
portant autorisation d'une manifestation aérienne intitulée « présentation en vol et baptêmes de l'air en hélicoptère» le samedi 21 octobre 2017 à Montivilliers

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-127 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu la demande et le dossier présentés par M. Olivier BOUTTÉ, de la société Héli Événements en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, une manifestation aérienne, le samedi 21 octobre 2017 à Montivilliers ;

Vu l'attestation de police d'assurance garantissant la manifestation souscrite par l'organisateur ;

Vu les avis de :
- M. le maire de Montivilliers;
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières ;
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;

Sur proposition du sous préfet du Havre,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier BOUTTE, de la société Héli Évènements, est autorisé à organiser une manifestation aérienne **le samedi 21 octobre 2017** (de 10 heures à 19h30), sur le terrain appartenant à M.Samuel FAFIN de la société Alert'Incendie située sur la zone d'activité Epaville sur la commune de Montivilliers, comportant les activités suivantes :
- présentation en vol et baptêmes de l'air (hélicoptère Eurocopter, Ecureuil AS 350 BA immatriculé F-GCTO)

Cette manifestation est classée de faible importance.

ARTICLE 2 – La présente manifestation, aérienne doit se dérouler dans le respect des dispositions de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et sous réserve des conditions ci-après.

ARTICLE 3 – Monsieur Olivier BOUTTE est désigné directeur des vols.

Le directeur des vols assurant également la fonction de pilote, Mme Axelle BOUTTE, (tél : 06 22 69 08 79) est désignée directeur des vols adjoint afin de garantir l'ordre et la sécurité au sol, principalement au moment des embarquements et débarquements de passagers.

Il vérifie en liaison avec l'organisateur l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 04 avril 1996.

Il est en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

ARTICLE 4 – PLATE-FORME

Le site proposé a été déclaré conforme, par l'organisateur, aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté précité

Cette aire de démonstration et d'envol doit être préalablement débarrassée de tous matériaux susceptibles d'être projetés par le souffle du rotor de l'appareil. Elle sera obligatoirement séparée de la zone réservée au public par un barriérage métallique et rendue inaccessible au public.

Toutes les dispositions sont prises par l'organisateur pour empêcher l'envahissement de ladite zone. Des emplacements réservés au public sont correctement signalés et le public doit pouvoir quitter ces emplacements à tout moment.

Pour les baptêmes de l'air, la zone réservée au public est placée à une distance minimale de 10 mètres du bord de la plate-forme.

La rue Pierre et Marie Curie sera fermée à la circulation sous les trajectoires de départ et d'arrivée pendant toute la durée de la manifestation.

Lors des présentations en vol, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, un axe de présentation est déterminé pour permettre au pilote de maintenir au cours de toutes les évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Pour des vitesses inférieures à 100kt, les distances pour les évolutions sont les suivantes :
- passage parallèle au public : 50 mètres
- présentation face au public : 100 mètres.

De même , la hauteur minimale de vol est de 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation parallèle au public et de 100 mètres (330 pieds) pour les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air.
Dans tous les cas, l'ensemble des dispositions de l'article 31 devra être respecté.

Un dispositif permettant de déterminer la force et la direction du vent est mis en place sur la plate-forme durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 – Aucun passager ne devra se trouver à bord de l'hélicoptère durant les avitaillements en carburant.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) est mise en place

conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996.

L'organisateur doit assurer l'accessibilité des services de secours et des forces de l'ordre.

L'organisateur doit prévoir un schéma d'alerte téléphonique ou radiotéléphonique en liaison avec le SAMU-Centre 15.

ARTICLE 6 – Tout accident ou incident intervenant pendant la manifestation aérienne doit être immédiatement signalé par le Directeur des Vols :

- à la DSAC Ouest : tél. : 06.88.72.39.38
- à la Direction Zonale de la Police aux Frontières de RENNES : tél.: 02.90.09.83.10

ARTICLE 7 – Les prescriptions émises par le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours (annexe I) devront être strictement respectées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 8 – Les dispositions du présent arrêté seront portés à la connaissance des participants avant la manifestation par les soins du responsable de la manifestation.

L'inobservation, tant par les organisateurs que par les participants, de l'une des conditions imposées ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1er.

ARTICLE 9 – Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE :

Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures devront être également prises, notamment ne pas accepter de bagages à mains ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité-renforcée- risque attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Le dispositif de sécurité est effectif jusqu'à la dispersion totale du public.

ARTICLE 10 –Le Sous-préfet du Havre, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la zone Ouest, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le chef de la circonscirption de sécurité publique du Havre, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Montivilliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à l'organisateur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 12 octobre 2017

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Plan d'installation de la zone réservée

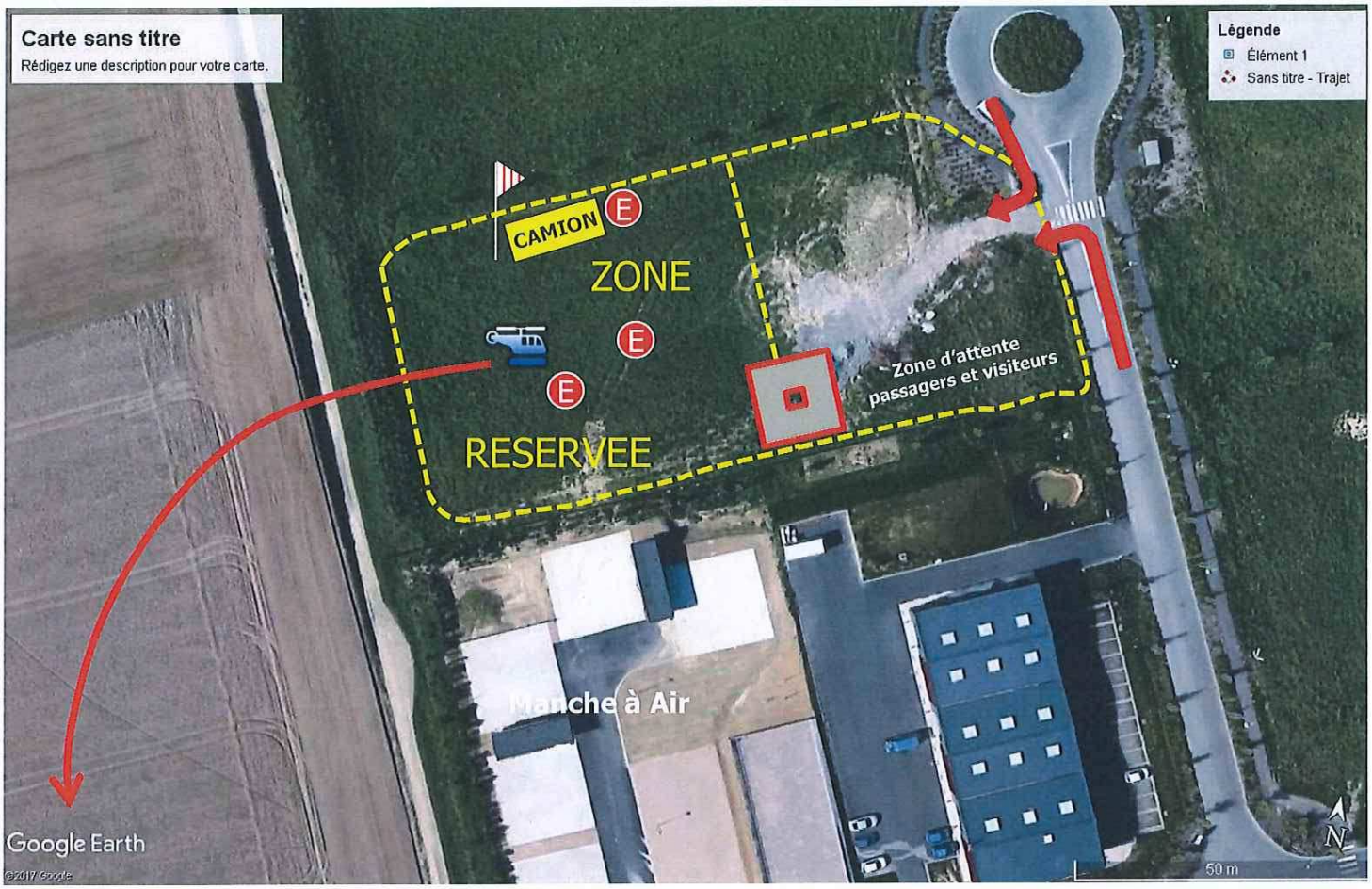

Rubalise installé par Héli Événements

CAMION — Camion assistance et ravitaillement

Accueil et filtrage passagers

Axes de décollages et atterrissages

Libre accès secours

E Extincteurs à poudre

VUE AERIENNE

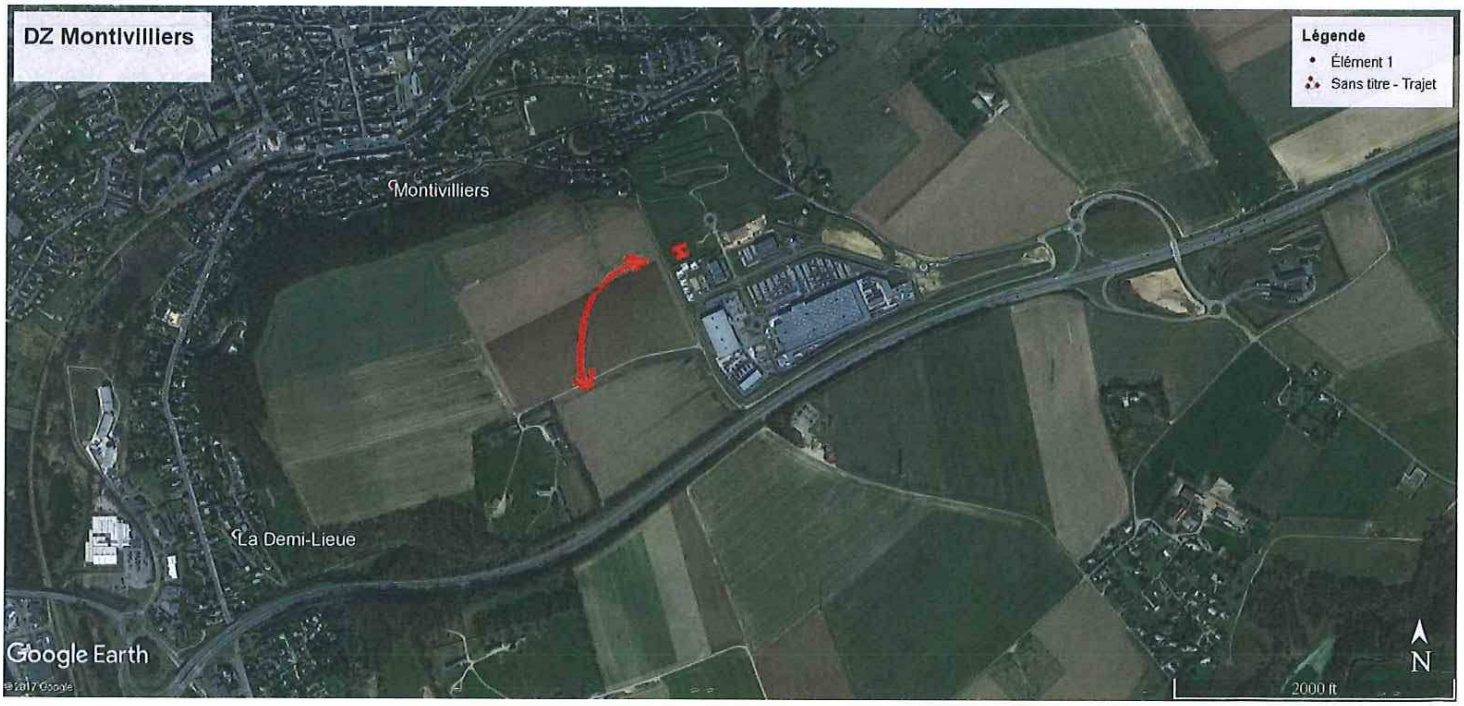

Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime

Groupement Opérations-Prévision
Affaire suivie par Cdt BRISOT
TEL : 02 35 56 11 31
FAX : 02 35 56 11 30
Courriel : gop.secretariat@sdis76.fr
N/Réf. : DB/DB – 2017-1425

Yvetot, le - 2 OCT. 2017

REÇU, le : 3 OCT. 2017 à la SOUS-PRÉFECTURE du HAVRE

Le Directeur départemental
des Services d'incendie et de secours
de la Seine-Maritime
à
Monsieur le Sous-Préfet
Sous-Préfecture du Havre
95 Boulevard de Strasbourg
BP 32
76083 LE HAVRE CEDEX

A l'attention de Mme Laëtitia-Pia RAUX

Objet : Baptême de l'air et démonstration en vol d'hélicoptère, à Montivilliers, le 21 octobre 2017

Réf. : Votre transmission du 25 septembre 2017

Par transmission citée en référence, vous avez sollicité mon avis concernant la manifestation visée en objet. Après étude du dossier par mes services, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émets un avis favorable à son déroulement sous réserve du respect des prescriptions édictées par les textes en vigueur, ainsi que celles formulées ci-après :

DESCRIPTION :

ORGANISATEUR :	Société Héli-Événements représentée par M. Olivier BOUTTE ;
TYPE :	Présentation en vol et baptême de l'air en hélicoptère ;
LIEU :	Terrain privé appartenant à M. Samuel FAFIN, situé en bordure de la rue des ginkgos bilobas, sur la zone d'activités d'Epaville, à Montivilliers ;
HORAIRES :	de 10h00 à 19h30 ;
PARTICIPANTS :	1 hélicoptère écureuil AS 350 BA ;
PUBLIC :	50 baptêmes escomptés selon l'organisateur ;
SECURITE :	Directeur des vols : M. Olivier BOUTTE, Responsable sécurité au sol : Mme Axelle BOUTTE, Mesures de filtrage au sol : personnel de sécurité de la société Héli Évènements, Moyen d'alerte au sol : téléphone portable, Moyens de premiers secours au sol : 3 extincteurs à poudre de 9 kg.

PRESCRIPTIONS :

1. L'organisateur désignera le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.

2. Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :
   - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
   - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
   - transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
   - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
   - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
   - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

3. L'organisateur prendra toute mesure pour faire réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :
   - d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
   - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque le site de la manifestation même pendant son déroulement.

4. L'organisateur garantira l'accès des engins d'incendie et de secours au site de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,5 m.

5. L'organisateur devra disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

6. L'organisateur matérialisera les zones de décollage et d'atterrissage de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre…) et empêchera toute personne non autorisée d'y accéder.

7. L'organisateur interdira le survol du public ainsi que des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions.

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur départemental adjoint,

Colonel hors classe Marc VITALBO

Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
6, rue du verger – CS 40078 – 76192 YVETOT Cedex – Tél. : 02 35 56 11 11 – Télécopie : 02 35 56 11 00
www.sdis76.fr

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-10-16-003

Arrêté portant autorisation de la compétition pédestre intitulée "Foulées Toussaintaises" le 29 octobre 2017

course pédestre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 16 octobre 2017
portant autorisation de la compétition pédestre « Foulées Toussaintaises »
le 29 octobre 2017

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°127 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;

Vu la demande présentée par la commune de Toussaint, le dossier transmis ;

Vu les avis de :
- MM. les maires de Toussaint, Senneville sur Fécamp, Sainte Hélène Bondeville et Colleville ;
- M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
- M. le président du Conseil Départemental ;
- M. le directeur du SAMU du Havre ;
- M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - La commune de Toussaint est autorisée à organiser, le 29 octobre 2017, de 9h30 à 11h30, sur les itinéraires joints en **annexe I**, une course pédestre intitulée Foulées Toussaintaises. Cette manifestation regroupe environ 200 participants, selon le règlement de la compétition, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la Fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, composé d'une équipde de secouristes munie d'un défribillateur semi-automatique et formée à son utilisation, d'un VPSP, d'un véhicule tout terrain et d'un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place. Il transmet les coordonnées du médecin au SAMU avant la course.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.
Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'ensemble du territoire étant maintenu au niveau Vigipirate « sécurité renforcée – risque d'attentat » dans les lieux de rassemblements, les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte.

Article 9 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 10 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Toussaint, Senneville sur Fécamp, Sainte Hélène Bondeville et Colleville, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait au Havre, le 16 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

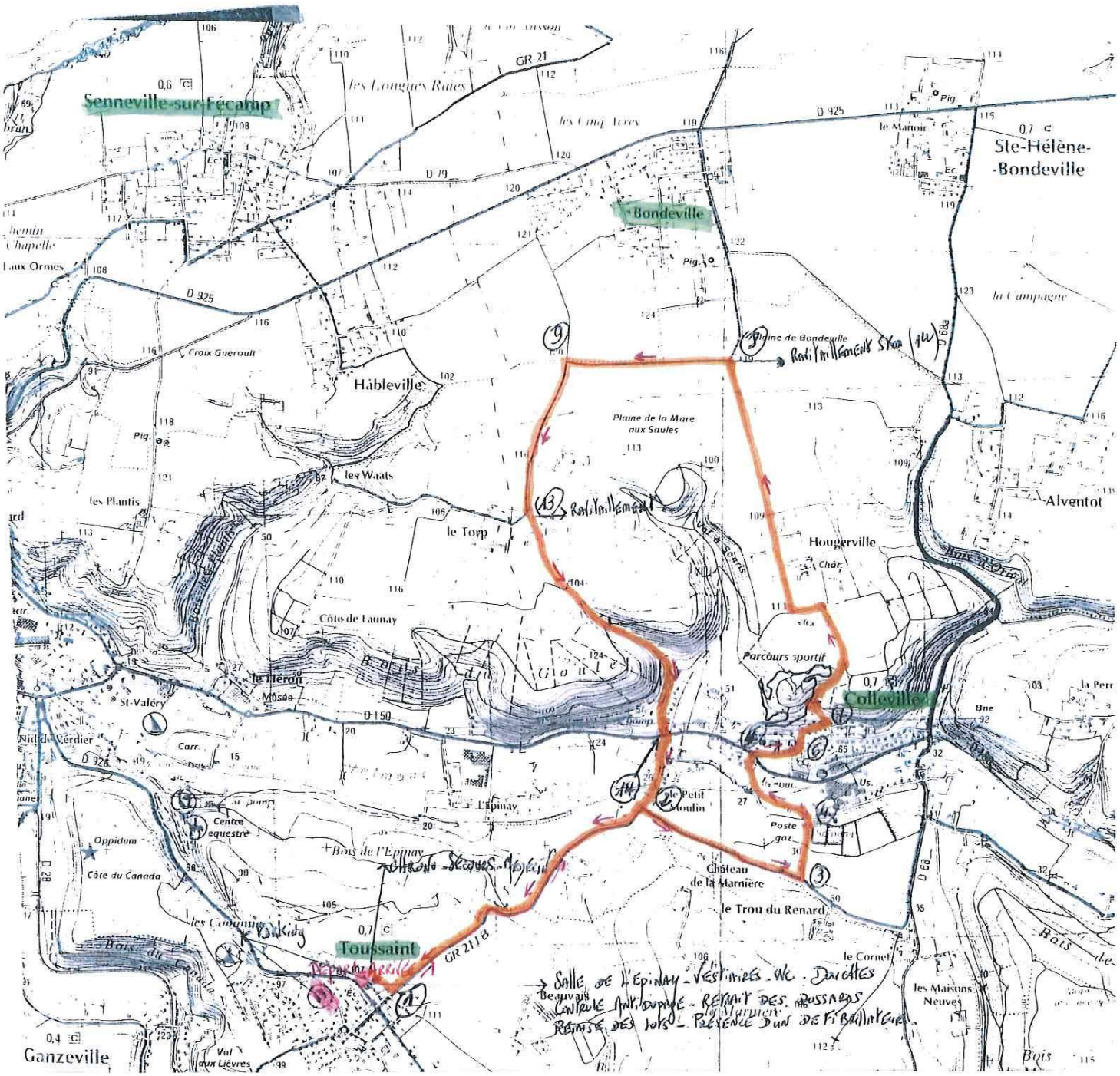

8° FOULEES TOUSSAINTAISES

- COURSE NATURE 10 KM -

- 11 commissaires de course
- 2 Ravitaillements (au 5° km 7° km)
- MEDECIN - PREMIERS SECOURS ET AMBULANCE (Près du départ et l'arrivée)
- 3 VILLAGES TRAVERSES (TOUSSAINT- COLLEVILLE-STE HELENE-BONDEVILLE)

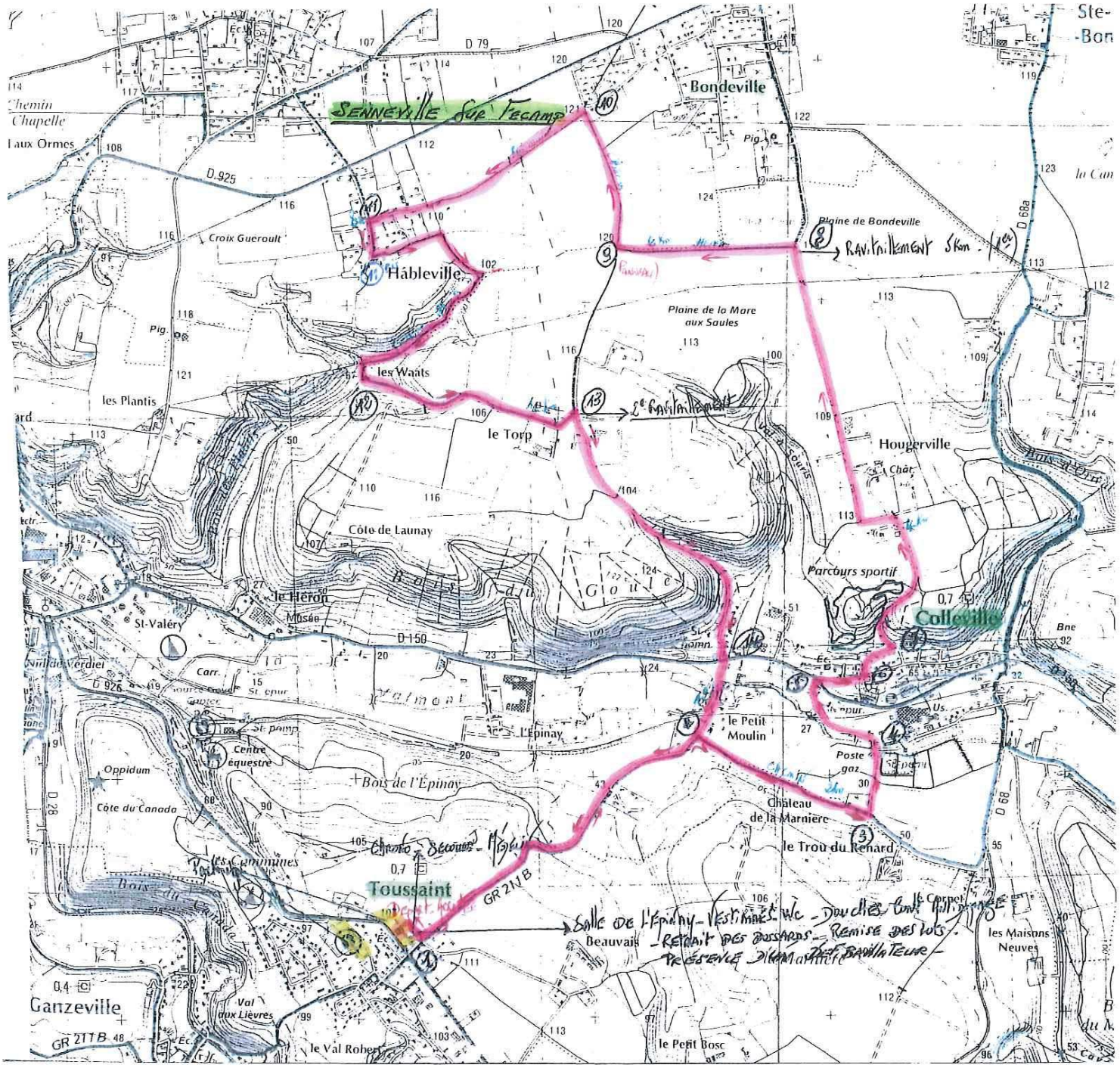

8° FOULEES TOUSSAINTAISES

- COURSE NATURE 14 KM -

- 21 commissaires de course
- 2 Ravitaillements (au 5° km et 10° km)
- MEDECIN - PREMIERS SECOURS ET AMBULANCE (Près du départ et l'arrivée)
- 4 VILLAGES TRAVERSES (TOUSSAINT- COLLEVILLE-STE HELENE-BONDEVILLE ET SENNEVILLE SUR FECAMP)

ANNEXE 3 **LISTE DES SIGNALEURS - désignés pour l'épreuve des 8°Foulées Toussaintaises du 29/10/2017**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le Parcours	Signature
CROCHEMORE	Alain	20/09/1953 Froberville	30 rue du val robert TOUSSAINT	718710	04/01/1972	Préfecture Seine maritime	1	
PREVOST	Guillaume	08/02/1990 Fécamp	28 Tour Orléanais FECAMP	80976301403	11/02/2010	Préfecture Seine maritime	2	
DUBOSC	Philippe	14/01/1940 Fécamp	18 Rue du château d'eau TOUSSAINT	382003	27/03/1959	Préfecture Seine maritime	3	
LENORMAND	Patrick	07/10/1957 Fécamp	2 Rue des fougères TOUSSAINT	781 276 3014 83	18/05/1979	Préfecture Seine maritime	4	
TANAY	Joêl	16/08/1952 Fécamp	12 Rue bruyère sur le roc TOUSSAINT	688609	14/02/1972	Préfecture Seine maritime	5	
LEBER	Marcel	10/01/1957 Sorquainville	8 Rue des bois TOUSSAINT	770 976 300 823	02/12/1977	Préfecture Seine maritime	5	
GUERIN	Patrice	10/07/1960 Le havre	46 Rue louis caron FECAMP	8 10476 30 1467	28/09/1981	Préfecture Seine maritime	5	
COUCKE	Jean paul	01/09/1951 Fécamp	7 Rue bruyère sur le roc TOUSSAINT	661 285	23/03/1970	Préfecture Seine Maritime	6	
CAUMONT	Didier	28/12/1946 Fécamp	1 Impasse des charmilles TOUSSAINT	770 976 300 823	02/1/2/1977	Préfecture Seine maritime	7	
HACHER	Jean-marie	04/03/1958 FECAMP	24 Immeuble savoie FECAMP	791 076 303 648	03/04/2000	Préfecture Seine Maritime	7	
RICHER	Michel	03/12/1945 Fécamp	2 Rue du val robert TOUSSAINT	564563	23/01/1967	Préfecture Seine maritime	8	1°RAVITAILLEMENT
BENAZET	Alain	28/09/1951 Colombiers	24 Rue bruyère sur le roc TOUSSAINT	4 011 691	08/03/2006	S/Préfecture Sine Maritime	9	BIFURCATION 10 ET14 KM
BARROIS	Marcel	28/05/1944 Bretteville gd cx	7 Rue du val robert TOUSSAINT	516734	31/08/1965	Préfecture Seine maritime	11	

Je soussigné NAZE J. Pierre ,certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension,

En outre,je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve ,

ANNEXE 3 **LISTE DES SIGNALEURS - désignés pour l'épreuve des 8°Foulées Toussaintaises du 29/10/ 2017**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le Parcours	Signature
VINCENT	Philippe	12/09/1969 Fécamp	Rue de Rouen TOUSSAINT	870 476 302 898	31/12/1996	Préfecture Seine Maritime	12	
LEROY	Jean jacques	12/03/1954 Fécamp	5 Rue bruyère sur le roc TOUSSAINT	749 408	21/03/1973	Préfecture Seine maritime	12	
PREVOST	Jean-marie	16/07/1955 Le Trait	1 Rue bruyère sur le roc TOUSSAINT	755 559	10/03/1976	Préfecture Seine Maritime	13	2° RAVITAILLEMENT
LECAER EPSE BENAZET	Yveline	08/05/1957 Rennes	24 Rue bruyère sur le roc TOUSSAINT	77 19 353 11538	20/01/1978	Préfecture RENNES	13	
GUEROULT	André	14/10/1962 Fécamp	25 Rue de paris TOUSSAINT	800 976 301 489	28/09/1995	S/Préfecture Le Havre	14	
LEBAS	Alain	13/01/1946 Goderville	11 Rue bruyère sur le roc TOUSSAINT	522 329	23/04/1966	S/Préfecture du Raincy	14	
LEBAIR	Sébastien	25/08/1968 Fécamp	33 Rue des riésistants Fécamp	860 776 300 760	28/09/1995	Préfecture Seine Maritime	sur le quad	
LEBER	Frédéric	04/06/1978 Fécamp	8 Rue des bois TOUSSAINT	961 176 30 1668	17/07/1997	S/Préfecture Seine Maritime	conducteur du quad	ATTESTATION JOINTE
LEBER	Marcel	10/01/1957 Sorquainville	8 Rue des bois TOUSSAINT	770 976 300 823	02/12/1977	Préfecture Seine maritime	5	
HAINGUE	Régis	26/02/1953 Laon	5 Rue du château d'eau TOUSSAINT	290 593	27/07/2000	Préfecture Seine Maritime	En vélo derrière les coureurs	
ROQUIGNY	David	27/02/1976 ST Valery en cx	1 Rue du château d'eau TOUSSAINT	971 076 301 007	17/02/1998	S/Préfecture Seine Maritime	En vélo derrière les coureurs	
DE CHANTELOUP	Grégory	20/03/1983 Fécamp	23 Rue du hêtre TOUSSAINT	990 576 300 792	21/05/2001	S/Préfecture Seine Maritime	Réserve	
DE CHANTELOUP	Thomas	24/04/1987 Fécamp	23 Rue bruyère sur le roc TOUSSAINT	30 576 301 285	1905/2005	S/Préfecture Seine Maritime	Réserve	
NAZE	J.Pierre	28/01/1947 Fécamp	3 Rue de la vallée TOUSSAINT	509423	24/03/1965	Préfecture Seine Maritime	Réserve	

Je soussigné NME J. Pierre, certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension,

En outre,je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve ,

ANNEXE 3 **LISTE DES SIGNALEURS - désignés pour l'épreuve des 8°Foulées Toussaintaises du 29/10/ 2017**

Nom	Prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	N° Permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance	Implantation sur le Parcours	Signature
DE CHANTELOUP	André	22/12/1954 Fécamp	23 Rue du hêtre TOUSSAINT	756 430	23/09/1975	Préfecture Seine Maritime	**RESERVE**	
LACHAIZE	Patrick	17/02/1962 Paris 18°	10 route du havre FECAMP	801 191 200 455	26/06/1981	Préfecture Essonne	**RESERVE**	
LEFEBVRE	François	29/08/1944 Bec de mortagne	Rue de rouen TOUSSAINT	514822	16/04/1965	Préfecture Seine maritime	**RESERVE**	
PIGNE	Yvon	23/06/1954 Fécamp	Hameau de beauvais TOUSSAINT	770 976 303 507	20/03/1978	Préfecture Seine Maritime	**RESERVE**	

Je soussigné NAZE J. Pierre , certifie que les signaleurs ci-dessus sont titulaires du permis de conduire catégorie B et ne sont pas sous le coup d'une suspension,

En outre,je m'engage à avertir les Services Préfectoraux de toute modification susceptible d'intervenir sur leurs droits de conduire et ce jusqu'au jour de l'épreuve ,